



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/394
22 septembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 61 e) de l'ordre du jour provisoire*

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : CONCEPTIONS ET POLITIQUES DE SECURITE AXEES SUR LA DEFENSE

Etude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 45/58 O du 4 décembre 1990, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'experts gouvernementaux et en tenant compte des opinions des Etats Membres ainsi que d'autres données utiles, une étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, qu'il lui soumettrait à sa quarante-septième session.
2. Conformément à la demande contenue dans la résolution, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale la présente étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense.

* A/47/150

ANNEXE

Etude des conceptions et politiques de sécurité
axées sur la défense

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
GLOSSAIRE		5
LETTRE D'ENVOI		8
I. INTRODUCTION	1 - 18	11
II. LES TENDANCES ACTUELLES DE L'ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL DE LA SECURITE	19 - 75	15
A. De l'affrontement de la guerre froide à la coopération	19 - 38	15
B. Un rôle accru pour la coopération régionale et l'Organisation des Nations Unies	39 - 73	20
1. Amérique centrale	42 - 49	20
2. Asie du Sud-Est	50 - 54	23
3. Afrique	55 - 61	24
4. Moyen-Orient	62 - 66	27
5. Europe	67 - 73	29
C. Menaces et risques existants et nouveaux	74 - 75	31
III. CONTENU ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES CONCEPTIONS ET POLITIQUE DE SECURITE AXEES SUR LA DEFENSE	76 - 130	32
A. Aperçu des études effectuées	81 - 95	33
B. La "sécurité axée sur la défense"	96 - 130	39
1. Les buts d'une "sécurité axée sur la défense"	97 - 102	39
2. Considérations politiques	103 - 110	40
3. Considérations militaires	111 - 130	42
a) Les concepts stratégiques	113 - 116	42
b) L'appareil militaire	117 - 130	43

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. PROBLEMES QUE SUSCITE LA MISE EN OEUVRE DES CONCEPTS ET DES POLITIQUES DE SECURITE AXEES SUR LA DEFENSE ...	131 - 153	48
A. Systèmes d'armes	133 - 139	48
B. Moyens pouvant servir à une offensive plutôt qu'à une contre-offensive	140 - 142	50
C. Défenses communes et engagements conjoints des Etats	143 - 149	51
D. Applicabilité aux échelons bilatéral, régional et mondial	150 - 153	53
V. STRATEGIES ET MESURES A ADOPTER POUR PROMOUVOIR UNE SECURITE AXEE SUR LA DEFENSE	154 - 256	55
A. La sécurité collective et les accords régionaux et autres de coopération conformes à la Charte des Nations Unies	158 - 167	56
B. Mesures propres à accroître la confiance et la sécurité	168 - 212	60
1. Mesures d'information	173 - 180	61
2. Mesures de communication	181 - 189	64
3. Mesures d'accès	190 - 196	67
4. Mesures de notification	197 - 200	69
5. Mesures de limitation	201 - 206	71
6. Leçons à tirer de l'expérience récente	207 - 212	73
C. Limitation des armements et désarmement	213 - 243	74
1. Armes de destruction massive	215 - 228	75
2. Armes classiques	229 - 243	79
D. Vérification du respect	244 - 256	83

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	257 - 279	89
A. Sécurité collective et mécanismes de coopération	264 - 268	91
B. Franchise, transparence et instauration de la confiance	269 - 271	92
C. Restructuration des forces armées	272 - 276	93
D. Vers une "sécurité axée sur la défense"	277 - 279	94

GLOSSAIRE

Titres complets des accords mentionnés dans le texte

Accord de Contadora	Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale
Convention sur les armes biologiques	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
Document de Stockholm	Document de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe
Document de Vienne 1990	Document de Vienne 1990 des Négociations sur les mesures de confiance et de sécurité tenues conformément aux dispositions pertinentes du Document de clôture de la Réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
Document de Vienne 1992	Document de Vienne 1992 des Négociations sur les mesures de confiance et de sécurité tenues conformément aux dispositions pertinentes du Document de clôture de la Réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
Protocole de Genève	Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques
Traité FCE (ou FACE)	Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe
Traité sur la réduction des armes stratégiques (ou Accord START)	Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs
Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (ou Traité FNI)	Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courté portée

/...

AVANT-PROPOS DU SECRETAIRE GENERAL

Dans sa résolution 45/58 O du 4 décembre 1990, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'experts gouvernementaux et en tenant compte des opinions des Etats Membres ainsi que d'autres données utiles, une étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, qu'il lui soumettrait à sa quarante-septième session.

Désignés par le Secrétaire général en fonction de leurs qualifications, les membres du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'entreprendre une étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense ont, à l'unanimité approuvé le rapport du Groupe à sa dernière séance, le 17 juillet 1992.

Le rapport s'ouvre sur un exposé du contexte général dans lequel l'idée de l'étude a été avancée, à savoir l'évolution favorable entraînée par la fin de la guerre froide, mais aussi l'apparition de nouvelles menaces et la résurgence de problèmes anciens. Selon le rapport, ces perspectives et ces défis fournissent à la communauté internationale une occasion unique de rechercher des approches communes adéquates et efficaces pour traiter de la dimension militaire de la sécurité dans le cadre des buts et principes de la Charte des Nations Unies. A cette fin, une définition de la sécurité axée sur la défense est présentée comme base de travail.

L'étude se poursuit par un examen des tendances actuelles du contexte international en matière de sécurité et de la façon dont celles-ci pourraient influencer sur le règlement pacifique des différends et l'application de contraintes ainsi que sur une orientation à dominante défensive dans le domaine du développement, de l'entretien et de l'emploi des forces armées. A cet égard, l'étude constate que la modification du climat international a donné à l'Organisation des Nations Unies de même qu'aux organisations et instances régionales un rôle accru dans le règlement des conflits.

Vient ensuite une analyse de la teneur et des caractéristiques principales des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense. Les études effectuées et modèles établis antérieurement en vue d'éliminer le caractère offensif des dispositifs des forces militaires par une réorientation à dominante défensive des moyens mis en oeuvre font l'objet d'un examen. En outre, l'étude aborde les aspects politiques et militaires de la sécurité axée sur la défense, soulignant les différences entre cette conception et les modèles existants.

Les aspects politiques et militaro-technologiques qui pourraient faire obstacle à une orientation effective des moyens militaires selon une optique défensive sont également analysés. Parmi les sujets traités dans ce contexte figurent la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de distinguer les systèmes d'armes à caractère offensif de ceux ayant un caractère défensif; la gageure que représente le maintien de capacités efficaces de contre-offensive sans mise en place de dispositifs d'apparence offensive; les incidences que comporte pour les Etats une défense collective et un engagement commun à suivre une politique de sécurité axée sur la défense, et l'applicabilité d'une telle politique aux niveaux bilatéral, régional et mondial.

Pour aider à surmonter les difficultés ci-dessus, l'étude aborde l'examen de stratégies et mesures qui pourraient faciliter le passage d'un dispositif offensif des moyens militaires à un dispositif défensif. Parmi celles-ci figurent l'application effective du système de sécurité collective inscrit dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les arrangements de coopération régionale ou autre qui sont compatibles avec la Charte; les mesures de confiance et de sécurité; les mesures de limitation des armements et de désarmement; et le contrôle de l'application des dispositions. Pour conclure, l'étude recommande aux Etats Membres, pour examen, des actions qui pourraient contribuer à créer une situation propice à une sécurité axée sur la défense.

Le Secrétaire général tient à exprimer ses sincères remerciements au Groupe d'experts pour l'établissement du présent rapport, qu'il soumet ici à l'Assemblée générale pour examen.

LETTRE D'ENVOI

Le 17 juillet 1992

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'entreprendre une étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, dont vous avez désigné les membres en application du paragraphe 3 de la résolution 45/48 O de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1990.

Les experts gouvernementaux que vous aviez désignés étaient :

M. Alberto E. Dojas
Conseiller
Direction des affaires nucléaires, spatiales et
de sécurité internationale
Ministère des affaires étrangère et des cultes
Buenos Aires (Argentine)

M. Mohamed Nabil Fahmy
Conseiller
Conseiller politique auprès du Ministre des affaires étrangères
Ministère des affaires étrangères
Le Caire (Egypte)

Colonel Wilhelm Nikolai Germann
Etat-major général
Représentation militaire allemande auprès de l'OTAN
Bruxelles (Belgique)

M. l'Ambassadeur Boris Petrovich Krasulin
Premier directeur adjoint
Département des organisations internationales
Ministère des affaires étrangères
Moscou (Fédération de Russie)

M. l'Ambassadeur François de La Gorce
Ministère des affaires étrangères
Paris (France)

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

M. Johannes C. Landman
Conseiller
Délégation des Pays-Bas aux négociations sur les forces
armées conventionnelles en Europe (FCE) et sur les
mesures de confiance et de sécurité (MDCS)
Vienne (Autriche)

M. Henryk K. Pac
Conseiller
Ministère des affaires étrangères
Varsovie (Pologne)

Contre-amiral Suleiman Sa'idu
Quartier général des forces navales
Ministère de la défense
Lagos (Nigéria)

M. l'Ambassadeur Farhad Shahabi Sirjani
Directeur du Bureau des relations avec l'Organisation
des Nations Unies
Ministère des affaires étrangères
Téhéran (République islamique d'Iran)

M. Sheel Kant Sharma
Cosecrétaire (Sud)
Ministère des affaires extérieures
New Delhi (Inde)

M. l'Ambassadeur Nugroho Wisnumurti
Représentant permanent adjoint de la République d'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Le rapport a été établi entre mai 1991 et juillet 1992, période durant laquelle le Groupe a tenu trois sessions à New York, la première du 20 au 23 mai 1991, la deuxième du 13 au 24 janvier 1992 et la troisième du 6 au 17 juillet 1992.

Le Groupe tient à remercier l'ancien Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, M. Yasushi Akashi, qui a obtenu les ressources extrabudgétaires nécessaires pour organiser à l'occasion de sa deuxième session un séminaire consacré à la sécurité axée sur la défense et auquel des spécialistes du monde entier ont été invités. Le séminaire, qui s'est tenu du 9 au 11 janvier 1992, a comporté des séances plénières aux fins de présentation de divers sujets, ainsi que des réunions de groupes de travail permettant un examen plus approfondi de ces sujets. Le Groupe d'experts s'est félicité des possibilités offertes par ce séminaire, où les participants ont pu aborder dans un cadre informel un certain nombre de questions pertinentes et bénéficier mutuellement des données d'expérience et points de vue divers de chacun.

Dans l'accomplissement de sa tâche, le Groupe a pu examiner les vues exprimées sur les conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense par un certain nombre d'Etats Membres, en réponse à une note verbale envoyée le 28 février 1991 par le Secrétaire général en connection avec la demande formulée au paragraphe 2 de la résolution 45/58 O. Les réponses reçues émanaient de l'Allemagne, de la Chine, de Cuba, de la Finlande, des Pays-Bas et de la Tchécoslovaquie ainsi que des pays qu'étaient alors la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les membres du Groupe d'experts tiennent à exprimer leur gratitude pour l'assistance qu'ils ont reçue du personnel du Secrétariat de l'ONU. En particulier, ils adressent leurs chaleureux remerciements à Mme Silvana F. da Silva, du Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, qui a fait fonction de secrétaire du Groupe, ainsi qu'à M. Ivo H. Daalder, qui a servi à titre privé en sa qualité de consultant auprès du Secrétariat.

Le Groupe d'experts gouvernementaux m'a chargé, en qualité de Président du Groupe, de vous soumettre en son nom la présente étude, qu'il a approuvée à l'unanimité.

Le Président du Groupe d'experts
gouvernementaux chargé d'entreprendre
une étude des conceptions et politiques
de sécurité axées sur la défense

(Signé) Boris P. KRASULIN

I. INTRODUCTION

1. Les années 90 semblent devoir être une décennie pleine d'espoirs, de soucis et de défis nouveaux. La fin des années 80 a vu la fin du conflit Est-Ouest qui dominait la scène politique internationale depuis plus de 40 ans. La coopération entre les anciens adversaires a remplacé des décennies d'affrontements politiques, idéologiques et militaires, centrés principalement en Europe, mais s'étendant aussi au-delà pour affecter toutes les régions du monde. De ce fait, il s'est ouvert de nouvelles voies de coopération, permettant à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux organisations régionales de jouer un rôle plus efficace. On ne peut que se féliciter de ce que les Etats se montrent plus disposés à recourir aux institutions régionales et autres organisations multilatérales pour le règlement de conflits, car cela constitue un pas vers la réalisation de l'engagement qu'ils ont pris, aux termes de la Charte des Nations Unies, de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

2. Pour encourageantes que soient ces tendances, il subsiste des risques et des menaces - tant de longue date que nouvellement apparus - qui troublent le climat politique international. Des différends régionaux déjà anciens sur lesquels la guerre froide n'a pas eu d'effet continuent d'exister et acquièrent dans certains cas une intensité nouvelle, aggravant ainsi les risques de violence et de guerre. Des différences ethniques, nationales et religieuses longtemps occultées par l'affrontement politique et idéologique entre l'Est et l'Ouest se manifestent à nouveau. Parfois, ces différences ont conduit à des conflits qui peuvent devenir des sources d'instabilité et d'imprévisibilité. Qui plus est, le niveau des armements dans certaines régions du monde continue de dépasser ce qu'exigeraient les besoins légitimes en matière de sécurité et de défense.

3. En outre, même là où la sécurité militaire des Etats ne constitue plus une préoccupation primordiale aux échelons national et international, d'autres facteurs d'insécurité subsistent et s'amplifient. Qu'ils revêtent la forme d'une dégradation de l'environnement, de l'extrême pauvreté, de maladies et d'épidémies, de la drogue, de bouleversements politiques, de flux de réfugiés, de discrimination et d'oppression ou de négation systématique des principes et objectifs des droits de l'homme, chacun constitue une menace et un risque pour la sécurité des individus, des communautés, des sociétés et, en vérité, du monde dans son ensemble. La sécurité, en ce sens, est un concept global qui suppose non seulement l'absence de violence et la prévention effective ou l'élimination de l'agression, mais aussi la satisfaction croissante des besoins essentiels de l'homme et de la société.

4. Ces menaces et ces risques requièrent de plus en plus l'attention vigilante de la communauté internationale. Nombre d'entre eux ne peuvent être neutralisés que dans le cadre d'une coopération mondiale ou régionale. On est en droit d'escompter que les progrès accomplis sur la voie de la sécurité - dans l'acception politique et militaire du terme - libéreront des ressources économiques et humaines supplémentaires, qui pourraient être en partie consacrées à la solution de problèmes de sécurité sans caractère militaire. L'Organisation des Nations Unies aura un rôle déterminant à jouer à cet égard 1/.

5. Ces questions ne relèvent pas du mandat du Groupe, mais sont brièvement traitées dans la présente introduction en raison de leur importance. Il convient toutefois de noter que certaines des menaces en cause peuvent nécessiter un recours à des moyens militaires et affecter la sécurité des Etats voisins. Tel pourrait être le cas, par exemple, de bouleversements politiques dégénéralant en guerres civiles qui peuvent déborder les frontières nationales.

6. S'ajoutant au rôle accru des institutions régionales et autres organisations multilatérales dans l'instauration de la paix et de la stabilité internationales, la fin de l'affrontement Est-Ouest ouvre certes la perspective d'approches communes adéquates et efficaces pour traiter de la dimension militaire des menaces et risques - existants ou nouveaux - dans le cadre des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Mais, dans un monde où l'on continue d'entretenir des forces armées dépassant les besoins légitimes de sécurité et d'employer ces forces à des fins autres que défensives, ladite perspective n'a de chances de se concrétiser que si l'on peut garantir que le recours à la force armée soit limité à des actions cautionnées par la Charte des Nations Unies.

7. C'est en pleine conscience de cette corrélation que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 45/58 O du 4 décembre 1990, intitulée "Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense", examine le rôle des capacités militaires et des conceptions stratégiques dans ce domaine. Constatant l'ouverture de nouvelles perspectives de maîtrise des armements et de désarmement, de règlement des conflits régionaux et d'instauration entre Etats de relations de coopération constructive, l'Assemblée veut dans sa résolution "faire en sorte que tous les Etats n'aient de forces armées que pour empêcher la guerre, pour assurer la légitime défense individuelle et collective et pour mener une action collective, au sens du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, et que les capacités de défense correspondent aux besoins véritables de la défense". La question d'ordre pratique qui se pose est de trouver le meilleur moyen de faire de ces perspectives une réalité.

8. L'Assemblée générale a essayé de traiter cette question dans le dispositif de la résolution susmentionnée, en déclarant qu'elle :

"1. Considère qu'un débat international consacré aux conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense s'impose si l'on veut aboutir au désarmement et renforcer la sécurité internationale;

2. Invite les Etats Membres à engager ou à intensifier - au niveau bilatéral, au niveau régional surtout et, le cas échéant, au niveau multilatéral - le dialogue sur les conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense;

3. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'experts gouvernementaux et en tenant compte des opinions des Etats Membres ainsi que d'autres données utiles, une étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, qu'il lui soumettra à sa quarante-septième session."

9. La présente étude a été établie comme suite à la demande formulée au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution. Elle examine la question de savoir si des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense pourraient être un moyen de dissiper les menaces et les risques existants et nouveaux ainsi que de consolider l'évolution positive enregistrée ces dernières années. Tout en reconnaissant l'importance croissante que revêtent les autres dimensions de la sécurité, l'étude met l'accent sur sa dimension militaire et sur la façon dont son élément défensif pourrait être renforcé dans le but plus général de promouvoir la paix et la sécurité internationales.

10. En ce qui concerne la composante militaire de la sécurité, force est de reconnaître que l'on peut, dans une certaine mesure, discuter de ce qui constitue les capacités et les dispositifs de forces militaires défensifs légitimes. Néanmoins, la Charte des Nations Unies offre un cadre pour l'élaboration de normes communes. Aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2, "les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". En outre, l'Article 51 stipule ce qui suit : "Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales". Considérées ensemble, ces dispositions impliquent une obligation d'autodiscipline et mettent l'accent sur l'aspect défensif dans le développement des capacités militaires.

11. Pour être effective, l'obligation de faire preuve d'autodiscipline et d'adopter une politique défensive en matière militaire doit ressortir clairement aussi bien des déclarations que des moyens militaires réels des Etats. Autrement dit, il faut que les Etats donnent un contenu pratique aux conceptions de sécurité axées sur la défense, en poursuivant des politiques qui soient conformes à l'orientation desdites conceptions selon une optique défensive et à leur manifestation visible dans les dispositifs correspondants des forces militaires. Ces dispositifs représentent l'ensemble des éléments indispensables à l'efficacité d'un système militaire et englobent doctrine, organisation, matériel et armements, commandement, contrôle et communications, planification opérationnelle, et logistique. Il n'y a pas de distinction nette entre "conceptions" et "politiques". Les conceptions de sécurité sont les différentes bases sur lesquelles les Etats et la communauté internationale dans son ensemble s'appuient pour leur sécurité - la sécurité collective par exemple. Les politiques de sécurité sont généralement considérées comme des moyens de maintenir la sécurité et de promouvoir la stabilité et la paix grâce, notamment, à l'entretien et au développement des capacités militaires.

12. Tout en examinant les diverses conceptions et politiques existant en matière de sécurité axées sur la défense, et en tenant compte du fait que chacune des régions du monde a ses caractéristiques et conditions particulières de sécurité, tout comme ses propres exigences en matière de politique et de sécurité, l'étude s'efforce de déterminer quels éléments

généraux de ces conceptions et politiques pourraient contribuer utilement au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Sur la base de cette analyse, l'étude introduit la notion de "sécurité axée sur la défense", définie en tant que base de travail comme une situation de paix et de sécurité instaurée pas à pas et consolidée au moyen de mesures effectives et concrètes en matière politique et militaire, grâce auxquelles :

- a) Des relations amicales sont établies et entretenues entre les Etats;
- b) Les différends sont réglés de manière pacifique et équitable et le recours à la force est par conséquent exclu;
- c) La capacité de lancer une attaque surprise et de monter une action offensive de grande envergure est supprimée au moyen de mesures vérifiables de limitation des armements et de désarmement, de mesures de confiance et de sécurité et d'une restructuration des forces armées orientée selon une optique défensive.

13. L'étude cherche à établir quelle serait pour les Etats la meilleure façon d'atteindre cet objectif. La structure donnée à l'étude à cette fin est indiquée dans les paragraphes ci-après.

14. Dans le chapitre II, on examine les événements récents et les tendances actuelles en matière de sécurité internationale, afin d'explorer les possibilités politiques éventuelles de règlement pacifique des différends ainsi que de restriction au développement, à l'entretien et à l'emploi des forces armées.

15. Le chapitre III donne un aperçu des études et modèles existant dans le domaine des conceptions et politiques orientées selon une optique défensive, ainsi qu'une analyse des aspects politiques et militaires des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, compte tenu des limitations qui leur sont propres.

16. Dans le chapitre IV sont traités les problèmes politiques et militaro-technologiques qui peuvent entraver la mise en oeuvre effective des considérations précédentes.

17. Les stratégies et mesures élaborées pour pallier ces problèmes sont examinées au chapitre V.

18. Le chapitre VI contient les conclusions et recommandations tirées des chapitres précédents et justifiées par ceux-ci.

II. LES TENDANCES ACTUELLES DE L'ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL DE LA SECURITE

A. De l'affrontement de la guerre froide à la coopération

19. Pendant toute la période d'après guerre, la guerre froide a dominé la scène politique mondiale par au moins trois aspects importants. Premièrement, elle a divisé la majeure partie du monde industrialisé en deux systèmes opposés, chacun dirigé par une puissance de premier plan. Deuxièmement, de vastes ressources économiques et humaines ont été consacrées à des fins militaires. Enfin, la guerre froide a eu un caractère quasi planétaire et, dans une large mesure, a affecté tous les pays. Pendant cette période, le Mouvement non aligné a été fondé, en 1961, pour doter les pays en développement d'une instance au sein de laquelle ils puissent poursuivre la réalisation de leurs buts et de leurs intérêts communs à l'abri de la polarisation résultant de la guerre froide. Jusqu'à la cessation de celle-ci, à la fin des années 80, la scène politique internationale a été fortement influencée par l'interaction de tous ces facteurs.

20. Le degré d'interaction entre les deux systèmes opposés était limité, car l'affrontement tendait à prendre le pas sur la coopération. Toutefois, cet affrontement - contenu par la crainte d'une escalade en cas de conflit militaire - a gelé le statu quo territorial et politique dans toute l'Europe. Le dialogue, y compris en ce qui concerne la réglementation des armements, a eu essentiellement pour but d'atténuer les tensions et a généralement été limité aux questions mutuellement préoccupantes.

21. Pendant la guerre froide, la sécurité tendait à être définie essentiellement en termes militaires. Le résultat est apparu le plus clairement en Europe, où des forces importantes étaient déployées de part et d'autre de la ligne de démarcation Est-Ouest.

22. Une autre caractéristique de la guerre froide était la lutte d'influence à laquelle se livraient les deux camps dans les autres parties du monde, chacun cherchant à tirer parti des conflits ou tensions ethniques ou nationaux. Simultanément, les dirigeants locaux étaient tentés d'entraîner les grandes puissances dans le conflit, chacun de leur côté. Le fait que des puissances étrangères se trouvent ainsi impliquées a eu tendance à aggraver les conflits régionaux en fournissant aux parties adverses des moyens militaires et autres.

23. Par suite, en partie, de la guerre froide et de son extension à d'autres régions du monde, 25 Etats se sont réunis à Belgrade en 1961 pour fonder le Mouvement non aligné. Ce mouvement a tracé une voie politique indépendante, à l'abri de la concurrence des grandes puissances. Le Mouvement a joué un rôle utile et constructif en veillant à ce que l'ordre du jour international, au lieu d'être dominé par les questions découlant exclusivement de la guerre froide, soit élargi de façon à refléter les préoccupations spécifiques des pays en développement. En outre, en faisant de l'Organisation des Nations Unies une instance de premier plan pour la poursuite de ses objectifs, le Mouvement non aligné a influé sur le contexte dans lequel les problèmes internationaux étaient examinés, y compris les problèmes de développement et le désarmement.

24. La configuration de la scène politique internationale a commencé à changer, d'abord lentement - notamment avec le spectaculaire défi lancé par le mouvement Solidarité au système communiste en Pologne en 1980 - puis de plus en plus vite, pendant la deuxième moitié des années 80. Les nouveaux dirigeants soviétiques portés au pouvoir en 1985 se sont rendu compte que la stagnation politique et économique qui caractérisait la société en Union soviétique et en Europe de l'Est exigeait une réaction urgente. Les politiques de perestroïka et de glasnost qui en ont résulté étaient fondées sur la conviction que leur succès dépendait dans une large mesure d'un remaniement des priorités économiques, qui devraient passer du secteur militaire au secteur civil, ainsi que d'une assistance technique et financière de l'Occident. C'est ainsi qu'est apparue dans la politique étrangère soviétique la "nouvelle pensée", qui consistait en partie à essayer de convaincre l'Occident que l'Union soviétique ne nourrissait aucune intention agressive.

25. L'Occident a accueilli ces changements avec une profonde satisfaction et a réagi de façon positive aux politiques qui ont permis la fin de la guerre froide. De ce fait, la division de l'Europe a pris fin, la coopération a prévalu sur l'affrontement, et l'on a pu s'attaquer avec une énergie renouvelée à certains problèmes régionaux.

26. La fin de la division de l'Europe a été démontrée de la façon la plus spectaculaire par l'effondrement du mur de Berlin en novembre 1989, puis par la réunification de l'Allemagne en octobre de l'année suivante. Le dégel du statu quo territorial et politique a été expressément reconnu par les Etats les plus directement impliqués dans la guerre froide en novembre 1990. Dans leur "Déclaration commune de vingt-deux Etats" (A/46/68, annexe), les membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord et de l'Organisation du Traité de Varsovie ont affirmé "la fin de l'ère de division et d'affrontement" et ont déclaré qu'"au début d'une nouvelle ère dans les relations européennes, ils ne sont plus des adversaires, établiront de nouvelles relations de partenaires et s'offrent mutuellement leur amitié".

27. La fin de la guerre froide a eu des incidences majeures pour la région. A l'Est, l'Organisation du Traité de Varsovie a été officiellement dissoute en juillet 1991 et de nouvelles structures de coopération, compatibles avec les aspirations des Etats concernés au pluralisme, à la démocratie et à l'économie de marché, sont apparues à sa place. Autre événement historique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a cessé d'exister en décembre 1991 lorsque les républiques nouvellement indépendantes de l'ancienne Union soviétique ont décidé de créer la Communauté d'Etats indépendants. Auparavant, les Etats baltes avaient recouvré leur indépendance.

28. En Occident, l'Alliance de l'Atlantique Nord a réagi à ces changements en réaffirmant l'importance qu'il y avait à faire en sorte que ses objectifs soient atteints par des moyens politiques, conformément aux articles 2 et 4 du Traité de l'Atlantique Nord. Lors du Sommet de Rome de novembre 1991, les dirigeants de l'OTAN ont déclaré que la politique de sécurité de l'Alliance

pouvait "désormais reposer sur trois composantes qui se renforcent mutuellement : le dialogue, la coopération, et le maintien d'un potentiel de défense collectif" 2/. Ces composantes ont été concrétisées dans le "nouveau concept stratégique de l'Alliance" adopté à la même occasion. Le recours au dialogue et à la coopération a été institutionnalisé par la création du Conseil de coopération de l'Atlantique Nord, qui rassemble tous les pays membres de l'OTAN et de l'ancienne Organisation du Traité de Varsovie.

29. La fin de la guerre froide s'est également traduite par une intensification du débat européen dans le contexte de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), à laquelle participent aussi le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. Dans l'Acte final adopté à Helsinki en 1975, les Etats participants - alors au nombre de 35 - ont accepté un certain nombre d'engagements concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la coopération économique et la justice sociale, ainsi que la sécurité militaire. Lors d'un certain nombre de réunions et conférences tenues par la suite, l'application de ces engagements a été analysée et de nouvelles mesures ont été convenues. Ainsi, le processus engagé à Helsinki a contribué de façon substantielle à l'avènement de l'ère nouvelle maintenant instaurée en Europe. Il a permis l'établissement d'un dialogue politique et d'une coopération d'une qualité nouvelle et a ainsi transformé le processus de la CSCE en une relation plus institutionnalisée.

30. A l'issue du Sommet de la CSCE qui a eu lieu à Paris du 19 au 21 novembre 1990, les 34 Etats alors membres de la CSCE ont adopté la "Charte de Paris pour une nouvelle Europe" (A/45/859, annexe), dans laquelle ils ont reconnu que "l'ère de l'affrontement et de la division en Europe est révolue". Ils ont également réaffirmé la validité permanente des 10 principes énoncés dans l'Acte final d'Helsinki de 1975, précisant que ces principes constitueraient la base de leurs relations. Enfin, les Etats participants ont décidé de commencer à institutionnaliser le processus de la CSCE en créant un conseil composé de leurs ministres des affaires étrangères, qui se réunirait au moins une fois par an; un comité de hauts fonctionnaires qui se réunirait plus fréquemment; un centre de prévention des conflits (CPC) qui serait basé à Vienne; un secrétariat implanté à Prague; et un bureau des élections libres (ultérieurement rebaptisé bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme) qui aurait son siège à Varsovie.

31. Le premier élément ayant vraiment contribué à accélérer le processus de désescalade de l'affrontement militaire a été l'issue heureuse de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, en septembre 1986. La Conférence a en effet élargi dans un certain nombre de domaines les premières mesures de confiance et de sécurité (MDCS) convenues dans l'Acte final d'Helsinki de 1975. La Conférence a demandé la notification préalable des activités militaires dépassant une certaine envergure; a spécifié que des observateurs de tous les Etats participants à la CSCE devraient obligatoirement être invités à assister aux activités militaires notifiées; a institué un échange annuel de prévisions concernant toutes les activités militaires sujettes à notification; et a prévu un régime d'inspections aériennes et/ou terrestres du site, sans droit de refus, afin de vérifier le respect des mesures convenues 3/.

32. Outre que ces mesures se traduisaient par une transparence sensiblement accrue, le trait le plus saillant de l'accord intervenu à la Conférence de Stockholm concernait la vérification, y compris les inspections obligatoires du site. C'était en effet la première fois que des inspections du site étaient acceptées en tant que partie intégrante d'un régime de vérification du respect de la réglementation des armements.

33. Vers la fin des années 80, les changements politiques intervenus ont considérablement amélioré la perspective de réductions importantes des forces classiques en Europe. En novembre 1990, les 22 pays membres de l'OTAN et de l'Organisation du Traité de Varsovie se sont engagés, dans le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE) 4/, à ramener à des niveaux sensiblement inférieurs les cinq catégories d'armements classiques considérées comme les plus importantes pour une action offensive. Lorsqu'il aura été pleinement appliqué, le Traité aura abouti à la destruction ou au retrait permanent du théâtre européen de plus de 125 000 chars, pièces d'artillerie, véhicules blindés de combat, avions de guerre et hélicoptères d'assaut. Indépendamment des limitations des réductions prévues et des limitations d'effectif des forces, une autre contribution majeure du Traité FCE tient à ses dispositions concernant l'échange d'informations et la vérification. Jointes aux nouvelles mesures de confiance et de sécurité convenues à Vienne en 1990 et 1992, qui vont dans différents domaines au-delà de celles contenues dans le Document de Stockholm, ces dispositions garantiront un degré élevé de transparence dans l'organisation et le déploiement des forces militaires sur tout le continent européen.

34. Le Traité FCE a inversé la tendance à l'accumulation des forces militaires classiques qui se poursuivait en Europe depuis des décennies et contribuera beaucoup à la réalisation de l'objectif, d'abord énoncé dans le mandat des négociations puis répété dans le préambule du Traité, consistant

"à établir un équilibre sûr et stable des forces armées conventionnelles en Europe à des niveaux plus bas que par le passé, à éliminer les disparités préjudiciables à la stabilité et à la sécurité, et à éliminer, de façon hautement prioritaire, la capacité de lancer une attaque par surprise ou d'entreprendre une action offensive de grande envergure en Europe".

35. L'affrontement militaire a également été inversé en ce qui concerne les capacités nucléaires des deux principales puissances. En décembre 1987, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont signé le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (FNI) 5/, qui élimine leurs missiles basés au sol d'une portée comprise entre 500 et 5 000 kilomètres. Quatre années plus tard, en juillet 1991, les deux pays ont signé le Traité sur la réduction des armes stratégiques (Accord START) 6/ aux termes duquel les deux parties se sont engagées à réduire leurs stocks d'armes nucléaires stratégiques offensives de 30 % environ par rapport à leurs niveaux actuels, ce traité étant le premier où des réductions aient été convenues dans le cadre d'un accord de réglementation des armements nucléaires stratégiques.

Les régimes de vérification étendus mis en place par le Traité FNI et l'Accord START englobent le recours aux moyens techniques nationaux, des inspections de routine et par mise en demeure sur les sites et des contraintes opérationnelles affectant les bombardiers lourds et les missiles mobiles.

36. Des réductions de plus large portée des armements nucléaires ont été apportées depuis la signature de l'Accord START. En septembre 1991, le Président George Bush (Etats-Unis) a annoncé de très larges changements unilatéraux dans les forces nucléaires stratégiques et tactiques. Une semaine plus tard, Mikhaïl Gorbatchev, alors Président de l'Union soviétique, a réagi de façon positive à cette annonce. Aux termes des initiatives ainsi prises, les armes nucléaires tactiques basées au sol doivent être éliminées et toutes les armes nucléaires non stratégiques ont été retirées des navires de surface, des sous-marins d'attaque et des appareils des forces aéronavales basées à terre. Un grand nombre de ces armes seront démontées; le reste sera stocké en lieu sûr dans des régions centrales des territoires américain et russe. En ce qui concerne les forces stratégiques, les deux pays sont convenus de rapporter l'état d'alerte dans lequel se trouvaient leurs bombardiers lourds, d'annuler un certain nombre de programmes de mise au point de missiles stratégiques et de missiles lancés d'aéronef, et de désactiver certains missiles basés au sol. A la suite de ces initiatives et d'autres modifications spectaculaires de l'environnement en matière de sécurité, l'OTAN et la Fédération de Russie ont annoncé d'autres réductions des forces nucléaires substratégiques qui leur restaient. De ce fait, les forces nucléaires substratégiques des deux parties ont été réduites d'environ 80 %.

37. Depuis la dissolution de l'Union soviétique en décembre 1991, d'autres réductions des armements nucléaires sont devenues possibles. Après cinq mois seulement de négociations, les Etats-Unis et la Russie sont convenus en juin 1992 de réduire leurs armements nucléaires stratégiques respectifs de 70 % par rapport à leurs niveaux actuels. Aux termes de l'accord, les deux parties ne déploieraient pas plus de 3 000 à 3 500 ogives chacune, élimineraient tous les missiles à ogives multiples basés au sol et limiteraient à 1 750 pour chaque partie le nombre des ogives déployées en mer. Ces niveaux doivent être atteints en 2003 au plus tard, mais pourraient l'être dès l'an 2000 si les Etats-Unis peuvent aider la Fédération de Russie dans la tâche de destruction des armements à réduire.

38. L'ensemble des résultats obtenus jusqu'à présent en matière de maîtrise des armements représente une inversion spectaculaire de la course aux armements qui caractérisait le conflit Est-Ouest depuis son apparition. Les effets conjugués de tous ces accords ont été, pour tous les Etats qui y sont parties, d'accroître la sécurité à moindre coût et avec des forces de niveau moins élevé. En outre, les régimes de vérification mis en place par ces accords exposent tous les pays à des inspections inquisitoriales qui non seulement les décourageront d'essayer de se soustraire aux dispositions convenues, mais aussi leur fourniront mutuellement des informations sur les forces armées, les activités militaires et la planification des forces dans chacun de ces pays. Le résultat est une transparence accrue des activités et des capacités militaires. Ces accords représentent ensemble un grand pas sur la voie de la création d'une zone de sécurité contrôlée sur tout le continent européen.

B. Un rôle accru pour la coopération régionale et l'Organisation des Nations Unies

39. Le passage de la guerre froide à la coopération n'a pas seulement dégelé le statu quo en Europe : un dégel plus général se poursuit en effet à l'échelle mondiale. L'environnement international de la sécurité est caractérisé aujourd'hui par une évolution positive dans certaines régions du monde. Dans ces régions, les conflits sont progressivement réglés, essentiellement par des moyens pacifiques, et des compromis acceptables par toutes les parties à un différend semblent très souvent être plus aisément réalisables ou concevables. Les nouvelles possibilités qui s'offrent, ainsi que la multiplication des demandes pour un règlement des différends internationaux, ont renforcé l'éventualité d'approches multilatérales pour la résolution des conflits aux échelons tant mondial que régional.

40. Les organisations et instances régionales se sont vu offrir une possibilité accrue de jouer un rôle dans le règlement des différends internationaux dans leurs régions respectives. En Amérique centrale, le "processus de Contadora" a joué un rôle vital en forgeant entre les gouvernements des cinq pays d'Amérique centrale un accord de règlement de leurs différends et de leurs conflits intérieurs et extérieurs. Dans le Sud-Est asiatique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) a contribué de façon décisive à mettre en route le processus de paix au Cambodge. L'Organisation de la Conférence islamique (OCI) a commencé à jouer un rôle important en s'occupant des situations particulières à la région, notamment celles concernant le Moyen-Orient. En Afrique, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a participé à la médiation de différends dans différentes zones. En Europe, enfin, les organisations régionales doivent faire face à cet égard à un grave défi dans le cadre de la crise yougoslave.

41. En outre, l'attitude coopérative qui prévaut actuellement parmi les membres du Conseil de sécurité, et en particulier les membres permanents, a dans de nombreux cas permis de débloquer les mécanismes prévus dans la Charte des Nations Unies pour régler efficacement les différends internationaux, permettant ainsi à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle actif dans le règlement de nombreux différends. Ce rôle accru de l'Organisation est également démontré par le fait que, si l'Organisation a lancé 13 opérations de maintien de la paix au cours de ses 43 premières années d'existence, un nombre égal d'opérations semblables ont été organisées depuis 1988. Ouvrant souvent de concert avec des organisations régionales, l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle actif dans des régions comme l'Amérique centrale, l'Asie du Sud-Est, l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Europe. Un bref aperçu de certaines de ces interventions soulignera le rôle récemment renforcé des institutions multilatérales.

1. Amérique centrale

42. Les premiers efforts déployés pour régler les conflits internes et internationaux en Amérique centrale ont été entrepris par des Etats de la région. En 1983, ce qu'il est convenu d'appeler le "Groupe de Contadora", composé de la Colombie, du Mexique, de Panama et du Venezuela, a pris l'initiative de consultations avec les gouvernements de cinq pays d'Amérique

centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) pour trouver une solution négociée aux problèmes politiques de la région. En dépit de la création, en 1985, d'un Groupe de soutien composé de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay, tout progrès s'est avéré impossible jusqu'à ce que les cinq gouvernements d'Amérique centrale se montrent disposés à s'attaquer eux-mêmes aux problèmes.

43. Cela s'est produit en février 1987, lorsque le Président Oscar Arias Sanchez (Costa Rica) a proposé un plan pour la région. Le "Plan Arias" a constitué la base d'un accord sur les "Procédures pour l'instauration d'une paix stable et durable en Amérique centrale", signé par les cinq présidents centraméricains à Guatemala City le 7 août 1987 lors de la Réunion au sommet d'Esquipulas II (A/42/521-S/19085, annexe). Dans l'Accord d'Esquipulas II, les cinq pays d'Amérique centrale intéressés sont convenus de lancer un processus de démocratisation dans leurs pays, de promouvoir un dialogue national, de décréter une amnistie générale, de déclarer un réel cessez-le-feu et d'organiser des élections libres et honnêtes. Ils ont également demandé à tous les intéressés de cesser d'appuyer les forces irrégulières et les mouvements insurrectionnels, et de réitérer l'engagement qu'ils avaient déjà pris d'empêcher que leur propre territoire soit utilisé comme base pour des opérations de déstabilisation contre d'autres pays de la région. Afin d'atteindre ces objectifs, les pays intéressés ont créé une Commission internationale de vérification et de suivi composée des ministres des affaires étrangères des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien, des ministres des affaires étrangères des cinq pays d'Amérique centrale et des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains.

44. Pour mettre en oeuvre l'Accord d'Esquipulas II, il fallait résoudre trois questions, pour chacune desquelles l'Organisation des Nations Unies a été priée de trouver une solution. Premièrement, au titre du processus de démocratisation, le Gouvernement du Nicaragua est convenu d'organiser des élections libres et honnêtes, de réviser ses lois et procédures électorales et d'inviter des observateurs internationaux à assister au scrutin. C'est ce qu'a fait la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua (ONUVEN). C'était la première fois que l'ONU avait été invitée à surveiller des élections dans un Etat souverain, et la première opération de quelque envergure des Nations Unies dans l'hémisphère occidental 7/.

45. Deuxièmement, afin de vérifier le respect des engagements pris dans l'accord en matière de sécurité - y compris celui de mettre fin à toute aide aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels et de ne pas permettre que le territoire d'un Etat soit utilisé pour des attaques contre un autre - le Conseil de sécurité a décidé le 7 novembre 1989, dans sa résolution 644 (1989), de créer le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA).

46. Enfin, en décembre 1989, les cinq gouvernements centraméricains ont prié le Secrétaire général de l'ONU d'élargir le mandat de l'ONUCA pour qu'il puisse également vérifier tout cessez-le-feu ainsi que toute démobilisation de forces irrégulières qui pourraient être convenus dans la région. A la suite du scrutin qui a eu lieu au Nicaragua le 25 février 1990, le nouveau gouvernement a demandé au Secrétaire général d'aider à la démobilisation volontaire des membres de la résistance nicaraguayenne. En mars 1990, dans sa résolution 650 (1990), le Conseil de sécurité a décidé d'élargir le mandat de l'ONUCA et de lui confier la responsabilité de rassembler et de neutraliser les armes, le matériel et l'équipement militaires de la résistance. Cette mission a été achevée en juin 1990.

47. Le succès de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement de la situation au Nicaragua a ensuite conduit le Conseil de sécurité à se féliciter, dans sa résolution 654 (1990), des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir un règlement politique négocié du conflit en El Salvador. Ces efforts ont eu pour résultat que les deux parties sont convenues que l'ONU superviserait l'application de tous accords qui pourraient intervenir entre elles, y compris l'accord relatif aux droits de l'homme conclu le 10 juillet 1990 8/. Le 20 mai 1991, la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 693 (1991) sur la demande des deux parties au conflit salvadorien, est entrée en El Salvador pour commencer à y vérifier l'application de l'accord relatif aux droits de l'homme.

48. Un règlement du conflit en El Salvador est intervenu en septembre 1991, lorsque les deux parties se sont réunies à New York pour des négociations sous les auspices du Secrétaire général de l'ONU. L'"Accord de New York" (A/46/502-S/23082, annexe) prévoyait, entre autres, la création d'une Commission nationale pour le raffermissement de la paix - qui serait composée de représentants du Gouvernement, du FMLN, des partis politiques, des Eglises et de l'ONU - pour l'exécution des accords. L'Accord prévoyait une "épuration" des forces armées, une réduction des effectifs des forces armées, l'interdiction de toute discrimination à l'égard des anciens combattants du FMLN qui souhaiteraient entrer dans la nouvelle force de police devant être créée sous une direction civile, et le respect du droit des familles et des sympathisants du FMLN de conserver les terres qu'ils occupaient précédemment.

49. Les derniers détails du règlement ont été arrêtés lors de négociations menées à l'ONU, le 31 décembre 1991. Un traité (l'Accord de paix) a été signé à cet effet le 16 janvier 1992 (A/46/864-S/23501, annexe). Dans ce contexte, le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 729 (1992), d'élargir le mandat de l'ONUSAL à la vérification et à la supervision de l'application de tous les accords, en particulier l'accord sur la cessation du conflit armé et l'accord sur la création d'une police nationale civile 9/.

2. Asie du Sud-Est

50. Les efforts entrepris à l'échelon régional pour parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit au Cambodge ont été entrepris sur l'initiative de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Cette initiative a acquis un élan nouveau en 1988, lorsque, pour la première fois, les parties cambodgiennes au conflit se sont réunies officieusement en Indonésie. Un représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU a également assisté à cette réunion, connue sous le nom de "Réunion informelle de Jakarta I". A la suite d'autres efforts régionaux, la Conférence de Paris sur le Cambodge a été convoquée en août 1989 sous la coprésidence de la France et de l'Indonésie et en présence du Secrétaire général. Bien que toutes les parties cambodgiennes se soient engagées à accepter des élections libres et honnêtes dans l'exercice du droit du peuple cambodgien à l'autodétermination, un sérieux différend concernant la répartition des pouvoirs pendant la période de transition qui précéderait les élections demeurait sans solution.

51. Pour sortir de l'impasse, de nouveaux efforts en vue de parvenir à un règlement politique d'ensemble ont été centrés sur une proposition de l'Australie qui tenait compte des ententes de caractère général auxquelles avaient abouti les efforts régionaux précédents. Les éléments de cette proposition comprenaient la création d'un Conseil national suprême placé sous la direction du prince Norodom Sihanouk, en tant qu'organe légitime unique et seule source d'autorité incarnant, pendant toute la période de transition, l'indépendance, la souveraineté nationale et l'unité du Cambodge. La proposition prévoyait également que le Conseil national suprême déléguerait ses pouvoirs à une Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) qui serait chargée de préparer les élections et d'organiser le déroulement du scrutin. Afin de créer l'environnement politique neutre indispensable à la tenue des élections, l'APRONUC superviserait le fonctionnement des ministères clefs, et notamment ceux de la défense, des affaires étrangères, de la sécurité publique, des finances et de l'information. En outre, des forces de maintien de la paix de l'ONU seraient chargées de vérifier le retrait des forces vietnamiennes, l'application d'un accord de cessez-le-feu et la cessation des livraisons d'armes aux parties cambodgiennes.

52. Les membres permanents du Conseil de sécurité ont eux aussi beaucoup contribué aux efforts entrepris pour parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit au Cambodge. Sur la base des progrès accomplis grâce aux efforts régionaux, ils ont élaboré un cadre de règlement politique (connu sous le nom de "document-cadre") qui prévoyait notamment la formation d'un Conseil national suprême. Lors d'une réunion tenue à Jakarta en septembre 1990, les parties cambodgiennes ont accepté le "document-cadre" dans son intégralité en tant que base du règlement du conflit au Cambodge. Après avoir ensuite été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 668 (1990), le "document-cadre" a été développé sous forme de projets d'accords.

53. Depuis le milieu de 1991, les efforts tendant à assurer un règlement politique d'ensemble du conflit au Cambodge se sont accélérés. Les parties cambodgiennes elles-mêmes ont joué un rôle majeur lors d'une série de réunions du Conseil national suprême. En juin 1991, elles se sont entendues sur un cessez-le-feu de durée indéfinie et sur une cessation des livraisons étrangères d'armes; en juillet, elles ont décidé d'inviter une équipe spéciale de l'ONU à se rendre dans le pays pour y superviser le cessez-le-feu, et ont décidé que le siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies serait occupé par le Conseil national suprême; en août, les parties sont convenues de réduire de 70 % les effectifs et les armes de l'armée cambodgienne et des forces de la résistance ainsi que de déployer le reste des forces armées et du matériel dans des cantonnements qui seraient supervisés par l'Organisation des Nations Unies; enfin, en septembre, les parties cambodgiennes se sont entendues sur la façon dont se dérouleraient les élections, dernier obstacle majeur à un accord global. Ces résultats ont ouvert la voie à une nouvelle convocation de la Conférence de Paris sur le Cambodge et à la signature, le 23 octobre 1991, de l'Accord pour un règlement politique global du conflit cambodgien (voir A/46/608-S/23177, annexe).

54. Dans le contexte de l'amélioration considérable du climat international sur le plan politique et en matière de sécurité, ainsi que de la transformation progressive maintenant amorcée des structures militaires et des stratégies nucléaires, l'ANASE, lors de sa Conférence au sommet tenue à Singapour les 27 et 28 janvier 1992, s'est félicitée de l'adhésion de tous les pays de l'Asie du Sud-Est au Traité d'amitié et de coopération, qui leur permet de disposer d'un cadre commun pour la coopération; à la même occasion, l'Association a approuvé le rôle des instances existantes et le dialogue établi entre ses membres en vue de renforcer la coopération en matière de sécurité; elle a exprimé sa détermination de réaliser la Zone de paix, de liberté et de neutralité et de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est; enfin, elle a également reconnu le rôle central de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Afrique

55. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) a, depuis sa création, servi de médiatrice et contribué à régler les différends régionaux et ce, chaque fois que possible, en coopérant activement avec l'Organisation des Nations Unies. Les efforts de l'OUA ont pour une large part été exercés par l'intermédiaire du mécanisme informel de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement agissant soit collectivement, soit sur mandat du Président en exercice de l'Organisation, plutôt que par l'intermédiaire de l'organe officiel spécialement créé à cet effet et connu sous le nom de Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage. Les efforts notables de l'OUA au cours des 10 dernières années sont énumérés ci-dessous :

a) Le conflit entre le Tchad et la Libye a fait l'objet de la part de l'OUA d'une médiation qui, en 1981, a conduit à la première opération de maintien de la paix tentée par l'Organisation. Seul le Nigéria a envoyé des troupes au Tchad, mais celles-ci ont été retirées ultérieurement en raison de difficultés concernant la participation aux coûts de l'opération par les Etats membres;

b) Le conflit intérieur en cours au Rwanda a récemment diminué d'intensité, en grande partie grâce aux efforts de médiation de l'OUA;

c) Les pourparlers tenus à Abuja en mai dernier sur le Soudan entraient dans le cadre des efforts déployés par l'OUA en vue de mettre un terme aux luttes intestines qui se déroulent depuis neuf ans dans le sud du Soudan;

d) En Afrique de l'Ouest, la situation entre le Ghana et le Togo s'est détendue au cours des cinq dernières années grâce aux opportunes interventions d'Etats membres influents dans la sous-région, oeuvrant dans l'intérêt commun pour l'OUA;

e) En 1988, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a contribué à réduire les tensions entre le Burkina Faso et le Ghana;

f) En outre, les efforts actuellement déployés au Libéria par le Groupe de surveillance du cessez-le-feu institué par la CEDEAO (ECOMOG) ont grandement contribué à rapprocher de la paix les factions en guerre.

56. Certains des efforts de l'OUA sont complémentaires de ceux de l'ONU, ou ont donné à ceux-ci l'impulsion initiale comme, par exemple, dans le cas du Sahara occidental et dans celui de la Somalie.

57. En août 1988, le Royaume du Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro (Front POLISARIO) ont accepté une proposition conjointe du Secrétaire général de l'ONU et du Président de l'OUA en vue de l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. La proposition stipulait que le référendum serait organisé et supervisé par l'ONU en coopération avec l'OUA. En avril 1991, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 690 (1991) a approuvé la création de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), chargée d'administrer et de superviser le référendum. Un accord de cessez-le-feu a été signé en juin de la même année et est entré en vigueur trois mois plus tard lorsque la MINURSO est arrivée dans la région. Initialement prévu pour janvier 1992, le référendum que doit superviser l'ONU a été remis à plus tard en attendant que le Maroc et le Front POLISARIO aient aplani leurs divergences sur la question des conditions individuelles à remplir pour participer au référendum. En juin 1992, les représentants tant du Maroc que du Front POLISARIO ont pris part au Nigéria à des consultations séparées en vue de trouver le moyen de débloquent la situation.

58. La base de règlement de la question de Namibie - impliquant la cessation de l'occupation de ce pays par l'Afrique du Sud - était la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, adoptée le 29 septembre 1978. Vers la fin de 1988, l'Afrique du Sud a accepté les termes de cette résolution sous réserve que Cuba retire ses forces de l'Angola. Un accord à cet effet a été signé par l'Afrique du Sud, l'Angola et Cuba le 22 décembre 1988. Les accords sur l'Angola ayant été signés, la date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu entre les forces de la South West African People's Organization (SWAPO) et les

forces sud-africaines a été fixée au 1er avril 1989, qui devenait du même coup le point de départ du programme de sept mois devant déboucher sur les élections en vue de l'indépendance. L'élément civil du GANUPT a été mis en place en mai 1989 pour superviser l'inscription des électeurs sur les listes électorales et organiser les élections. Celles-ci ont eu lieu comme prévu début novembre, donnant à la SWAPO la majorité des sièges à l'Assemblée constituante. Une constitution a été adoptée par la suite et la Namibie a pleinement accédé à l'indépendance le 21 mars 1990.

59. D'autre part, pour aider à faire aboutir les efforts actuels de l'ONU en Somalie, le Nigéria a accordé l'asile politique à titre temporaire à l'ancien Président Siad Barre.

60. En vue d'améliorer sa méthode informelle précédemment mentionnée de prévention et de règlement des conflits, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adopté en 1990 la Déclaration sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent actuellement dans le monde, aux termes de laquelle les Etats membres s'engageaient notamment à résoudre pacifiquement et rapidement tous les conflits grâce à la création d'un système ou mécanisme global permanent pour les fonctions jumelles de rétablissement et de maintien de la paix. Pour concrétiser et institutionnaliser la pensée nouvelle, le Conseil des ministres de l'OUA a approuvé dans le budget de 1991 l'ouverture de crédits affectés à la résolution des conflits et, dès mars 1992, une Division de la gestion des conflits a été créée au sein du Secrétariat général de l'OUA pour aider de façon permanente le Secrétaire général dans les tâches de prévention et de règlement des conflits, en consultation avec les Etats membres.

61. Le mécanisme permanent envisagé pour l'OUA comprend quatre éléments, à savoir 10/ :

a) Cabinet du Secrétaire général

Appuyé par le Secrétariat général, le Cabinet du Secrétaire général doit servir de système d'alerte avancée pour la prévention des conflits, en surveillant les situations conflictuelles latentes et potentielles, ainsi que de médiateur pour le règlement des conflits qui se concrétisent. Le système d'alerte avancée sera doté d'une base de données et d'informations sur les conflits, mise à la disposition du Secrétaire général, données et informations sur l'analyse desquelles seront fondées les recommandations du Secrétaire général au Bureau de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Le Secrétaire général mettra ensuite en application les décisions prises par le Bureau en vue de la prévention et du règlement des conflits.

b) Bureau de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement

Cet organe a été choisi, de préférence à d'autres existants ou nouvellement proposés, à cause de sa dimension commode et de l'expérience qu'il a acquise antérieurement. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement confiera au Bureau la responsabilité de traiter des situations conflictuelles. Le Bureau assurera, au nom de la Conférence, la supervision

générale des questions de prévention et de règlement des conflits et sera le suprême organe responsable des opérations de rétablissement et de maintien de la paix. Le Bureau, qui se réunira à la demande du Président ou du Secrétaire général de l'OUA, sera composé du Président et de huit autres membres représentant les cinq sous-régions, conformément à l'usage établi. Le Bureau exercera son mandat entre les sessions ordinaires de la Conférence et devra se réunir à l'échelon des chefs d'Etat et de gouvernement chaque fois que possible. A défaut, il se réunira à l'échelon des ministres ou des ambassadeurs.

c) Commission de la défense

Le rôle de la Commission de la défense relève essentiellement du règlement des conflits par le biais d'opérations de maintien de la paix. Il est prévu que le Bureau de la Commission fera des recommandations concernant la formation et l'harmonisation des différents éléments d'une éventuelle force intra-africaine de maintien de la paix qui devront être identifiés à l'échelon national en vue de leur déploiement éventuel lors de situations conflictuelles.

d) Tribunal provisoire d'arbitrage

Le Tribunal provisoire d'arbitrage doit arbitrer les litiges de nature juridique tels que les questions d'interprétation de traités, la détermination des droits de pêche et le règlement des différends frontaliers, en attendant la création d'une cour africaine de justice.

4. Moyen-Orient

62. L'Organisation des Nations Unies est depuis longtemps impliquée dans la recherche d'une solution à la situation au Moyen-Orient, région où les conflits ont été endémiques pendant la majeure partie de la période d'après guerre. Le conflit arabo-israélien, en particulier, et la question de Palestine qui en constitue la base, posent un problème auquel l'Organisation des Nations Unies s'est intéressée dès ses premières années d'existence et qui a fait l'objet de nombreuses résolutions de l'ONU concernant les dimensions tant territoriales que politiques du conflit et dépassant le cadre des seules opérations de rétablissement et de maintien de la paix. Ces résolutions ont notamment affirmé le droit légitime du peuple palestinien à l'autodétermination; la nécessité du retrait israélien des territoires occupés; la nécessité de garantir la sécurité de tous les Etats à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et de mettre fin aux états de belligérance; le caractère illégal des activités de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, et la nécessité de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

63. Bien que, malheureusement, ce conflit n'ait toujours pas été réglé, il importe de souligner que le cadre de tous les efforts de paix déployés au Moyen-Orient depuis 1967 a continué d'être constitué par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il est également à noter que le processus en vue de la paix au Moyen-Orient, amorcé à Madrid en octobre 1991 et dont l'Assemblée générale s'est félicitée dans sa résolution 46/75 du 11 décembre 1990, s'est depuis lors engagé dans la voie de

négociations tant bilatérales que multilatérales. Entre-temps, les observateurs et les forces de maintien de la paix de l'ONU déployés au Liban (FINUL), sur les hauteurs du Golan (FNUOD) et dans le désert du Sinaï (ONUST) continuent de jouer un rôle d'une importance incalculable en empêchant le conflit de s'exacerber.

64. Les forces de maintien de la paix de l'ONU ont également été déployées dans d'autres secteurs de la région, à la frontière entre l'Iraq et l'Iraq, et, plus récemment, le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Cette dernière mission était le résultat direct de l'utilisation la plus intensive des mécanismes des Nations Unies qui ait eu lieu dans l'histoire récente et qui a suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq, le 2 août 1990. Au cours du conflit, le Conseil de sécurité a adopté en tout 15 résolutions concernant des questions comme l'imposition de sanctions obligatoires (résolution 661 (1990) du 6 août 1990), la mise en application de ces sanctions au moyen d'un blocus naval, aérien et terrestre (résolutions 665 (1990) du 25 août 1990 et 670 (1990) du 25 septembre 1990) et, plus spectaculaire encore, l'autorisation donnée aux Etats Membres d'"user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer [les résolutions antérieures] et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région" si l'Iraq ne se retirait pas inconditionnellement du Koweït le 15 janvier 1991 au plus tard (résolution 678 (1990) du 29 novembre 1990). Le refus de l'Iraq de se conformer à cette résolution et aux résolutions précédentes a conduit à son expulsion du Koweït par la force, sous l'action d'une coalition de forces dirigée par les Etats-Unis.

65. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies s'est considérablement élargi après cette guerre. Indépendamment du groupe d'observateurs des Nations Unies mis en place pour surveiller la zone démilitarisée au long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, la résolution relative au cessez-le-feu adoptée par le Conseil de sécurité le 3 avril 1991 [résolution 687 (1991)] a investi l'Organisation des Nations Unies de la responsabilité d'administrer en vue des paiements dus à titre d'indemnisations un fonds de compensation qui serait alimenté au moyen de prélèvements sur les futures recettes d'exportation de l'Iraq. En outre, aux termes de la partie C de cette résolution, l'Organisation des Nations Unies a été chargée, en agissant par l'entremise de la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) créée dans ladite résolution, d'inspecter et de saisir les moyens de fabrication d'armes de destruction massive de l'Iraq, y compris les stocks d'armes existants, ainsi que les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres. La Commission spéciale est également chargée de détruire les armes chimiques et biologiques et leurs moyens de production, de vérifier la destruction par l'Iraq des missiles balistiques interdits, et, en coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de faire détruire, enlever ou neutraliser toutes les armes nucléaires ou matériaux pouvant servir à en fabriquer. Une fois cette tâche achevée, la Commission spéciale et l'AIEA devront surveiller et vérifier le respect par l'Iraq des dispositions de la partie C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité 11/. La participation de l'ONU à la neutralisation des capacités nucléaires, chimiques et biologiques et de missiles de l'Iraq constitue un effort remarquable de la part de l'Organisation en matière d'inspection des installations, de vérification du respect des dispositions arrêtées et de destruction des armements.

66. Au cours des dernières années, l'Organisation de la Conférence islamique a acquis une place importante dans la discussion des situations et problèmes régionaux, en particulier ceux concernant le Moyen-Orient. L'Organisation a contribué par ses efforts diplomatiques à la solution d'une large gamme d'autres problèmes régionaux et internationaux. Parmi ceux-ci figurent le conflit en cours entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, le conflit en Bosnie et Herzégovine, la situation en Afghanistan, la détresse des réfugiés du Myanmar, etc. Fait plus important encore, elle a servi à amener ses Etats membres à se réunir régulièrement, ce qui a eu l'effet très positif d'atténuer les suspicions et de promouvoir entre eux la confiance et des relations amicales.

5. Europe

67. Depuis les transformations qu'a connues l'Europe en 1989, les différents cadres établis pour faire face à la situation dans cette région ont été mis à l'épreuve pour la première fois lorsque les Républiques yougoslaves de Slovénie et de Croatie ont déclaré leur indépendance en juin 1991. Face à ces événements et eu égard à l'évolution de la situation par ailleurs, les Etats participants au processus de la CSCE et les Etats membres de la Communauté européenne et de l'Alliance de l'Atlantique Nord ont ajusté leurs pratiques et leurs mécanismes en vue de l'éventualité d'un conflit en Europe. A Helsinki, les institutions et structures de la CSCE établies par la Charte de Paris pour une nouvelle Europe (A/45/859, annexe) ont été encore développées en vue de renforcer la capacité de prévention des conflits et de gestion des crises. Lors de la réunion au sommet de la CSCE tenue à Helsinki les 9 et 10 juillet 1992 a été adopté le "Document d'Helsinki 1992 - Les défis du changement", qui renforce le rôle du Conseil des ministres de la CSCE : son président en exercice ainsi que le Comité de hauts fonctionnaires, agissant en tant qu'agent du Conseil, recherchent des moyens d'assister celui-ci. La capacité de la CSCE dans le domaine de l'alerte avancée a été renforcée en particulier par les activités du Haut Commissaire aux minorités nationales, poste nouvellement établi. Des dispositions ont également été adoptées aux fins d'opérations de maintien de la paix par la CSCE selon des modalités convenues. Des activités de maintien de la paix peuvent être entreprises dans le cadre de la CSCE, en cas de conflit entre Etats participants ou intérieur à ces Etats, afin d'aider à maintenir la paix et la stabilité pour appuyer les efforts déployés en vue de parvenir à une solution politique. A cet égard, la CSCE pourrait tirer parti des ressources ainsi que de l'expérience et des compétences techniques d'organisations existantes, telles que la Communauté européenne, l'OTAN et l'Union de l'Europe occidentale (UEO), et pourrait donc demander à celles-ci de mettre leurs ressources à sa disposition pour l'aider à mener à bien ses activités de maintien de la paix. Un Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité a également été créé en vue de donner une nouvelle impulsion au processus de contrôle des armements et de désarmement ainsi que de renforcement de la confiance et de la sécurité, à l'intensification des consultations et de la coopération en matière de sécurité, et à la poursuite du processus de réduction des risques de conflit. Les efforts dans ces domaines doivent être cohérents, coordonnés et complémentaires.

68. La Communauté européenne et ses Etats membres ont renforcé leur aptitude à coordonner leur action en instituant une politique commune en matière de relations extérieures et de sécurité, qui doit entrer en application après ratification du Traité d'union politique signé au Sommet de Maastricht en décembre 1991. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a adopté un nouveau concept stratégique et renforcé son rôle en tant que partie intégrante du système de sécurité en Europe. Par la création du Conseil de coopération de l'Atlantique Nord (CCAN), elle a établi avec de nouveaux partenaires en Europe et en Eurasie des structures de coopération en harmonie avec les objectifs de la CSCE.

69. La crise yougoslave a été la première occasion où les mécanismes de la CSCE convenus à Paris en novembre 1990 et à Berlin en juin de l'année suivante ont pu entrer en jeu. L'un de ces mécanismes concerne les "activités militaires inhabituelles" d'une certaine envergure, que peuvent avoir des forces militaires en dehors des secteurs où elles sont normalement basées en temps de paix. Sur la demande du Gouvernement autrichien, le Comité consultatif du Centre de prévention des conflits s'est réuni pour discuter de la crise. Une réunion d'urgence du Comité de hauts fonctionnaires a également été convoquée au secrétariat de la CSCE, à Prague, le 3 juillet 1991. Les Etats membres ont décidé de confier à la Communauté européenne la tâche de trouver une solution au conflit.

70. L'effort entrepris par la Communauté européenne n'a abouti qu'en partie. Réunis sur l'île de Brioni le 8 juillet 1991, des représentants de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Slovénie sont convenus d'accepter un compromis proposé par la Communauté européenne, prévoyant notamment : la suspension de l'application des déclarations d'indépendance de la Slovénie et de la Croatie, mais non celle des déclarations elles-mêmes; la cessation immédiate de toutes les hostilités; l'ordre aux forces armées fédérales de retourner dans leurs bases; la désactivation de la milice slovène et la levée des blocus d'unités armées fédérales par la Slovénie, et une période de réflexion de trois mois durant laquelle il y aurait des négociations entre les six républiques et les deux provinces autonomes. Soixante-dix observateurs de pays de la Communauté européenne ont été envoyés dans le pays pour surveiller l'application de ces dispositions.

71. Bien que l'Accord de Brioni ait contribué à désamorcer la situation en Slovénie, il n'a pas mis fin aux combats en Croatie, et une conférence de paix convoquée à La Haye (Pays-Bas) n'y est pas davantage parvenue. Depuis septembre 1991, sur la demande de la Communauté européenne, l'Organisation des Nations Unies s'est employée activement, de concert avec la Communauté, à trouver une solution à la crise yougoslave. Un plan du Secrétaire général envisageant l'organisation en Yougoslavie d'une opération de maintien de la paix de l'ONU a été acceptée par le Gouvernement serbe, le Gouvernement croate et les forces armées fédérales le 2 janvier 1992. Un cessez-le-feu a également été convenu.

72. Dans sa résolution 743 (1992), le Conseil de sécurité a décidé de créer en Yougoslavie une Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Les premières unités de maintien de la paix sont arrivées dans le pays presque immédiatement après 12/. Dès juillet 1992, la FORPRONU était entièrement déployée dans les parties orientale et méridionale de la Croatie, au long des frontières de la Serbie ainsi que de la Bosnie et de l'Herzégovine, pour superviser l'application des accords de cessez-le-feu dans ces régions. De plus, afin de permettre l'organisation de ponts aériens pour apporter une assistance humanitaire à la Bosnie et à l'Herzégovine, l'aéroport de Sarajevo a été réouvert sous la protection de la FORPRONU après l'adoption des résolutions 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité. Ces résolutions ont été adoptées à la suite de la détérioration de la situation sur le terrain, notamment en Bosnie et en Herzégovine. Parallèlement à ces activités, la CSCE, à la mi-avril 1992, a déclaré que la Serbie était la principale responsable de la détérioration de la situation en Yougoslavie et l'a prévenue de ne pas persister dans ses violations manifestes, flagrantes et non réparées des obligations applicables envers la CSCE. En mai 1992, la Yougoslavie a vu, pour cette raison, sa participation au processus de prise de décisions de la CSCE suspendue à titre temporaire et, le 8 juillet, elle a été entièrement exclue de toute participation aux réunions de la CSCE.

73. Malheureusement, la détérioration de la situation en Yougoslavie n'était pas la seule crise grave à laquelle l'Europe devait faire face. A la suite de l'admission des anciennes républiques soviétiques à la CSCE lors de la réunion du Conseil des ministres de la CSCE à Prague en janvier 1992, les tensions et conflits qui se déclaraient notamment au Nagorno-Karabakh et en Moldova ont pris place parmi les sujets figurant régulièrement à l'ordre du jour politique de la CSCE. Une conférence de paix sur le Nagorno-Karabakh, qu'il avait été décidé en mars 1991 de tenir à Minsk sous la présidence de l'Italie, n'avait pu être réunie à la date où s'est achevée la présente étude.

C. Menaces et risques existants et nouveaux

74. Malgré les tendances encourageantes récemment constatées à un règlement par des moyens pacifiques des conflits en suspens, les menaces classiques continuent de peser sur la sécurité de nombreux Etats. Les armes de destruction massive représentent toujours une grave menace. Dans de nombreuses parties du monde, les violations du droit international, les revendications territoriales concurrentes, les comportements agressifs et la suspicion mutuelle d'intentions agressives demeurent des sources de conflit. Dans la plupart des cas, ces conflits sont avivés par l'acquisition de moyens militaires dépassant largement les besoins légitimes des pays concernés en matière de sécurité. La course aux armements qui en résulte ajoute à la suspicion mutuelle et réduit ainsi la sécurité de tous. Peuvent également faire peser des menaces accrues sur la sécurité les différences ethniques, nationales, culturelles ou religieuses existant au sein des Etats, car elles peuvent conduire à des explosions de violence et avoir des incidences à l'échelon international aussi bien que national.

75. Outre ces menaces militaires classiques sur la sécurité, des menaces de caractère non militaire se manifestent également à l'égard de la sécurité individuelle, sociale, nationale et mondiale, comme il a été précédemment indiqué au chapitre I.

III. CONTENU ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES CONCEPTIONS ET POLITIQUES DE SECURITE AXEES SUR LA DEFENSE

76. Le maintien de forces armées dans le monde moderne est justifié par le droit de légitime défense individuelle et collective. C'est toujours au nom de la défense que les gouvernements mobilisent les armées, construisent des systèmes d'armes et utilisent leurs forces armées. Néanmoins, s'il est probable que deux Etats antagonistes justifieront leurs propres préparatifs militaires par la nécessité de se défendre, chacun interprétera sans doute les préparatifs de l'autre comme dénotant des intentions agressives ou offensives. Cela étant, comment peut-on déterminer les dispositifs et activités militaires qui ont le caractère le plus défensif et ceux qui ont le caractère le plus offensif?

77. Différentes tentatives ont été faites par le passé pour répondre à cette question en recherchant des critères clairs et dépourvus d'ambiguïté qui permettent d'établir une distinction entre les stratégies et les forces militaires offensives et défensives. Ces tentatives étaient basées sur l'hypothèse qu'il existe une corrélation étroite entre la défense en tant qu'objectif et la défense en tant qu'opération militaire 13/.

78. La première réelle tentative d'établir clairement les critères permettant de distinguer les moyens offensifs et défensifs a été faite lors de la Conférence mondiale du désarmement qui s'est tenue à Genève de 1932 à 1934 sous les auspices de la Société des Nations. Le but de cette conférence était en particulier de parvenir à un désarmement qualitatif, que la Commission générale de la Conférence a défini comme étant "le choix de certaines catégories ou de certains types d'armes dont la détention ou l'usage serait, soit complètement interdit à tous les Etats, soit internationalisé par la voie d'une convention générale". Ainsi défini, l'objectif du désarmement qualitatif était

"de faire examiner par les commissions spéciales compétentes la série des armements de terre, de mer et de l'air en vue de déterminer les armes qui ont le caractère le plus spécifiquement offensif ou qui ont le plus d'efficacité contre la défense nationale ou qui sont les plus menaçantes pour les populations civiles" 14/.

Les raisons pour lesquelles les trois commissions spéciales de la Conférence n'ont pu s'entendre sur des définitions communes de ce qui constituait des armes "offensives" ont varié. L'une d'elles a tenu à la difficulté inhérente qu'il y a à définir des armes et des systèmes d'armes sans prendre en considération le contexte dans lequel ils seraient utilisés.

79. Depuis le début des années 80, les spécialistes des recherches sur la paix en Europe occidentale ont formulé des modèles spécifiques visant à éliminer la nature "offensive" des dispositifs des forces militaires sur l'ensemble du continent européen en mettant l'accent sur les capacités "défensives" plutôt qu'"offensives". La terminologie et les hypothèses fondamentales auxquelles ont abouti ces efforts ont été prises à son compte par l'Union soviétique. A partir de 1986, les autorités soviétiques, de

l'ancien Président Mikhail Gorbatchev jusqu'au bas de la hiérarchie, ont manifesté leur intention d'infléchir la doctrine militaire soviétique dans le sens d'une "défense défensive", et notamment d'adopter un dispositif de forces fondé sur le concept de "suffisance raisonnable" en matière de défense.

80. S'ajoutant à l'amélioration des relations Est-Ouest, étudiée au chapitre II ci-dessus, cette évolution n'a fait que promouvoir davantage l'idée selon laquelle la sécurité internationale aux échelons bilatéral, régional et mondial pourrait être renforcée si une plus grande importance était accordée à l'orientation défensive des dispositifs de forces militaires de tous les Etats. Le présent chapitre passe en revue les principales idées qui ont été avancées depuis le début des années 80 à l'appui de cette proposition.

A. Aperçu des études effectuées

81. L'objet de la présente section consiste simplement à résumer les principaux postulats, arguments et conclusions des partisans de la "défense non offensive" afin de déterminer leur valeur pour l'ensemble de la présente étude.

82. Les termes qui ont été forgés pendant les années 80 pour décrire les différents modèles, concepts, idées et théorèmes soulignant la nécessité de mettre l'accent sur la défense sont nombreux; on peut citer notamment des expressions comme "défense non offensive", "défense non provocante", "défense défensive", "dominante défensive", "incapacité structurelle d'attaquer", "suffisance raisonnable", etc. Bien que chacune de ces expressions ait pu être définie par diverses sources dans des formes spécifiques mais légèrement différenciées, toutes n'en recouvrent pas moins des idées semblables.

83. La notion de "suffisance raisonnable" a été initialement introduite au début des années 70, lors des pourparlers entre l'OTAN et les pays membres de l'Organisation du Traité de Varsovie sur une réduction mutuelle et équilibrée des forces. Elle a été reprise en Union soviétique au milieu des années 80 pour décrire le niveau des forces jugées adéquates pour atteindre les objectifs défensifs de la nouvelle doctrine militaire soviétique. En 1987, le Président Mikhail Gorbatchev a défini ce concept comme suit :

"Nous considérons que la suffisance raisonnable repose essentiellement sur deux principes : d'abord, les Etats ne doivent pas posséder de forces militaires et d'armements autres que ceux qui sont indispensables pour assurer une défense efficace, et, d'autre part, leurs forces militaires doivent avoir des structures qui leur donneraient tous les moyens nécessaires pour repousser une agression éventuelle mais qui, en revanche, ne permettraient pas qu'elles soient utilisées pour entreprendre des missions offensives 15/."

84. La doctrine militaire soviétique a à la fois un aspect politique et un aspect technico-militaire. Le premier aspect concerne les objectifs généraux de sécurité poursuivis par l'Etat. Ceux-ci ont toujours été formulés dans des termes relevant exclusivement d'une doctrine axée sur la défense. Toutefois, ce n'est que lorsqu'une nouvelle doctrine a été énoncée vers le milieu et la

fin des années 80, que la thèse selon laquelle ces objectifs de défense pourraient être atteints dans les meilleures conditions au moyen d'une stratégie défensive basée sur le concept de "suffisance raisonnable" a été soulignée au titre des aspects technico-militaires de la pensée militaire soviétique. Ainsi, le projet de doctrine militaire de l'Union soviétique publié à la fin de 1990 précisait qu'en matière de forces classiques, il fallait entendre par suffisance "une quantité minimum ... nécessaire pour assurer une défense fiable mais insuffisante pour mener des opérations offensives de grande envergure" 16/.

85. L'accent mis sur le maintien de la quantité minimum de forces "nécessaire pour assurer une défense fiable" indiquait clairement que le niveau de forces prescrit selon le concept de "suffisance raisonnable" devait être lié au niveau de forces que possède l'adversaire potentiel. C'est ainsi qu'en 1987, les membres de l'Organisation du Traité de Varsovie ont déclaré que "la parité militaro-stratégique ... reste un facteur décisif pour la prévention d'une guerre" 17/. Simultanément, le concept de "suffisance raisonnable" met aussi en relief la nécessité de veiller à ce que l'équilibre militaire soit assuré à des niveaux de forces progressivement moindres.

86. Après la création de la Communauté d'Etats indépendants (CEI) sur le territoire de l'ancienne URSS, six de ses membres - Arménie, Kazakhstan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan et Ouzbékistan - ont conclu un Traité de sécurité collective lors de la réunion de la CEI qui a eu lieu à Toshkent en mai 1992. Ils ont proclamé que leur doctrine militaire serait axée sur la défense. La Russie, qui détient le potentiel militaire le plus important de ce groupement d'Etats, a déclaré que sa doctrine militaire nationale serait fondée sur le principe de la suffisance défensive qui, en mai 1992, a été défini dans le projet de doctrine militaire de la Russie comme :

"un dispositif des forces armées d'un Etat (d'une coalition d'Etats) qui est capable d'empêcher et de contenir une agression par un ennemi potentiel, mais qui ne permet pas de lancer des opérations offensives de grande envergure sans déploiements additionnels de troupes (forces) et autres mesures de renforcement de son potentiel de combat." 18/

87. L'expression "défense non offensive" désigne un type de dispositif de forces militaires qui met l'accent sur les moyens de défense et évite les moyens offensifs ou provocants. Les définitions de ce concept varient, mais toutes contiennent des éléments communs. Trois définitions particulièrement convaincantes proposées respectivement par des partisans néerlandais, norvégiens et allemands de la "défense non offensive" se présentent comme suit :

"Un dispositif militaire dans lequel le concept stratégique et opérationnel, le déploiement, l'organisation, les armements, les communications et le commandement, la logistique et l'entraînement des forces armées sont tels qu'il est tout à fait clair que l'ensemble de ces éléments permet d'assurer une défense classique adéquate, mais dont il est tout aussi clair qu'ils ne peuvent servir à une attaque transfrontière, qu'il s'agisse d'une invasion ou d'une action visant à détruire certains objectifs sur le territoire de l'adversaire 19/.

Une structure qui ne constitue aucune menace pour l'adversaire sur son propre territoire, qui est à l'abri d'une destruction au moyen d'une attaque préventive, qui a des chances raisonnables de pouvoir empêcher l'adversaire de pénétrer dans des intentions hostiles sur le territoire du pays défendu et qui, dans les efforts déployés pour repousser une invasion, ne causerait que des dommages minimaux à la société qui se défend 20/.

La constitution, l'entraînement, la logistique et la doctrine des forces armées sont tels que l'ensemble de ces éléments ne se prête manifestement pas à une action offensive, tout en étant indubitablement suffisant pour une défense classique crédible 21/."

88. Il ressort clairement de ces définitions que les partisans du concept de "défense non offensive" mettent en relief l'importance qu'il y a à structurer les forces armées d'un Etat de façon à montrer sans aucune ambiguïté leur orientation à caractère défensif. Cette structure devrait se refléter aussi bien dans la doctrine ou le concept stratégique qui inspire les opérations militaires au niveau stratégique que dans la façon dont les forces armées sont déployées, entraînées, équipées, appuyées et commandées. Par dessus tout, lesdits partisans soutiennent que le concept stratégique inspirant les opérations militaires et les forces armées, tout en garantissant une défense efficace, devrait mettre en relief l'incapacité pour l'Etat considéré de constituer une menace pour le territoire d'un autre Etat.

89. Bien qu'ils diffèrent par leurs aspects spécifiques, les modèles détaillés d'une "défense non offensive" qui ont été mis au point en Europe reposent tous sur une conviction fondamentale de leurs partisans, à savoir que les dispositifs militaires fondés sur le postulat selon lequel "attaquer est la meilleure façon de se défendre" sont intrinsèquement déstabilisateurs puisque les forces dont il faut disposer pour pouvoir mener à bien ces stratégies offensives sont du même type que celles qu'exigerait un acte d'agression pur et simple. Le fait que les forces armées d'un Etat mettent l'accent sur les moyens offensifs ne signifie pas nécessairement que l'Etat en question nourrit des intentions hostiles à l'égard des pays voisins; cependant, la menace potentielle que représente la capacité de lancer une invasion ou autre attaque de grande envergure suscite des craintes et des suspicions qui risquent fort de se traduire par une course effrénée aux armements. Si les intentions sont mal interprétées également, on risque qu'une erreur de calcul ne déclenche une guerre, ce qui compromet les chances d'une gestion politique des crises internationales.

90. Le principe de "défense non offensive" a précisément pour but d'éviter ce dilemme. En réduisant délibérément au minimum l'"élément de menace" que peuvent comporter les politiques de défense, un dispositif de "défense non offensive" tend à concilier deux objectifs : d'une part, le maintien d'une défense adéquate et fiable, de l'autre, le raffermissement de la confiance et le relâchement des tensions politiques.

91. Les discussions et constructions de modèles relevant du concept de "défense non offensive" ont porté pour l'essentiel sur les problèmes qui se posent dans le contexte Est-Ouest. Comme on pouvait s'y attendre, les propositions à ce sujet ont été formulées essentiellement dans les pays où les concentrations de forces militaires et les risques d'une escalade nucléaire étaient les plus évidents. Toutefois, ces pays n'étaient pas en mesure de proposer d'autres choix réalistes en lieu et place des dispositifs officiellement adoptés et n'ont pas fourni de solution pratique générale. Néanmoins, les partisans du concept de "défense non offensive" en Allemagne - et plus tard au Danemark, en Pologne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - ont sans aucun doute contribué à promouvoir les idées fondamentales de "suffisance défensive" et de "suffisance raisonnable" en Union soviétique et ailleurs.

92. Si les différents modèles de la "défense non offensive" se distinguent par leurs aspects spécifiques, leurs partisans partagent trois hypothèses fondamentales :

a) Des forces blindées lourdes, particulièrement si elles sont déployées dans des positions avancées, sont intrinsèquement offensives et provocantes car elles combinent un degré élevé de mobilité, de puissance de feu et de protection;

b) La vulnérabilité d'objectifs militaires d'importance capitale invite à une action préventive de la part de l'adversaire;

c) Les moyens militaires qui menacent l'intégrité territoriale de l'adversaire sont provocants.

93. Les modèles spécifiques qui ont été suggérés pour éliminer ces éléments potentiellement provocants des structures des forces militaires peuvent être regroupés en quatre catégories représentant chacune un concept différent de la défense : défense par quadrillage, défense zonale, mur de feu et défense avancée interactive et intégrée 22/. De brefs exemples sont donnés ci-après pour illustrer ces modèles :

a) Défense par quadrillage : Le principal objectif de la défense par quadrillage est de refuser à l'agresseur la possibilité de remporter des batailles décisives grâce à une stratégie d'usure. Le modèle envisage le déploiement de ce que l'on pourrait appeler des "techno-commandos" composés de petites unités armées mobiles qui seraient stationnées dans toute la zone à défendre, sauf dans les secteurs à haute densité de population, où le combat serait mené par des moyens non violents. Chaque unité serait responsable de la défense d'un secteur d'environ 10 à 15 kilomètres carrés. Les unités seraient équipées de mines perfectionnées, d'armes antichars téléguidées et de roquettes conçues pour l'attaque de vastes concentrations de forces blindées se massant au long du front en vue d'effectuer une percée. Les unités seraient appuyées par un réseau de forces d'artillerie pouvant concentrer leur tir contre l'avance des forces blindées, et ces forces d'artillerie seraient à leur tour appuyées par des forces blindées de type classique destinées à faire face à une percée potentielle de la part de l'agresseur;

b) Défense zonale : Selon ce modèle, les forces de défense sont divisées en deux groupes : le "bouclier" et l'"épée". Les forces constituant le "bouclier", qui seraient déployées au long des zones frontalières sur une profondeur de quelque 75 kilomètres, seraient composées de brigades et de régiments d'infanterie légère qui auraient pour tâche d'user les attaquants et, en profitant des caractéristiques du terrain, de canaliser l'avance des forces opposées vers des positions où les forces constituant l'"épée" concentreraient leur tir. Ces dernières, déployées à l'arrière, se composeraient de brigades blindées classiques pouvant concentrer leur tir contre l'avance des chars de l'agresseur;

c) Mur de feu : Le modèle du mur de feu envisage une défense stratifiée. La première couche se composerait d'un mur de feu, c'est-à-dire d'une étroite bande au long de la frontière (sur quelque 5 kilomètres de profondeur) qui, dès pénétration, serait saturée au moyen de mines, missiles et roquettes télécommandés. Immédiatement derrière le mur de feu, de petites unités d'infanterie légère équipées d'armes de précision téléguidées essaieraient d'endiguer toute tentative de percée de la part de l'agresseur. Ces forces d'infanterie seraient appuyées par des unités moins nombreuses mais plus lourdement blindées pouvant faire face aux forces qui auraient opéré une brèche dans les deux premières couches défensives. Enfin, des unités de la défense territoriale opéreraient à l'arrière pour assurer une action défensive du type confié aux milices;

d) Défense avancée interactive et intégrée : Ce modèle est également appelé "l'araignée dans sa toile" en raison de la façon dont celui qui se défend utilise ses moyens pour essayer d'épuiser et de contenir l'"insecte", c'est-à-dire l'agresseur. La "toile" se compose de plusieurs petites unités responsables chacune de la défense d'une zone désignée et armées de mines, de bazookas et d'armes de tir indirect à courte portée. Les unités constituant la "toile" auraient une quadruple mission : retarder et user l'agresseur; fournir des lignes de communications et des informations aux unités "araignées"; assurer auxdites unités une couverture physique et électronique, et leur fournir un appui logistique. Un plus petit nombre d'unités "araignées", composées de forces mobiles devant se déplacer tout autour de la "toile", comprendrait trois catégories de forces : des troupes de choc pour des contre-attaques tactiques; des troupes d'infanterie portée circulant à bord de véhicules blindés légers, et la cavalerie antichars. Leurs tâches seraient les suivantes : retarder, canaliser et détruire les forces de l'attaquant en coopération avec les unités de la "toile"; mener des actions visant à bloquer l'avance de l'adversaire; riposter par des contre-attaques aux forces de l'envahisseur ayant pénétré les lignes de défense et fournir aux unités de la "toile" l'aide nécessaire. Ce modèle prévoit donc une certaine capacité de contre-attaque, qui est cependant limitée par le fait que les "araignées" ne peuvent pas quitter la "toile" ou zone défendue.

94. Bien que les propositions et les modèles formulés en vue d'une "défense non offensive" aient vu le jour en Europe, il existe déjà un certain nombre d'accords de limitation des armements et de désarmement ainsi que de déclarations intergouvernementales qui, dans la mesure où ils prévoient l'élimination dans une région ou un secteur déterminé de certains types ou de

tous les types d'armes de destruction massive, peuvent être considérés comme venant à l'appui de l'idée d'une "défense non offensive". Parmi les exemples notables de ces accords et déclarations figurent le Traité de l'Antarctique (1959); le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (1967); le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et ses Protocoles additionnels I et II (1967); le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (1971); la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972); le Traité portant création d'une zone dénucléarisée dans le Pacifique Sud (1985); l'Accord entre l'Argentine et le Brésil relatif à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'énergie nucléaire (1991); l'Accord de Mendoza sur l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques (1991); la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (1964); la Déclaration instituant une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud (1986), et la Déclaration de Cartagena sur la renonciation aux armes de destruction massive (1991).

95. En outre, on a avancé dans diverses régions des idées et des propositions d'arrangements visant à réduire les armes de destruction massive, qui, lorsqu'elles auront été mises en oeuvre, pourraient favoriser la création de conditions propices à la réalisation des conceptions de sécurité axées sur la défense. Parmi les exemples notables de ces propositions figurent la proposition faite par l'Iran et l'Egypte en 1974 en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; la proposition formulée par l'Indonésie en 1983 en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est en vue de renforcer la Déclaration de l'ANASE de 1971 proclamant la région zone de paix, de liberté et de neutralité; le plan d'action devant mener à un monde exempt d'armes nucléaires et non violent, proposé par l'Inde en 1988 et qui tendait à instaurer par étapes un monde exempt d'armes de destruction massive, à réduire les forces classiques à des niveaux défensifs minimums et à mettre en place un système global de sécurité s'étendant au monde entier; la proposition faite par l'Egypte en 1990 en vue de créer au Moyen-Orient une zone exempte de tous types d'armes de destruction massive; la proposition formulée par le Pakistan en 1991 en vue de la convocation d'une réunion de l'Inde, du Pakistan, de la Chine, des Etats-Unis et de l'ancienne Union soviétique pour discuter de la question de la prolifération nucléaire en Asie du Sud afin de parvenir à un accord qui établirait une zone exempte d'armes nucléaires dans la région; le projet de traité centraméricain de sécurité présenté par le Honduras en 1991, aux termes duquel tous les Etats de la région s'engageraient à s'abstenir d'acquérir ou de conserver tous types d'armes de destruction massive et à ne pas autoriser le stationnement de telles armes sur leurs territoires.

B. La "sécurité axée sur la défense"

96. La "sécurité axée sur la défense", telle qu'elle est définie au paragraphe 12 ci-dessus, va plus loin que les notions plus limitées de "défense non offensive" et de "suffisance raisonnable" décrites dans les pages qui précèdent. Elle englobe des éléments tant politiques que militaires visant à garantir que tous les Etats mènent leurs politiques conformément à la Charte des Nations Unies et adoptent une doctrine militaire et un niveau de forces qui, tout en étant de nature à assurer une défense efficace, ne constituent pas une menace pour d'autres Etats. Il convient néanmoins de souligner que les modalités d'application de politiques de sécurité axée sur la défense dépendront dans la pratique de la situation de la sécurité qui prévaudra dans chaque région spécifique, et des perceptions des Etats concernés à cet égard.

1. Les buts d'une "sécurité axée sur la défense"

97. Le but de la "sécurité axée sur la défense" est de réaliser dans le monde une situation de paix et de sécurité conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

98. Le concept de "sécurité axée sur la défense" est basé sur la reconnaissance du fait que cette sécurité ne pourrait être instaurée que si l'on crée les conditions politiques et militaires nécessaires à l'élimination des menaces à la paix et à la sécurité internationales en transformant les relations entre Etats de sorte que chacun d'eux puisse se sentir à l'abri de menaces militaires extérieures.

99. Le concept de "sécurité axée sur la défense" est lié à la notion de sécurité commune, qui implique que les Etats reconnaissent que la sécurité est indivisible, c'est-à-dire que la sécurité de chaque Etat au sein d'un groupe ou d'une région donnée est inextricablement liée à celle des autres. Ces principes de sécurité commune sont fondés sur la Charte des Nations Unies :

- a) Tous les Etats ont un droit légitime à la sécurité;
- b) La force militaire n'est pas un instrument légitime pour régler les différends entre Etats;
- c) La modération s'impose dans les expressions de la politique nationale.

La notion de sécurité commune entraîne également les deux conclusions ci-après :

- a. La recherche de la sécurité militaire en tant qu'élément de la course aux armements n'est pas une garantie de sécurité, et est manifestement incompatible avec la notion de sécurité commune;
- b. Il faut procéder à des réductions d'armements dans le contexte de la sécurité commune, ce qui permettrait d'instaurer les conditions nécessaires de confiance et de stabilité.

/...

100. A cette fin, il est nécessaire de promouvoir une prise de conscience de l'indivisibilité de la sécurité des Etats grâce à un dialogue concerté, à l'adoption de mesures propres à renforcer la confiance, à l'introduction progressive de changements dans les dispositifs militaires et à la réduction du niveau des armements.

101. Il importe de souligner que l'instauration d'une "sécurité axée sur la défense" exige dans chaque cas une attitude spécifique. Le principe directeur est qu'un Etat parvient à la sécurité en défendant ses propres intérêts d'une façon qui ne réduise pas la sécurité des autres. A cette fin, il convient d'adopter des mesures politiques et militaires concrètes qui, une fois appliquées, reflètent l'attachement au concept de "sécurité axée sur la défense".

102. Le principal objectif de ces mesures politiques et militaires est de démontrer un attachement à l'indivisibilité de la sécurité en donnant aux autres des assurances de ses propres intentions pacifiques. Les moyens d'atteindre progressivement cet objectif sont le respect du droit international et l'attachement à l'ouverture dans les affaires politiques et militaires. Ces considérations visent à assurer les autres Etats que chacun, tout en conservant la capacité de garantir sa propre sécurité, est simultanément résolu à garantir la leur.

2. Considérations politiques

103. La condition politique la plus importante d'une "sécurité axée sur la défense" est l'engagement de respecter les dispositions consacrées dans la Charte des Nations Unies et d'agir conformément au droit international. Par définition, les Etats qui violent le droit international ne respectent pas les principes d'une "sécurité axée sur la défense". Donc, pour être crédibles, les déclarations d'intention touchant la légitimité du comportement extérieur des Etats doivent être suivies dans la pratique de mesures politiques et militaires concrètes qui manifestent leur intention d'appliquer les principes du droit international et de respecter la Charte des Nations Unies.

104. L'un des principaux obstacles à l'instauration d'une "sécurité axée sur la défense" tient à l'existence de conflits d'intérêt réels ou perçus entre Etats. La nécessité d'améliorer les relations politiques entre Etats et de chercher à réduire les tensions en faisant respecter le droit international et en éliminant l'agression représente donc une condition préalable essentielle.

105. Le règlement pacifique des différends contribuerait à améliorer les relations entre adversaires. Cela exige un processus essentiellement politique. Le règlement des divergences de vues pourrait être assuré grâce à un engagement de recourir aux processus de résolution des conflits conformément au droit international. L'Organisation des Nations Unies, dans l'esprit des efforts qu'elle déploie pour régler les différends qui surgissent dans le monde, pourrait jouer un rôle utile dans ce processus.

106. Un système politique ouvert, comme la démocratie, faciliterait mieux les efforts tendant à réduire la méfiance qu'un système politique fermé. Bien qu'il ne constitue pas une garantie d'absence d'intentions agressives, un système politique ouvert encourage un débat au grand jour qui contrerait de telles intentions au cas où elles seraient érigées en politiques officielles. Des infléchissements soudains et imprévus de politiques seront plus difficiles. De plus, un système politique ouvert basé sur des principes démocratiques contrecarre efficacement la tendance qu'ont les gouvernements d'entourer leurs actes du manteau du secret. Comme le secret conduit autrui à douter des motifs et des intentions, un système politique qui décourage le secret dans la formulation des politiques est de nature à dissiper les soupçons et les craintes.

107. Il importe aussi que la politique de défense soit conçue et contrôlée par des autorités politiques légitimes. Les organisations militaires doivent, dans une certaine mesure, être fermées et jalouses de leurs secrets. Toutefois, pour promouvoir un contrôle légitime, les autorités politiques légitimes doivent être informées et doivent pouvoir se renseigner sur les questions militaires. Un contrôle politique suppose que l'identification des menaces et de l'intérêt national, la formulation des concepts stratégiques et les décisions touchant l'acquisition d'armes doivent être la responsabilité primordiale des autorités politiques légitimes du pays. La tâche des militaires consiste à conseiller les autorités politiques légitimes sur ces questions et mettre en oeuvre les décisions desdites autorités d'une façon qui soit conforme à leurs instructions.

108. Qui dit contrôle politique dit aussi promotion de l'information en matière militaire parmi les civils, aussi bien aux niveaux de l'administration et des pouvoirs publics que parmi la société civile en général. Cela est particulièrement important dans les pays qui passent d'un régime militaire à la démocratie. Un débat au grand jour sur les questions de défense et de sécurité, avec la participation d'experts des partis politiques et du public civil, tend à donner une assurance de plus que les gouvernements n'opteront pas pour des politiques agressives.

109. Il convient de souligner que l'ouverture est un concept relatif. Sa mise en oeuvre, particulièrement en matière militaire, exige un certain degré de réciprocité. En outre, les situations auxquelles les Etats sont confrontés sur le plan de la sécurité peuvent aussi affecter la mesure dans laquelle ils jugeront possible de s'ouvrir. Dans des situations de conflit aigu, même des systèmes politiques ouverts tendront à limiter l'information qui est librement disponible; les sociétés fermées ne seront guère encouragées à s'ouvrir.

110. La démocratie en tant que telle peut ne pas toujours être une garantie qu'un Etat ne poursuivra pas des politiques offensives, et elle ne garantit certainement pas que les autres Etats n'interpréteront pas ces politiques comme les menaçant ou les provoquant. La simple manifestation d'intentions non agressives ou pacifiques n'est pas une garantie de sécurité et de stabilité, même si ces intentions peuvent être plus facilement évaluées dans une société ouverte. Si les intentions peuvent changer du jour au lendemain, tel n'est pas le cas des moyens militaires. De ce fait, pour être réellement

crédibles, rassurantes et stabilisatrices, des déclarations politiques d'intentions purement défensives devraient se matérialiser dans la façon dont les forces armées sont composées, entraînées, équipées, organisées et déployées.

3. Considérations militaires

111. Les considérations militaires font intervenir deux facteurs : le concept stratégique qui prescrit la mission des forces armées, et les dispositifs militaires qui offrent les moyens matériels de concrétiser les éléments conceptuels. Si l'on veut améliorer les perspectives d'une "sécurité axée sur la défense", il faudra qu'aussi bien le concept stratégique que les dispositifs militaires mettent l'accent sur les moyens "défensifs" plutôt qu'"offensifs" 23/. Leur validité repose sur la réciprocité d'application, que ce soit au niveau bilatéral ou multilatéral.

112. Les considérations militaires décrites ci-dessous s'appliquent en particulier aux situations bilatérales dans lesquelles les Etats s'affrontent en tant qu'adversaires. De plus, en l'absence de divergence de vues politiques, les Etats n'éprouveront pas nécessairement la nécessité d'adopter les structures de forces exposées ici étant donné qu'une attaque n'est pas à craindre. D'autres facteurs, comme l'inclusion d'alliés dans la situation, ainsi que le problème spécifique posé par le rôle de certains systèmes d'armes, notamment les armes de destruction massive, sont examinés au chapitre IV.

a) Les concepts stratégiques

113. Karl von Clausewitz a décrit la défense dans les termes suivants :

"Qu'est-ce que le concept de défense? La parade d'un coup. Quel est son trait distinctif? L'attente du coup. C'est cet élément qui transforme toute guerre en une guerre défensive; c'est le seul critère qui permet, en temps de guerre, de distinguer la défense de l'attaque 24/."

Les éléments centraux de cette description sont les concepts d'espace et de temps : l'espace est la zone d'opérations défensives, et le temps la mise en route d'une action ou d'une réaction militaire. Ensemble, ces deux éléments définissent les caractéristiques essentielles d'un concept stratégique axée sur la défense.

114. Un concept stratégique axé sur la défense est un concept inspiré de l'objectif consistant à protéger un espace spécifique et à le mettre à l'abri d'une attaque. Cet espace est habituellement le territoire national d'un Etat ou le territoire d'un allié. L'objectif d'un concept stratégique axé sur la défense est ici de protéger le territoire national ou allié et de rétablir le statu quo ante si son intégrité a été violée. Il s'ensuit que la possession de moyens permettant de saisir et d'occuper un territoire étranger est incompatible avec la condition de "sécurité axée sur la défense".

115. Le deuxième élément critique d'un concept stratégique axé sur la défense est le temps. Un concept stratégique qui, outre consentir un effort continu pour obtenir un règlement pacifique du conflit, concède à d'autres l'initiative du recours aux armes, peut être considéré comme défensif. Des notions comme celle d'attaque préventive seraient incompatibles avec un concept stratégique axé sur la défense. Mettre l'accent sur la préemption serait naturellement considéré comme offensif par l'autre camp et risquerait de le conduire à craindre une attaque et peut-être à en lancer une avant que l'autre le fasse. Un concept stratégique axé sur la défense signifie par conséquent qu'un Etat ne peut pas prendre l'initiative des opérations de combat à moins que ses intérêts vitaux soient violés. Toutefois, toute réaction doit être proportionnée à l'attaque.

116. Pour être efficace et crédible aux yeux d'un adversaire potentiel, un concept stratégique axé sur la défense doit se refléter dans les forces dont on dispose pour appuyer la réalisation des objectifs qui inspirent le concept stratégique. Comme le démontre l'exemple déjà donné de l'attaque préventive, de simples déclarations selon lesquelles l'objectif est de défendre son propre territoire et que l'on a "l'intention d'attendre une attaque" ne semblent pas crédibles si les forces déployées ont les moyens d'entreprendre une attaque de grande envergure ou une action agressive. De ce fait, un concept stratégique axé sur la défense est le plus rassurant dans ses effets s'il se reflète dans les dispositifs des forces armées qui l'appuient.

b) L'appareil militaire

117. Un concept stratégique, bien compris, prescrit comment les forces armées dans leur ensemble devraient être organisées, déployées, équipées et utilisées. Son orientation défensive devrait par conséquent se refléter dans les dispositifs militaires dans leur ensemble, et pas nécessairement dans les moyens individuels et dans les considérations tactiques qui représentent l'intégralité des opérations stratégiques. La raison en est claire si l'on considère la nature des opérations militaires. Aux niveaux opérationnel et tactique du commandement (c'est-à-dire aux niveaux du corps d'armée et de la division et au-dessous), les considérations d'attaque et de défense ne sont que l'avert et le revers de la même médaille. Comme on le verra plus en détails au chapitre IV, il y a à cela un certain nombre de raisons, dont deux sautent immédiatement aux yeux. Premièrement, une défense efficace exige des opérations offensives, ne serait-ce que pour récupérer le territoire perdu à la suite de l'attaque initiale. Deuxièmement, il est virtuellement impossible de distinguer une intention défensive d'une intention offensive aux vues de systèmes d'armes spécifiques ou de formations militaires particulières. Tout système d'armes peut être utilisé à des fins aussi bien offensives que défensives et toute formation militaire, quel que soit son équipement, est en principe capable de mener des opérations offensives.

118. Les difficultés qu'il y a à faire le départ entre une orientation offensive et une orientation défensive des forces terrestres sont encore plus grandes dans le cas des forces navales, du fait de la distinction fondamentale qui existe entre la guerre sur terre et la guerre en mer. Si, sur terre, un conflit militaire tend à viser essentiellement l'acquisition et

/...

l'occupation effective d'un territoire, ou à empêcher cette acquisition ou occupation, les opérations en mer tendent à garantir un accès et un passage sans entrave dans les eaux internationales. En général, les océans sont utilisés comme un moyen de communication - pour commercer, pour transporter des troupes, du ravitaillement et du matériel jusqu'aux théâtres du conflit, ou pour servir d'autres fins pacifiques et non pacifiques. À de très rares exceptions près, les moyens de garantir un accès et un passage sans entrave en mer peuvent être utilisés à des fins aussi bien offensives que défensives, c'est-à-dire soit pour refuser cet accès à d'autres, soit pour se le garantir à soi-même. Comme la notion de défense désigne généralement la sauvegarde de la souveraineté territoriale, elle est intrinsèquement difficile à appliquer aux forces navales. Bien que cela ne soit pas facile même pour elles, les considérations exposées ci-dessous en ce qui concerne les dispositifs défensifs des forces valent donc surtout pour les forces terrestres.

119. La façon dont les dispositifs d'une force terrestre sont orientés doit être évaluée en examinant la structure des forces dans leur ensemble. Cela signifie que l'attention doit se porter principalement sur le niveau stratégique du commandement. Il y a au moins quatre éléments qui donnent quelques indications de la façon dont l'appareil militaire d'une force est orienté : la répartition, à l'intérieur des structures de l'ensemble des forces, entre les moyens militaires nécessaires pour l'invasion et l'offensive de grande envergure et ceux qui ne le sont pas; le type de déploiement des forces à l'intérieur du territoire défendu et la mobilité de ces forces; l'état de préparation du matériel et du personnel militaires; et les services logistiques et de commandement et les moyens de contrôle nécessaires pour appuyer des opérations militaires. Pour promouvoir une "sécurité axée sur la défense", il faut réduire ou minimiser les caractéristiques offensives de chacun de ces éléments de l'appareil militaire.

120. L'orientation défensive des dispositifs militaires sera renforcée si la capacité d'envahir est réduite. Un élément central de cette capacité est le pouvoir de générer une poussée suffisante pour permettre la conduite d'opérations offensives à grande échelle. Cette poussée stratégique est créée par une combinaison de plusieurs éléments : mobilité élevée, puissance de feu et armes technologiquement avancées, et capacité de soutenir une attaque sur de grandes distances. Les chars de combat, les véhicules de combat blindés, les systèmes d'artillerie de gros calibre, les avions de combat et les hélicoptères d'attaque sont au nombre des forces éminemment capables de générer une poussée stratégique.

121. C'est ainsi, par exemple, qu'une réduction de ces systèmes d'armes est au cœur du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FACE). L'objectif de ces réductions était de limiter la capacité relative d'un groupe d'États de générer la poussée stratégique requise pour mener des opérations offensives de grande envergure. Toutefois, à la différence des concepts suggérés par les partisans d'une défense non offensive, l'objectif n'était pas d'éliminer ces capacités : il était clairement entendu pour les parties au Traité que des capacités offensives au niveau opérationnel demeuraient nécessaires pour pouvoir mener une défense efficace, et notamment pour pouvoir récupérer le territoire perdu et contrer rapidement les tentatives d'opérer une brèche.

122. Plutôt que de chercher à éliminer totalement les systèmes nécessaires à la génération d'une poussée stratégique, l'appareil des forces doit tendre à établir un équilibre approprié entre les opérations militaires à un niveau inférieur de forces et d'armements, de même qu'entre les moyens offensifs et défensifs. Certains moyens de mener des opérations offensives au niveau tactique et opérationnel demeureront nécessaires à une défense efficace. Mais, tout en conservant ces moyens, il faudra mettre l'accent de plus en plus sur les systèmes d'armes (comme les munitions antichar, les défenses aériennes et les mines) qui sont nécessaires pour contrecarrer des opérations offensives. C'est la répartition entre ces moyens qui dénote l'orientation défensive ou offensive d'un appareil militaire déterminé, et non le niveau absolu des uns et des autres. Simultanément, comme cela a été souligné dans le Traité, il faut aussi faire en sorte que les moyens nécessaires pour générer une poussée stratégique dont disposent deux Etats ou deux alliances soient raisonnablement équilibrés.

123. Un deuxième aspect est celui qui a trait à la façon dont les forces sont déployées. Pour lancer une offensive, il faut généralement concentrer les forces terrestres qui possèdent une mobilité élevée et une grande puissance de feu le long des axes critiques d'attaque. Venant s'ajouter à d'autres éléments d'appui à une attaque, une telle capacité peut dénoter une orientation offensive. Pour manifester une orientation défensive, les forces déployées le long des frontières devraient être relativement stationnaires et inactives, des renforts plus mobiles étant déployés à l'arrière. La mobilité relativement réduite des forces déployées le long des frontières, ayant ainsi une orientation défensive, serait de nature à rassurer les voisins. De même, laisser les forces plus mobiles à l'arrière constitue un avertissement pour un adversaire potentiel au cas où elles seraient déplacées vers le front avant le déclenchement d'hostilités. Simultanément, les renforts fournissent les moyens nécessaires de contrer toute tentative de percée à laquelle n'auraient pas pu s'opposer les premières forces de défense.

124. Bien souvent, un degré élevé de préparation des forces actives et de réserve peut être une autre indication d'une orientation offensive. Si les forces situées le long de la frontière ou à proximité sont déployées dans un état de préparation élevé et peuvent entreprendre rapidement des opérations militaires d'une envergure que ne justifierait pas le risque qui se pose, l'on pourrait en déduire une orientation offensive. Si, en outre, il a délibérément été organisé la possibilité de mobiliser rapidement les réserves de façon à pouvoir accroître vite les effectifs en temps de guerre des forces armées d'un Etat, ce facteur peut constituer une deuxième indication. Si, enfin, l'on s'emploie activement à dissimuler des efforts de mobilisation, il est fort vraisemblable que l'on recherche un élément de surprise, généralement considéré comme indispensable à des opérations offensives. Néanmoins la mobilisation rapide des réserves et la surprise sont aussi des éléments d'une défense réussie, si bien que l'on ne peut tirer des indications claires d'une orientation plus offensive ou défensive que de la combinaison de différents facteurs.

125. En général, un niveau peu élevé de préparation des forces actives (par exemple une dotation en personnel partielle seulement des unités actives), un degré élevé de dépendance à l'égard de la mobilisation de réserves (lesquelles sont généralement moins bien équipées) et une politique d'ouverture et de transparence des préparatifs militaires, y compris en particulier pour ce qui est des mouvements de forces et des opérations de mobilisation, considérés ensemble, peuvent permettre de déterminer nettement que l'appareil militaire d'un Etat a une orientation défensive.

126. Un dernier élément qui revêt une importance cruciale pour évaluer l'orientation d'un dispositif militaire déterminé est le degré d'appui logistique qui peut être apporté à des opérations militaires soutenues. Comme il va sans dire qu'un appui logistique est nécessaire à des opérations aussi bien offensives que défensives jusqu'à ce que leurs objectifs respectifs aient été atteints, ce n'est pas le volume des stocks de nécessités militaires - comme munitions, combustibles et appui médical - qui est en jeu. Ce qui distingue une orientation offensive d'une orientation défensive est la possession d'une organisation logistique qui puisse appuyer des opérations militaires à une certaine distance de son propre territoire pendant une période substantielle. S'il a été constitué d'importants stocks de combustibles et de munitions en des positions très avancées et s'il existe aussi de vastes moyens de les transporter, l'on peut supposer une intention offensive. Inversement, la constitution de stocks de matériel d'appui plus stationnaires et plus reculés dénoterait une orientation défensive.

127. Les recommandations sur le niveau d'entraînement des forces, l'utilisation des réserves et l'appui logistique dans les dispositifs de défense ne peuvent manifestement pas s'appliquer en tant que telles dans le cas des Etats dont les forces sont composées uniquement de militaires de carrière qui, par définition, sont toujours "sur le pied de guerre", ni dans le cas de forces tenues prêtes pour des interventions d'urgence (y compris les opérations relevant de la sécurité collective et les opérations menées pour venir en aide à des alliés).

128. Ces aspects du dispositif militaire doivent se refléter aussi dans la politique de perfectionnement technologique et de recherche-développement et les efforts d'équipement d'un Etat. Pour ce qui est des technologies nouvelles, celles-ci devraient tendre à renforcer le caractère défensif de l'appareil militaire. La recherche-développement, la politique d'équipement et le transfert de nouveaux systèmes d'armes devraient être, dans toute la mesure du possible, transparents, et tendre à consolider les moyens défensifs plutôt qu'offensifs.

129. En bref, l'appareil militaire peut en général contribuer aux buts d'une "sécurité axée sur la défense" si : il est bien équilibré pour ce qui est des moyens nécessaires pour saisir et occuper un territoire et des moyens requis pour se défendre contre quiconque tenterait de le faire; les forces déployées dans des positions avancées sont légèrement armées et moins mobiles, tandis que les forces blindées lourdes et les forces mobiles sont déployées à l'arrière du théâtre stratégique sans être exposées à une attaque préventive;

la dotation en personnel des unités actives n'est que partielle et la mobilisation de réserves est indispensable pour que ces unités soient prêtes au combat; les opérations militaires et les mouvements de forces peuvent aisément être observés par des tiers; et l'appui logistique des opérations de combat ne peut être concentré qu'à l'intérieur du territoire défendu.

130. Le sentiment de confiance que pourra faire naître l'orientation défensive de forces armées structurées de la sorte sera d'autant plus solide si la mission qui leur est assignée et si la part qu'elles ont effectivement prise dans des conflits dans le passé reflètent clairement cette orientation. Même si elles sont structurées dans un sens défensif, des forces militaires auxquelles il aura maintes fois été assigné des missions offensives ne seront pas considérées comme défensives. De ce fait, la mission assignée aux forces et leur comportement devront refléter l'orientation défensive des concepts stratégiques et de l'appareil militaire.

IV. PROBLEMES QUE SUSCITE LA MISE EN OEUVRE DES CONCEPTS
ET DES POLITIQUES DE SECURITE AXEES SUR LA DEFENSE

131. La mise en oeuvre d'une "sécurité axée sur la défense" se heurte à un certain nombre de problèmes pratiques, qui tiennent notamment à la difficulté inhérente qu'il y a à distinguer entre les armes et systèmes d'armes "offensifs" et "défensifs", à la nécessité pour tout Etat de conserver la capacité de mener des contre-offensives aussi bien au niveau tactique qu'opérationnel s'il souhaite préserver l'intégrité de son territoire, et au fait que le droit à la légitime défense collective (qu'il soit consacré ou non dans des engagements formels pris au sein d'une alliance) suppose la nécessité de capacités militaires qui puissent être déployées au-delà des limites du territoire de tel ou tel Etat.

132. Indépendamment de ces problèmes pratiques, la mise en oeuvre progressive d'une "sécurité axée sur la défense" est rendue plus difficile par la persistance de conflits et de tensions dans les relations internationales. Si mettre l'accent sur l'orientation défensive des moyens militaires peut certes avoir des effets bénéfiques sur la nature des situations conflictuelles en suscitant un certain sentiment de confiance, le concept de "sécurité axée sur la défense" ne peut être pleinement mis en oeuvre, en définitive, que si les Etats ont le sentiment de vivre dans la sécurité. Une amélioration des relations politiques et la création d'un sentiment de confiance mutuelle entre Etats sont par conséquent une condition préalable à la mise en oeuvre, dans des conditions satisfaisantes, d'une "sécurité axée sur la défense". Avant d'analyser les mesures concrètes qui pourraient être prises pour favoriser une telle amélioration des relations interétatiques, toutefois, il faudra se pencher en détail sur les problèmes pratiques auxquels se heurte la mise en oeuvre des concepts et des politiques de la sécurité axée sur la défense.

A. Systemes d'armes

133. Les caractéristiques des armes et des systèmes d'armes soulèvent deux problèmes pour ce qui est d'une mise en oeuvre effective des concepts et politiques de la sécurité axée sur la défense. Premièrement, il est difficile, voire impossible, d'établir une distinction entre les armes et systèmes d'armes "offensifs" et "défensifs". En second lieu, les armes de destruction massive posent un problème particulier pour la mise en oeuvre d'une sécurité défensive. Dans le premier cas, et même dans une certaine mesure dans le second, ce n'est que le contexte dans lequel une arme est utilisée qui déterminera son rôle défensif. Or, ce contexte dépend par définition des circonstances de l'espèce, et il est donc impossible de formuler des principes généraux qui soient universellement applicables.

134. Une bonne part des auteurs des ouvrages consacrés à la "défense non offensive" suppose qu'il est possible d'établir une distinction claire entre les armes "offensives" et "défensives". Néanmoins, l'expérience pratique montre que cette hypothèse n'est pas fondée, ou tout au moins qu'elle doit être nuancée. C'est ainsi que les armes antichars peuvent être utilisées aussi bien pour retarder l'avance des forces blindées de l'attaquant et les

détruire que pour déloger des forces de défense de leurs retranchements. Même les armes "offensives" et "défensives" par excellence - l'épée et le bouclier - ont des effets ambigus. L'épée peut servir à parer une attaque. Inversement, un mouvement du bouclier peut priver l'adversaire de son épée et servir ensuite à l'écraser. Il s'ensuit que "le caractère offensif ou défensif d'une arme dépend autant de l'ensemble du contexte dans lequel elle est utilisée que de ses propriétés intrinsèques. Même aux échecs, les mêmes pièces peuvent servir à une stratégie défensive ou offensive" 25/.

135. Bien que les armes classiques soient généralement impossibles à classer dans des catégories en dehors du contexte dans lequel elles risquent d'être utilisées, tel n'est pas le cas des armes de destruction massive. Bien que, d'une façon générale, la Conférence mondiale du désarmement de Genève n'ait pas réussi, pendant les années 30, à identifier clairement quelles étaient les armes offensives, un accord est intervenu sur les armes qui devaient être considérées comme des armes de destruction massive 26/. C'est ainsi aussi que, le 12 août 1948, la Commission des armements de type classique de l'Organisation des Nations Unies a adopté par consensus une résolution dans laquelle elle déclarait "que les armes de destruction massive devraient être définies de manière à comprendre les armes explosives atomiques, les armes fonctionnant au moyen de matières radioactives, les armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort et toutes les armes découvertes dans l'avenir qui, du point de vue de leur effet de destruction, seront comparables aux armes atomiques ou autres armes mentionnées ci-dessus" 27/.

136. Bien que ces armes n'aient pas été qualifiées d'"offensives", les armes de destruction massive constituent un grave défi pour une sécurité orientée vers la défense. C'est là un point sur lequel il existe un accord général au sein de la communauté mondiale. L'emploi en temps de guerre d'armes chimiques et biologiques est interdit par le Protocole de Genève de 1925. En 1972, la Convention sur les armes biologiques et à toxines a interdit la mise au point, la fabrication et le stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines. En janvier 1989, 149 pays rassemblés à Paris à l'occasion de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et autres Etats intéressés ont souligné la nécessité de conclure à une date rapprochée la Convention sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques ainsi que sur leur destruction en cours de négociation à Genève (voir A/44/88, annexe). La communauté internationale est donc d'accord sur la nécessité urgente d'éliminer les armes chimiques et biologiques. De ce fait, leur possession et leur emploi sont incompatibles avec le concept de "sécurité axée sur la défense".

137. Les armes nucléaires soulèvent un problème quelque peu différent. Le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires considère que certains Etats possèdent des armes nucléaires et s'engagent à poursuivre "de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace" (A/RES/2373 (XXII), annexe, art. VI).

138. Cet objectif est de nouveau déclaré dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (la première session entièrement consacrée aux désarmements), adopté au consensus le 30 juin 1978 :

"Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu les armes nucléaires. L'objectif final est de ce point de vue l'élimination complète de ces armes." (Voir résolution S-10/2, par. 47.)

Il contient également la déclaration suivante :

"Le processus du désarmement nucléaire devrait être réalisé de telle manière et exige des mesures telles que la sécurité de tous les Etats soit garantie à des niveaux d'armement nucléaire de plus en plus bas, compte tenu de l'importance qualitative et quantitative relative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés." (Ibid., par. 49.)

139. Dans ces déclarations et dans d'autres, on fait valoir que dans le cadre des efforts déployés pour parvenir à un désarmement général et complet, qui est un processus par étapes, de nouvelles mesures de désarmement nucléaire devraient être prises. Dans le contexte Est-Ouest, la course aux armements a déjà pris fin et a été inversée. A cet égard, le Traité sur la réduction et la limitation des armes stratégiques offensives signé par l'Union soviétique et les Etats-Unis en 1991, ainsi que le nouvel accord Bush et Eltsine sur les ogives nucléaires stratégiques du 17 juin 1992 représentent des progrès importants. Ces réductions et d'autres réductions annoncées dans d'autres secteurs des arsenaux nucléaires doivent être appliquées.

B. Moyens pouvant servir à une offensive plutôt qu'à une contre-offensive

140. Donner une orientation défensive à la politique militaire suscite un second problème qui est qu'une défense efficace exige la capacité de mener des opérations offensives. Au niveau tactique et opérationnel des opérations, cette capacité devient donc indispensable si l'on veut que la défense puisse être efficace. La raison la plus évidente en est que celui qui se défend doit pouvoir récupérer le territoire saisi par l'agresseur lors de l'attaque initiale. Mais l'on peut aussi imaginer d'autres situations dans lesquelles des opérations offensives sont indispensables si l'on veut pouvoir atteindre les objectifs de la défense. La guerre dans le golfe Persique en est un exemple. Pour libérer le Koweït, les forces de la coalition ont dû lancer une opération offensive pour déloger les forces iraqiennes d'occupation. Si l'opération militaire était clairement offensive, son but - le rétablissement de la souveraineté du Koweït - était précisément le type d'objectif défensif que légitime le concept de "sécurité axée sur la défense".

141. Un appareil militaire qui priverait celui qui se défend de la capacité de mener des opérations offensives au niveau tactique et opérationnel pourrait par conséquent s'avérer inefficace et ainsi anéantir la crédibilité d'une telle politique. L'élément de mobilité lui-même, si souvent qualifié d'offensif par les partisans de la "défense non offensive", revêt une importance cruciale pour cette capacité. De plus, dans certaines situations, la mobilité peut donner l'avantage à celui qui se défend plutôt qu'à celui qui attaque. Par exemple, pour opérer la percée initiale, l'agresseur n'a pas besoin d'être hautement mobile pour profiter de la surprise pour autant qu'il puisse dissimuler ses mouvements à celui qui se défend. D'un autre côté, ce dernier, pris par surprise, doit être mobile pour déplacer ses forces rapidement et pour rencontrer les forces de l'attaquant au point de percée s'il veut réaliser ses objectifs de défense 28/.

142. Si les caractéristiques que doit avoir l'appareil militaire pour pouvoir mener efficacement une contre-offensive sont semblables à celles qu'exige une opération offensive, il sera difficile de distinguer une orientation défensive d'une orientation offensive. Cet obstacle à la mise en oeuvre d'une "sécurité axée sur la défense" peut être atténué en adoptant sur une base de réciprocité un dispositif de forces ayant les caractéristiques analysées au chapitre III ci-dessus. Ainsi, la place faite aux moyens mobiles et stationnaires dans le dispositif des forces pourrait être de nature à réduire la capacité de mener une action offensive de grande envergure; les forces mobiles qui ont en principe la capacité de mener des opérations offensives pourraient être stationnées loin à l'arrière; l'état de préparation des unités mobiles en temps de paix pourrait être maintenu à un niveau inférieur à ce qu'il doit être en temps de guerre; enfin, les moyens d'appui logistique pourraient être déployés loin des frontières.

C. Défenses communes et engagements conjoints des Etats

143. Le concept de dispositif de forces militaires défensives qui sous-tend des notions telles que celles de "défense non offensive", repose généralement sur l'hypothèse que la considération primordiale, pour tous les Etats, est uniquement la défense du territoire national. Dans un sens général, cela est évidemment vrai; aux termes de la Charte des Nations Unies, c'est effectivement dans le cadre d'une légitime défense seulement que le recours à la force est autorisé. En outre, l'Article 51 de la Charte stipule clairement que les Etats ont le droit inhérent à la légitime défense collective, ce qui, bien souvent, peut être le seul moyen efficace de mettre l'intégrité territoriale des Etats à l'abri d'une menace d'agression ou d'une agression effective.

144. Le droit de légitime défense collective signifie que les Etats doivent avoir la capacité de venir au secours des victimes de l'agression, ce qui, dans certains cas, peut sous-entendre qu'au moins certains Etats, individuellement ou collectivement, doivent posséder les moyens militaires de projeter leur puissance au-delà de leurs frontières respectives. Une telle capacité donne par définition à ces Etats un potentiel offensif. En pareil cas, le principe selon lequel les Etats doivent posséder uniquement les forces armées qui sont suffisantes pour défendre leur propre territoire pourrait

/...

soulever un problème. Dans de telles situations, l'existence et éventuellement l'utilisation de ces moyens devraient avoir pour seul objectif d'appliquer le principe de légitime défense collective conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et ne devraient pas être vues comme une menace pour les Etats voisins.

145. On trouve de telles situations dans les engagements formels de s'allier pris entre deux ou plusieurs Etats, qu'ils appartiennent ou non à la même région. A cet égard, les Etats ont toujours cherché - et il est probable qu'ils continueront de le faire - à protéger leur sécurité en concluant des alliances militaires formelles dans le but d'une défense collective. Ces alliances reflètent généralement, souvent avec un sentiment de valeurs communes, une communauté d'idées quant à la menace qui pèse sur les intérêts de leurs membres, lesquels recherchent la sécurité dans la protection offerte par un système d'assistance mutuelle. Néanmoins, une telle protection n'est crédible que si les Etats peuvent défendre les intérêts de leurs alliés. Si les alliés voient dans cette capacité une protection crédible de leurs intérêts, ils peuvent être prêts à adopter ou à continuer d'appliquer eux-mêmes une politique militaire purement défensive.

146. Un bon exemple de cette contradiction apparente est l'alliance entre les Etats-Unis et le Japon ^{29/}. Pour des raisons aussi bien historiques que constitutionnelles, le Japon a une doctrine militaire et des forces qui sont clairement défensives. Cette politique "exclusivement orientée vers la défense" se reflète dans les forces militaires du Japon. Ce pays n'a pas les missiles à grande portée, les bombardiers stratégiques et les porte-avions qu'exigerait la destruction massive du territoire d'un adversaire; il ne possède et ne fabrique pas d'armes nucléaires et ne permet pas que de telles armes soient introduites sur son territoire; il ne déploiera pas ses forces en dispositif de combat hors de son territoire et il limitera ses opérations militaires au territoire terrestre et maritime et à l'espace aérien immédiats du Japon. On voit par là qu'une politique à dominante défensive peut être exprimée en fonction de critères adaptés à la situation.

147. Cependant, le Japon est conscient du fait que ses capacités militaires risquent d'être insuffisantes en cas d'attaque contre son territoire, et il compte par conséquent sur les Etats-Unis pour le protéger d'une attaque nucléaire et pour mener toute opération offensive qu'exigerait la défense de son territoire. La capacité du Japon d'adopter une politique axée sur la défense dépend par conséquent dans une très large mesure de l'engagement pris par les Etats-Unis d'assurer sa défense au cas où les forces japonaises s'avéreraient incapables de défendre les intérêts du Japon.

148. Les accords de défense mutuelle conclus entre la France et ses alliés en Afrique en sont un autre exemple. Ces accords contiennent d'importantes dispositions prévoyant une assistance militaire mutuelle, dispositions qui sont renforcées par des accords bilatéraux et collectifs. Grâce à la couverture de protection militaire assurée par la France, certains pays d'Afrique de l'Ouest ont pu adopter des politiques militaires axées sur la défense et, d'une façon générale, réduire leurs dépenses militaires. Comme le

démontrent ces exemples, l'efficacité d'une structure de forces réellement défensive dépendra, pour certains pays, des capacités militaires offensives d'un allié. Ces accords ont, toutefois, donné lieu à une course aux armements d'ampleur limitée dans les régions concernées, notamment de la part d'Etats voisins non parties aux accords.

149. Pour faire face à ces difficultés, on a avancé l'idée de spécialisation. Selon cette suggestion, qui n'a pas été étudiée plus avant par le Groupe d'experts et risque de poser de sérieux problèmes pratiques, les Etats d'un groupe donné se spécialiseraient dans différents rôles de projection de puissance - par exemple, pont aérien, évacuation par mer, appui logistique, blindés, capacités de frappe en profondeur, etc. Au sein de ce groupe, aucun Etat ne disposerait à lui seul d'une capacité de projection de puissance totale, mais, réunies, les forces de ce groupe suffiraient à des opérations collectives au-delà des frontières des Etats concernés. Ainsi compris, la spécialisation peut, là où la situation le permet, offrir une capacité d'action militaire collective suffisante sans faire peser une menace réelle ou donner le sentiment d'une menace pour la sécurité d'autres Etats.

D. Applicabilité aux échelons bilatéral, régional et mondial

150. Sans parler des difficultés inhérentes que suppose donner une orientation défensive à la structure des forces militaires, la mise en oeuvre du concept de sécurité axée sur la défense se heurte à un certain nombre d'obstacles pratiques. L'un d'entre eux est que des tensions ou conflits entre Etats ou une situation conflictuelle au niveau d'une région risquent d'être si intenses qu'ils empêcheront les Etats en question d'adopter des politiques de sécurité axées sur la défense. Les sentiments d'insécurité qui débouchent sur l'adoption d'appareils militaires potentiellement offensifs sont souvent le résultat de réelles divergences d'intérêts territoriaux, de prédispositions idéologiques, d'expériences historiques ou de différences de puissance. En présence de tels sentiments, il est peu probable que les Etats adopteront une politique qui aura pour effet de réduire leur potentiel militaire tant que rien ne garantit que leurs adversaires potentiels feront de même.

151. Dans les régions où les conflits sont courants, par conséquent, un processus politique parallèle visant à réduire les divergences d'intérêts et à atténuer la méfiance est probablement indispensable si l'on veut que les politiques militaires puissent être infléchies dans le sens voulu. Comme on le verra plus en détail au chapitre V, ce processus pourrait comprendre l'adoption de mesures propres à raffermir la confiance et à accroître la transparence, sur la base de la réciprocité. L'ensemble du processus de mise en oeuvre de politiques de sécurité axée sur la défense dans de telles régions pourrait commencer soit par les éléments politiques, soit par les éléments militaires, soit même par les deux ensemble. Ce qui importe, c'est que tous les Etats de la région prennent l'engagement de mettre en route ce processus et soient conscients du fait que les éléments politiques et militaires doivent être poursuivis parallèlement.

152. Des différences marquées de puissance et de taille peuvent aussi représenter un problème dans la mise en oeuvre de politiques de sécurité axée sur la défense. Même si elles sont réduites et ont un caractère défensif, la structure des forces militaires d'un pays puissant peut constituer une menace potentielle pour un pays voisin plus faible. En pareilles circonstances, la meilleure garantie de sécurité est l'instauration et le maintien de bonnes relations politiques.

153. Chacun de ces obstacles à l'applicabilité des concepts et des politiques de la sécurité axée sur la défense dans des contextes bilatéraux et régionaux spécifiques met en relief l'importance que revêtent les facteurs politiques si l'on veut réussir à mettre en oeuvre des concepts de la sécurité axée sur la défense. Si un minimum de confiance mutuelle fait défaut, de simples changements dans l'orientation et les capacités des forces militaires ne suffiront pas à obtenir la transformation souhaitée. Certes, atténuer le caractère offensif ou provoquant des forces militaires peut être un élément important dans une stratégie visant à améliorer les relations politiques. Néanmoins, en l'absence d'efforts politiques actifs visant à résoudre les divergences de vues réelles ou à dissiper les malentendus quant aux intentions visées par la politique étrangère, de simples changements des structures militaires s'avéreront insuffisants.

V. STRATEGIES ET MESURES A ADOPTER POUR PROMOUVOIR
UNE SECURITE AXEE SUR LA DEFENSE

154. L'avènement d'une "sécurité axée sur la défense" dans les relations internationales sera un processus progressif. A cette fin, il faudra mettre en oeuvre une approche graduelle qui différera d'une région à une autre et d'une relation bilatérale ou multilatérale à une autre en termes de modalités et de calendrier, mais pas nécessairement en substance. Dans certaines régions, des progrès majeurs ont récemment été accomplis sur la voie d'une transformation des relations entre Etats et les conditions nécessaires pour mettre en place un système de sécurité concertée reposant sur les principes de la "sécurité axée sur la défense", se trouvent par conséquent manifestement réunies. Toutefois, dans nombre de régions, des conflits profonds persistent, même si des mesures rudimentaires dans le sens d'une "sécurité axée sur la défense" sont prévues.

155. Comme il faut tenir compte des différences qui caractérisent les régions, il n'existe aucune stratégie universellement applicable qui permette de promouvoir une "sécurité axée sur la défense" au niveau mondial. Cependant, il y a certaines mesures qui sont applicables en un sens plus général, même si leurs aspects spécifiques différeront d'une région à l'autre. Par exemple, l'universalité des principes de sécurité collective, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies, est l'un des éléments fondamentaux d'une stratégie visant à promouvoir une "sécurité axée sur la défense". De même, les mesures de raffermissement de la confiance et de la sécurité peuvent réduire le secret et les suspicions et créer le minimum de confiance mutuelle indispensable pour convaincre les Etats d'adopter des politiques militaires davantage orientées vers la défense. Les contraintes et les limites imposées aux activités militaires et aux stocks de matériels militaires sont d'autres éléments indispensables d'une restructuration, dans le sens de la défense, des forces armées d'un Etat. Enfin, une vérification adéquate et effective du respect des obligations internationales est indispensable à la fois pour veiller à ce qu'elles soient honorées et pour amener les Etats à se convaincre mutuellement qu'ils continueront d'observer les accords conclus.

156. Par conséquent, une stratégie visant à promouvoir une "sécurité axée sur la défense" suppose, en tout premier lieu, un fonctionnement efficace du système de sécurité collective prévu par la Charte des Nations Unies. En outre, une telle stratégie devrait comprendre des accords de coopération régionale tendant à renforcer la certitude que la paix sera encouragée et que l'agression ne sera pas tolérée; l'adoption de mesures politiques et militaires visant à accroître la confiance entre Etats, que ce soit dans un contexte bilatéral, multilatéral, régional ou mondial, et enfin la négociation d'accords de limitation des armements et de désarmement prévoyant des mesures de vérification adéquates et effectives afin de susciter la confiance dans les nouveaux arrangements de sécurité.

157. L'ampleur de cette stratégie et le rythme auquel elle pourra être mise en oeuvre différeront nécessairement d'une région et d'une relation bilatérale à une autre. En outre, comme il n'existe aucun modèle qui, même s'il était suivi, garantirait le développement d'une "sécurité axée sur la défense", les mesures spécifiques devront être adaptées à chaque situation particulière. Plutôt que de vouloir élaborer un modèle, il est plus utile d'offrir une gamme d'options parmi lesquelles les Etats puissent choisir les mesures qu'ils jugent les mieux appropriées à leurs circonstances spécifiques.

A. La sécurité collective et les accords régionaux et autres de coopération conformes à la Charte des Nations Unies

158. La sécurité collective et les accords régionaux et autres de coopération sont la base sur laquelle les Etats puissent réellement se sentir en sécurité. Si les Etats pouvaient faire fond sur des arrangements mondiaux, régionaux ou autres pour garantir leur sécurité et leurs intérêts, ils pourraient adopter les politiques militaires et les concepts stratégiques qui sont compatibles avec une "sécurité axée sur la défense". A ce propos, le système de sécurité collective prévu par la Charte des Nations Unies a un rôle critique à jouer. Si les dispositions de la Charte étaient pleinement appliquées, les Etats auraient l'assurance que si leur sécurité et leurs intérêts étaient menacés, la communauté internationale serait prête à venir à leur secours. D'autres arrangements de sécurité collective - qu'ils soient bilatéraux, régionaux ou autres - pourraient avoir des effets bénéfiques du même type en rassurant les Etats participants. Enfin, les arrangements régionaux visant à resserrer la coopération dans les domaines économiques, politiques et autres peuvent contribuer à susciter un sentiment de sécurité et de confiance propice à l'adoption par les Etats participants de politiques de sécurité orientée vers la défense.

159. La pleine application de la Charte des Nations Unies - y compris l'engagement ferme de la part des Etats de respecter le principe selon lequel les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques et l'application effective et cohérente des résolutions du Conseil de sécurité - constitue un élément central dans la promotion d'une "sécurité axée sur la défense". Les événements de 1990-1991 dans le golfe Persique ont eu un effet important à cet égard. L'imposition de sanctions, suivie de l'autorisation d'avoir recours à tous les moyens nécessaires pour obtenir que l'Iraq se conforme aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pour résoudre la crise, ainsi que le recours ultérieur à la force pour rétablir la souveraineté du Koweït, ont démontré qu'une coopération entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies peut offrir les moyens nécessaires de rétablir la paix et la sécurité internationales. La défaite de l'Iraq et l'application effective de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, si l'ONU adopte une position de principe, démontrent en outre que l'agression ne paie pas. De ce fait, les Etats tentés de violer le droit international doivent maintenant compter avec la possibilité qu'une action concertée de la part de l'Organisation des Nations Unies non seulement voue toute agression à l'échec mais encore la rend extrêmement coûteuse.

160. Même si la crise dans le golfe Persique a montré que le recours à la force peut être nécessaire pour faire respecter le droit international, elle rehausse l'importance qu'il y a à trouver le moyen d'éviter d'avoir à recourir aux dispositions coercitives de la Charte des Nations Unies. Une action plus constructive de l'Organisation des Nations Unies en termes de diplomatie préventive, de maintien de la paix et de recherche de la paix dans le cadre et conformément aux dispositions de la Charte s'impose. Comme il a été dit plus en détail au chapitre II de la présente étude, l'ONU a, ces dernières années, redoublé d'efforts dans ces domaines et dans d'autres, ce qui est de bon augure pour son action constructive future. Ce faisant, l'ONU peut renforcer les principes de la sécurité collective d'une manière qui assure tous les Etats que leur sécurité sera protégée. De cette façon, les Etats éprouveront peut-être le minimum de confiance nécessaire pour commencer à adopter des mesures visant à orienter dans le sens de la défense leurs capacités militaires.

161. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a abordé ces questions et d'autres questions lors de la réunion qu'il a tenue le 31 janvier 1992 au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement. A cette occasion, il a invité le Secrétaire général à élaborer une "étude et des recommandations sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte" 30/. Le Secrétaire général a répondu à cette invitation dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix" (A/47/277-S/24111). Dans cette étude, il suggère que l'objectif de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine doit être :

- a) D'essayer de déceler aussitôt que possible les situations porteuses de conflit, et de parer au danger, par la voie diplomatique, avant que la violence ne se déclare;
- b) Lorsqu'un conflit éclate, d'entreprendre de rétablir la paix en réglant les différends qui le sous-tendent;
- c) De maintenir la paix, aussi précaire soit-elle, lorsque cesse le combat, et de contribuer à la mise en oeuvre des accords auxquels sont parvenus les médiateurs;
- d) De se tenir prêt à prendre part au rétablissement de la paix sous ses diverses formes : reconstruire les institutions et les infrastructures des nations déchirées par les guerres civiles et les conflits internes; créer entre les nations précédemment en guerre des liens fondés sur l'avantage mutuel;
- e) Au sens le plus large, enfin, d'extirper les causes les plus profondes du conflit : misère économique, injustice sociale et oppression politique.

Pour réaliser ces objectifs, l'étude indique divers moyens dont plusieurs, en particulier ceux relatifs à la diplomatie préventive, ont paru au Groupe être particulièrement pertinents en ce qui concerne la "sécurité axée sur la défense".

162. L'efficacité des arrangements régionaux et autres de sécurité collective démontre que le bon fonctionnement d'un système de sécurité collective peut donner des résultats encourageants, et notamment amener les Etats à se montrer disposés à adopter des politiques conformes aux concepts de "sécurité axée sur la défense". C'est ainsi, par exemple, que, pendant la période d'après-guerre, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a offert un cadre collectif de sécurité à l'intérieur duquel d'anciens ennemis - y compris des pays qui s'étaient livrés à un certain nombre de guerres dévastatrices - se sont réconciliés pour vivre ensemble dans la paix.

163. Les effets bénéfiques des efforts régionaux apparaissent aussi en Asie du Sud-Est, en Afrique et en Amérique centrale. C'est ainsi que l'établissement en 1967 de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) a créé un arrangement régional de coopération qui a d'abord atténué puis peu à peu éliminé les conflits entre les pays membres eux-mêmes 31/. Bien que la coopération politique entre les Etats membres de l'ANASE ait généralement été limitée à l'action à entreprendre pour faire face à des défis de l'extérieur, l'existence de cette coopération a joué un rôle vital en renforçant la confiance. Elle a favorisé le développement de vues et de positions communes et a encouragé des consultations mutuelles en vue de la réalisation d'objectifs communs, facteurs qui, l'un et l'autre, ont à leur tour stimulé le désir des pays membres d'aplanir leurs divergences de vues et de neutraliser les conflits. De ce fait, chacun des pays membres compte que les différends entre eux seront résolus par des moyens pacifiques. C'est cette assurance qui permettra peut-être aux pays de l'ANASE d'adopter des politiques de "sécurité axée sur la défense".

164. En Afrique, des groupements sous-régionaux comme la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC) et la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale (CEEAC) ont au fil des ans instauré la confiance entre leurs Etats membres. La CEDEAO, créée en 1976, en est un bon exemple. En 1981, elle a ajouté aux mesures d'harmonisation et d'intégration économiques un nouveau protocole de défense sur l'assistance mutuelle. En vertu de ce protocole, les Etats membres s'abstiennent de recourir à la force militaire pour régler les différends et s'engagent à se prêter assistance militaire en cas de besoin. Son utilité a été démontrée en 1990, lorsque les troupes d'Etats membres ont été envoyées au Libéria pour éviter un effondrement politique complet. L'opération, mieux connue sous le nom de Groupe de surveillance (ECOMOG) a servi de modèle à l'OUA. La SADCC a joué un rôle constructif dans la sous-région de l'Afrique australe. Depuis sa fondation en 1979, elle a cherché à promouvoir divers accords de coopération entre ses membres. Devant la perspective d'une démocratie véritable en Afrique du Sud et l'admission éventuelle de ce pays à la SADCC, ce groupement de coopération sous-régional est appelé à jouer un rôle encore plus important

dans le domaine de l'instauration de la confiance et devrait faciliter la disparition de la méfiance mutuelle qui existe entre l'Afrique du Sud et ses voisins. A son tour, la CEEAC a contribué à l'instauration de mesures de confiance, de désarmement et de développement dans la sous-région grâce à la création d'un Comité consultatif permanent sur les questions de sécurité en Afrique centrale, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies.

165. De même, en Amérique centrale, l'action des pays du Groupe de Contadora a constitué le cadre nécessaire pour faire avancer sur la voie d'une sécurité mutuelle les relations entre les cinq pays d'Amérique centrale participant à ce processus. L'effet rassurant produit par la participation de pays voisins considérés comme réellement impartiaux au sujet des différends qui existaient tant entre les pays d'Amérique centrale qu'à l'intérieur de ces pays a permis à ces derniers de régler leurs différends pacifiquement. De ce fait, et bien que les dispositions relatives aux effectifs et au comportement des forces militaires d'Amérique centrale figurant dans l'Acte de Contadora de juin 1986 sur la paix et la coopération en Amérique centrale n'aient pas pu être appliquées avant qu'un règlement général soit intervenu, maintenant qu'un tel règlement semble sur le point d'être conclu, les pays d'Amérique centrale pourront envisager sérieusement d'adopter ces mesures militaires. Il en résultera qu'un accent plus marqué sera mis sur le caractère défensif des moyens militaires de chaque Etat.

166. Ces exemples démontrent que les arrangements régionaux et autres de sécurité collective et de coopération constituent un cadre qui permet aux pays d'adopter des mesures de nature à promouvoir une "sécurité axée sur la défense". Ces arrangements favorisent l'apparition d'un climat propice aux négociations, à la médiation et aux autres moyens de régler pacifiquement les différends, et font ainsi peu à peu naître l'idée que les conflits entre Etats seront réglés par des moyens n'allant pas jusqu'au recours à la force. Une fois que les Etats auront cette assurance, il se peut qu'ils acceptent et soient en mesure de réduire le rôle de la force militaire dans leurs relations et d'adopter des politiques militaires davantage orientées vers la défense.

167. D'une manière générale, les Etats comprennent parfaitement les avantages qu'offrent des arrangements de sécurité collective et de coopération efficaces. Néanmoins, doutant que l'Organisation des Nations Unies ainsi que des arrangements régionaux et autres puissent fonctionner efficacement dans toutes les situations, certains Etats, particulièrement dans des régions exposées aux conflits, ont été amenés à chercher des assurances supplémentaires et à protéger leurs intérêts en matière de sécurité nationale en accumulant des forces militaires. L'acquisition constante de forces militaires toujours plus puissantes risque de réduire la sécurité de tous les Etats de la région en encourageant des sentiments de suspicion et la crainte d'intentions agressives. C'est en cherchant à atténuer les tensions et à dissiper les menaces dans la région, en vue d'éliminer les causes de conflit, que l'on réduira les risques que présentent de telles situations.

B. Mesures propres à accroître la confiance et la sécurité

168. Les mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité tendent à réglementer les activités militaires des Etats afin d'empêcher le recours à la force armée dans les conflits internationaux et de poser les bases nécessaires à l'amélioration des relations entre Etats. Les mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité tendent à atteindre cet objectif en essayant de freiner le recours à la force, d'une part, et en permettant aux Etats de démontrer leurs intentions pacifiques, de l'autre.

169. L'importance de ces mesures a été reconnue par la Commission du désarmement des Nations Unies lorsqu'en 1988 elle a adopté à l'unanimité des "directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional" 32/. La même année, l'Assemblée générale dans sa résolution 43/78 H a approuvé les directives et recommandé "à tous les Etats d'appliquer ces directives, en tenant pleinement compte des particularités politiques, militaires et autres de la région considérée, à l'initiative et avec l'accord des Etats de la région intéressée".

170. Les mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité visant à proposer des obstacles à l'emploi de la force armée peuvent être appliquées même dans les cas où les sources profondes des conflits n'ont pas encore été éliminées. Leur but est simplement de contribuer à empêcher une guerre dont aucun des camps ne veut. Dans l'éventail des situations allant de la paix à la guerre, les mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité peuvent être conçues de façon à aider à atteindre les objectifs suivants : empêcher que la force soit employée dans un but d'intimidation politique; faciliter la gestion des crises; mettre en place un tampon pour empêcher le déclenchement d'un conflit armé; réduire le risque d'une attaque surprise; créer des conditions qui donneront l'avantage à celui qui se défend; et faciliter la cessation d'un conflit armé 33/.

171. Les mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité peuvent être conçues non seulement pour rendre plus difficile le recours à la force mais aussi pour permettre aux Etats de démontrer leurs intentions pacifiques 34/. Ce deuxième objectif est atteint en réduisant le secret qui entoure les activités militaires. Le secret nourrit les incertitudes et attise des tensions qui peuvent conduire à la guerre à la suite d'une erreur de calcul, les adversaires potentiels craignant réciproquement une attaque surprise ou se méprenant sur leurs intentions mutuelles. Dans ce contexte, les mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité ont donc pour but de réduire le secret en matière militaire afin non seulement de réduire les incertitudes mais aussi d'accroître la prévisibilité et de ce fait donner aux Etats l'assurance que les activités militaires éventuellement menées par d'autres ne sortent pas de l'ordinaire et n'ont pas un caractère menaçant. L'intention est de rendre les activités militaires transparentes afin de déterminer les utilisations "normales" en temps de paix des forces militaires. De la sorte, toute activité militaire, soit sera considérée comme normale, soit, si elle ne l'est pas, constituera rapidement un signal d'alarme.

172. Bien qu'il existe un grand nombre de mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité visant à atteindre ces objectifs, chacune de ces mesures pourrait être classée dans l'une des cinq catégories suivantes : mesures d'information, mesures de communication, mesures d'accès, mesures de notification et mesures de limitation 35/. Ces mesures ne seront pas toutes applicables dans toutes les circonstances, et des situations régionales différentes appelleront des séries de mesures différentes. Plutôt que de spécifier les mesures qui pourraient être les mieux appropriées dans un contexte déterminé, l'on a jugé préférable de donner ci-après un certain nombre d'exemples spécifiques. Bien que l'Europe offre le plus riche exemple de mesures possibles de renforcement de la confiance et de la sécurité, il y a bien des exemples aussi dans d'autres régions, y compris en particulier au Moyen-Orient et aussi en Amérique centrale.

1. Mesures d'information

173. Les mesures d'information consistent à échanger des données sur les forces et les activités militaires. Elles ont essentiellement pour but d'accroître la transparence et ainsi de dissiper les incertitudes concernant les capacités et les intentions militaires d'autres Etats en présence. Il y a évidemment le danger que la communication d'informations inexactes puisse entretenir un faux sentiment de prévisibilité. Des échanges de données peuvent par conséquent aussi bien tendre à tromper l'adversaire qu'à accroître la transparence. Il importe par conséquent que l'on puisse vérifier l'exactitude des données échangées, et c'est pourquoi les mesures d'information vont généralement de pair avec des mesures d'accès. Toutefois, même en l'absence de mesures concertées de vérification - comme le droit réciproque d'observer ou d'inspecter - les informations échangées peuvent être vérifiées par des moyens nationaux, tout comme les capacités militaires qui sont évaluées sans échange d'informations.

174. En 1992, la Commission du désarmement a considéré l'importance des mesures d'information lorsqu'elle a adopté des "directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires" 36/. Ces directives qui énoncent les principes et les objectifs de mesures d'information dans le domaine militaire précisent entre autres que "tous les Etats ont le devoir de fournir une information objective en matière militaire et le droit d'accéder à cette information".

175. Le principe de l'échange d'informations est maintenant bien développé en Europe. Même dans le cadre de l'Acte final d'Helsinki de 1975, les 35 pays participants à la CSCE étaient tenus de notifier leurs manœuvres militaires 21 jours à l'avance, et ainsi de fournir certaines informations concernant leurs activités militaires prévues. Toutefois, la communication de données touchant les capacités militaires est une mesure plus récente. Ce n'est que dans le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire, en 1987, que les Etats-Unis et l'Union soviétique se sont engagés à échanger des données au sujet de leur capacité militaire. Les précédents traités sur la limitation des armes stratégiques ne comportaient aucune disposition concernant des échanges d'informations, et le respect de ces traités n'était évalué que sur la base des données acquises par des moyens techniques nationaux.

/...

176. Les dispositions imposant un échange d'informations militaires entre Etats européens se sont multipliées dans des proportions spectaculaires depuis la signature du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire. Par exemple, tous les Etats parties au Document de Vienne de 1992 sur les mesures de confiance et de sécurité doivent, chaque année, échanger des informations concernant :

a) La structure du commandement des forces terrestres et aériennes (y compris les forces d'aviation chargées de la défense aérienne et les forces aéronavales basées à terre en permanence), jusqu'au niveau de la brigade, du régiment et de l'escadre aérienne ou au niveau équivalent;

b) Pour chaque formation et unité de combat, sur la désignation et le degré de subordination, sur la question de savoir si elle est active ou non active, sur son emplacement normal en temps de paix et sur son effectif autorisé du temps de paix;

c) Sur la dotation organique en systèmes d'armes et équipements d'importance majeure; en précisant le nombre de chaque type de chars de combat, d'hélicoptères, de véhicules blindés de combat, de lance-missiles guidés antichars en montage permanent sur véhicules blindés; de pièces d'artillerie, de mortiers et de lance-roquettes; de véhicules blindés poseurs de ponts, d'avions de combat et des données techniques détaillées sur tous les systèmes d'armes et équipements d'importance majeure;

d) Sur les plans de déploiement des systèmes d'armes et équipements d'importance majeure et sur le budget militaire pour l'exercice à venir.

Les informations qui doivent être échangées au sujet du matériel en vertu du Traité sur les forces conventionnelles en Europe sont très détaillées aussi.

177. L'importance des mesures d'information a été mise en relief par l'attention qui leur a été accordée dans les récentes propositions de réglementation des armements au niveau régional. Par exemple, aux termes du projet de traité centraméricain de sécurité proposé par le Honduras en juillet 1991, les cinq pays d'Amérique centrale s'engageraient à échanger chaque année des données sur la composition de leurs forces armées, et notamment sur leur organisation, leur emplacement, leur armement, leur matériel et leur équipement (A/45/1038-S/22822). D'une façon plus générale, dans son "plan de maîtrise des armements et de désarmement" annoncé le 3 juin 1991, le Gouvernement français a mis en relief l'importance des initiatives régionales de sécurité axées sur les mesures de confiance et de sécurité. Comme il est dit dans ce plan, "la première condition de la confiance est l'information ... c'est-à-dire une information mutuelle sur les capacités et l'état des forces et sur le mouvement des forces armées" 37/.

178. Des mesures d'information ont été proposées aussi en ce qui concerne les transferts internationaux d'armes. En juillet 1991, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, réunis à Paris, ont manifesté leur appui à "la poursuite des travaux visant à mettre en place, sous l'égide du Secrétaire général des Nations Unies, un registre des transferts d'armements" 38/. Dans une étude concernant les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques soumise à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session (A/46/301), le Secrétaire général de l'ONU a demandé la mise en place sous les auspices de l'ONU, sur une base universelle et non discriminatoire, d'un registre des transferts internationaux d'armes. Selon cette étude, les caractéristiques générales de ce registre devraient être les suivantes :

- a) Le registre devrait être conçu de manière à pouvoir être mis en oeuvre rapidement;
- b) Le registre devrait être de portée universelle et comprendre aussi bien les fournisseurs que les acquéreurs d'armes;
- c) Les paramètres du registre devraient être de nature à permettre à tous les Etats d'y contribuer sous une forme normalisée et comparable;
- d) Le registre devrait être conçu et tenu de manière à fournir des renseignements utiles eu égard à ses objectifs, qui sont d'accroître la confiance, de promouvoir la retenue dans les transferts d'armes à l'échelon unilatéral, bilatéral ou multilatéral pour renforcer la sécurité à de plus bas niveaux d'armements, et de pouvoir dégager en temps voulu les tendances des transferts d'armes;
- e) Le registre mis en place devrait pouvoir être élargi afin d'avoir, si cela est nécessaire, un champ d'application plus étendu (voir A/46/301, annexe, par. 161).

179. Sur la base de cette étude ainsi que de différentes propositions formulées hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a discuté à sa quarante-sixième session, en 1991, de la question de la transparence en matière de transferts internationaux d'armes classiques. Après des discussions approfondies, l'Assemblée générale a adopté une décision qui représente en fait la convergence des différents points de vue qui s'étaient fait jour lors de son examen. Essentiellement, l'Assemblée aborde l'ensemble de la question dans une perspective beaucoup plus vaste en y englobant non seulement les transferts mais aussi la fabrication d'armes. C'est ainsi que, dans sa résolution 46/36 L, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les moyens d'élargir rapidement la portée du registre en y incluant d'autres catégories de matériels ainsi que des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale. En outre, le Secrétaire général doit établir pour 1994 un rapport sur la tenue du registre et les modifications à y apporter. Ce faisant, le Secrétaire général devra, entre autres, tenir compte des travaux de la Conférence du désarmement,

laquelle a été priée par l'Assemblée, dans la même résolution, d'étudier "l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, et d'élaborer des moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence". En outre, la Conférence du désarmement a été priée "de se pencher sur les problèmes de franchise et de transparence posés par le transfert de technologie de pointe ayant des applications militaires et par les armes de destruction massive et de formuler les moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence, conformément aux instruments juridiques en vigueur". Pour donner suite à cette demande, la Conférence du désarmement, en mai 1992, a décidé d'inscrire une nouvelle question sur la transparence dans le domaine de l'armement à son ordre du jour pour 1992.

180. Les mesures d'information peuvent également prévoir un échange de données relatives aux armes de destruction massive. Par exemple, les Etats parties à la Convention de 1972 sur les armes biologiques se sont engagés à échanger, sur une base volontaire, des informations sur leurs activités dans le domaine de la biologie, et notamment sur leurs programmes de recherche-développement passés et sur leurs installations de production de vaccins. Dans le cadre de l'Accord par lequel ils se sont engagés à ne pas attaquer leurs installations nucléaires réciproques, l'Inde et le Pakistan ont, le 1er janvier 1992, échangé des informations sur l'emplacement de ces installations. Par ailleurs, dans son rapport sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, le Secrétaire général a proposé, entre autres, que les Etats du Moyen-Orient déclarent de façon unilatérale leurs activités dans le domaine nucléaire qui ne sont pas couvertes par les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ces informations pourraient porter notamment sur l'extraction ou le traitement d'uranium, la production ou le stockage d'eau lourde ou de tritium et sur toute installation de recherche qui pourrait utiliser ne serait-ce que des quantités minimales de matières fissiles non soumises aux accords standard de garanties. En outre, de nombreux Etats se sont engagés à devenir signataires originels de la Convention sur les armes chimiques dès que celle-ci aura été élaborée. Le Mémorandum d'accord de septembre 1989 signé par les Etats-Unis et l'Union soviétique au sujet des armes chimiques représente une autre importante mesure d'information. Ce mémorandum prévoit, entre autres, un échange de données sur l'emplacement, la composition et le volume des stocks d'armes chimiques des deux pays.

2. Mesures de communication

181. Les mesures de communication sont parmi les plus anciennes des mesures formelles de renforcement de la confiance et de la sécurité et remontent au moins à l'Accord de 1963 dans lequel les Etats-Unis et l'Union soviétique ont mis en place un "téléphone rouge". Ces mesures ont pour but de permettre une discussion des divergences de vues et de parvenir à une meilleure compréhension des intentions mutuelles. En dialoguant, les Etats peuvent aplanir leurs divergences de vues, éviter les malentendus et accroître la transparence de leurs activités. Le processus effectif de négociation entre Etats - qu'il ait pour but de résoudre des conflits ou de mettre au point des

mesures de réglementation des armements - contribue par conséquent beaucoup à raffermir la confiance. Ce type de processus consiste en un dialogue entre Etats qui pourra les amener à changer d'avis quant à leurs intentions respectives, à redéfinir leurs intérêts et à mieux comprendre leurs préoccupations mutuelles. Une volonté d'entamer un processus de négociation représente par conséquent un premier pas utile sur la voie du raffermissement de la confiance mutuelle.

182. Indépendamment du processus de négociation, il existe un certain nombre d'exemples plus spécifiques de mesures de communication qui ont donné de bons résultats. L'on peut citer en particulier les services de liaison qui ont été organisés dans le cadre des observations et des inspections résultant des accords israélo-égyptiens concernant le Sinaï, la création du Centre de prévention des conflits par la CSCE et les séminaires sur la doctrine militaire qui se tiennent sous les auspices de la CSCE.

183. L'exemple peut-être le plus frappant de mesures de communication réussies (jointes à d'autres mesures) a été la disposition de l'Accord israélo-égyptien relatif à la séparation des forces, de janvier 1974, prévoyant que des officiers de liaison israéliens et égyptiens participeraient aux activités de vérification de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) créée pour superviser l'application de l'Accord 39/. Cette disposition a contribué à l'apparition d'un climat de confiance entre deux Etats qui, à l'époque, étaient encore officiellement en guerre. Aux termes de l'Accord intérimaire de 1975, l'étendue de la coopération entre ces deux pays a été élargie au moyen de la création, sous les auspices de l'ONU, d'un comité mixte israélo-égyptien chargé de suivre l'application de l'Accord, de régler sur le champ les problèmes et les malentendus pouvant surgir et de jouer un rôle de liaison pour les deux pays auprès de la FUNU et de la Mission d'appui dans le Sinaï des Etats-Unis.

184. Ce précédent a constitué la base des dispositions de l'application conjointe, de portée encore plus large, prévue dans l'Accord de paix de 1979. En vertu de cet accord, le système de liaison mis en place conformément à l'Accord intérimaire a été élargi de façon à englober non seulement la supervision de l'application de l'Accord en coopération avec la Force et les observateurs multinationaux, mais encore un rôle direct de solution des problèmes et de prévention des situations de crise pouvant surgir par suite d'erreurs ou de malentendus. Il y a des bureaux de liaison à El-Arish et à Beersheba, dirigés chacun par des officiers supérieurs. Les difficultés qui ne peuvent pas être réglées à ce niveau sont renvoyées à un comité mixte, dirigé par des généraux, qui se réunit semestriellement ou sur la demande de l'une ou l'autre des parties. Le fait qu'aucune d'entre elles n'a accusé l'autre de violation majeure et convient, d'une façon générale, que l'autre respecte les termes de l'Accord témoigne du succès de ces efforts. Le résultat net est une mesure de communication qui a contribué à renforcer la confiance entre deux Etats qui s'étaient menés quatre guerres majeures en un quart de siècle.

185. Deux mesures de communication ont été convenues aussi lors de la Réunion au sommet de la CSCE qui s'est tenue à Paris en novembre 1990. L'une prévoyait l'établissement de communications directes entre les capitales des Etats participants pour la transmission de messages concernant l'application des mesures convenues dans le Document de Vienne et aussi, à la suite de la décision prise en juin 1991, dans le cas de situation d'urgence. L'autre a consisté à créer un Centre de prévention des conflits. L'une des principales attributions du Centre est de prendre les mesures appropriées en cas d'"activités militaires inhabituelles et imprévues" pouvant inquiéter la sécurité d'un Etat participant. Lorsqu'il survient une telle activité et si l'Etat qui en est responsable n'apaise pas les préoccupations de l'autre Etat, ce dernier peut demander que le Comité consultatif du Centre se réunisse pour discuter du problème. Le Centre constitue par conséquent une instance de consultation et, éventuellement, de coopération pour régler la question d'une façon mutuellement satisfaisante.

186. Un important exemple contemporain de mesures de communication est celui des séminaires sur la doctrine militaire qui sont organisés périodiquement sous les auspices de la CSCE. Le premier, d'une durée de trois semaines, a eu lieu en janvier 1990 et le second en octobre 1991. A ces deux occasions, le séminaire a compris une explication liminaire de la doctrine militaire de chaque participant ainsi que des discussions sur la structure des forces, l'entraînement et les manoeuvres et les budgets. Lors de la discussion sur ces trois derniers thèmes, les participants ont eu l'occasion de démontrer comment leur doctrine militaire se reflétait dans la structure et l'entraînement de leurs forces ainsi que dans leur budget militaire.

187. Le premier séminaire sur la doctrine, qui s'est tenu peu après les événements révolutionnaires de 1989, a réuni des participants d'Europe et d'Amérique du Nord, représentés au niveau le plus élevé. Le séminaire a constitué une occasion unique pour les participants non seulement de se rencontrer et de nouer des contacts personnels mais aussi de se renseigner sur la nature et l'étendue des changements de doctrine militaire annoncés par les pays d'Europe de l'Est. C'est ainsi aussi que les pays qui étaient alors membres de l'Organisation du Traité de Varsovie ont saisi cette occasion d'interroger les pays de l'OTAN sur leur doctrine de défense avancée et sur l'accent qu'ils mettaient sur le concept d'attaque-poursuite, que nombre d'entre eux considéraient comme offensif. De ce fait, nombre des pays de l'OTAN ont été rassurés, ayant pu mieux comprendre les changements alors en cours en Europe de l'Est dans le domaine militaire. Ils ont aussi mieux compris pourquoi le concept d'attaque-poursuite pouvait préoccuper l'Europe de l'Est.

188. Le second séminaire sur la doctrine militaire, tenu en octobre 1991, a été structuré comme le premier. Organisé juste avant le Sommet de l'OTAN à Rome et alors que la situation en Union soviétique était extrêmement fluide, le séminaire n'a pas débouché sur des résultats spectaculaires mais l'absence de controverse a été considérée comme un élément positif et comme une nouvelle preuve du fait qu'un nouvel esprit de coopération s'était substitué aux habitudes d'affrontement du passé. Le séminaire a identifié un certain nombre de problèmes que les participants pourraient ensemble explorer plus avant lors

/...

de réunions structurées sur le modèle du séminaire, encore que plus brèves et plus fréquentes. Ces questions étaient notamment les conditions de la stabilité dans le domaine des armements classiques, les caractéristiques des forces armées défensives et offensives, le degré de flexibilité et de mobilité opérationnelles des moyens que l'un des camps permettrait à l'autre de mettre en oeuvre en cas de crise ou pour mener une contre-attaque sans se sentir menacé stratégiquement, les contraintes indispensables au renforcement de la confiance mutuelle, la politique en matière de manoeuvres militaires et les exigences de transparence, en particulier pour ce qui est de la mobilisation. Une telle approche éviterait de tomber dans le piège de discussions concernant la nature offensive ou défensive des concepts stratégiques, étant donné que les engagements de non-agression ou de suffisance raisonnable n'offrent aucune assurance adéquate de sécurité et de stabilité. Par conséquent, l'hypothèse, en l'occurrence, est que le caractère défensif d'un concept de la sécurité et les politiques correspondantes doivent se refléter dans l'orientation défensive des dispositifs militaires et stratégiques aux échelons opérationnels, stratégiques et tactiques des forces armées.

189. En bref, les discussions concernant les concepts stratégiques entre autorités militaires des différents pays peuvent utilement contribuer à renforcer la confiance entre Etats. Le meilleur moyen de dissiper le secret, les incertitudes et les malentendus est de se montrer disposé à échanger des informations, à entamer un large dialogue en matière militaire et à expliquer les déploiements de forces, les niveaux d'équipement et les moyens d'entraînement. Evidemment, comme le prouve l'expérience européenne, les relations politiques doivent avoir atteint un certain niveau pour qu'un dialogue militaire puisse être fructueux. Si le dialogue est marqué par la suspicion et la crainte, il risque de se transformer en propagande mutuelle ou même en campagne de désinformation. Néanmoins, dès lors qu'une certaine confiance mutuelle s'est instaurée, un large dialogue militaire peut, plus que bien d'autres mesures, contribuer à renforcer la confiance.

3. Mesures d'accès

190. Les mesures d'accès constituent un moyen de vérifier aussi bien l'exactitude des données échangées dans le cadre des différentes mesures d'information que la validité des affirmations faites dans le cadre des mesures de communication. Comme indiqué ci-dessus, des informations et des déclarations trompeuses peuvent susciter un faux sentiment de sécurité; l'accès est un moyen de vérifier leur exactitude. En outre, l'accès contribue à la réalisation de l'objectif de toutes les mesures de confiance et de sécurité, qui est de dissiper le secret qui entoure les activités militaires et d'accroître la transparence des opérations et des moyens militaires. Parmi d'autres exemples d'autres mesures d'accès, l'on peut citer l'observation des manoeuvres militaires, des inspections sur les lieux des activités militaires et des limitations de forces et les régimes de libre survol.

191. En Europe, les mesures de confiance et de sécurité ont prévu des observations dès l'Acte final d'Helsinki, aux termes duquel les parties pouvaient, alors à titre purement volontaire encore, inviter d'autres pays à observer les activités militaires sujettes à notification. Le caractère discrétionnaire de cette mesure d'accès, néanmoins, réduisait son utilité en tant que moyen de favoriser l'ouverture, encore qu'elle ait permis aux Etats de rassurer leurs voisins en leur adressant des invitations à cet effet. Cette disposition a été renforcée dans le Document de Stockholm de 1986 négocié dans le cadre du processus de la CSCE et élaborée plus avant dans le Document de Vienne de 1992. Aux termes des dernières dispositions, les participants doivent obligatoirement inviter les autres à observer toute manœuvre faisant intervenir 13 000 hommes ou plus (3 500 si les manœuvres comportent un débarquement de forces amphibies ou un lancement de parachutistes par des forces aéroportées). Le projet de traité centraméricain de sécurité proposé par le Honduras prévoit des dispositions semblables, les Etats devant obligatoirement être invités à observer toute activité militaire sujette à notification.

192. Une mesure d'accès qui représente davantage une intrusion est celle des inspections sur les lieux et des inspections aériennes. En Europe, ce n'est qu'à l'issue de la Conférence de Stockholm sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe qu'un accord a pu se faire sur le droit d'inspecter les activités militaires sujettes à notification à bref délai. Aux termes des dispositions du Document de Vienne de 1992, chaque Etat participant doit accepter jusqu'à trois inspections par an dans le secteur dans lequel se déroule ou est soupçonné se dérouler une activité militaire sujette à notification. Ces inspections peuvent être menées à terre ou dans l'air. Les principaux accords de limitation des armements comme le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire, le Traité sur les forces conventionnelles en Europe et le Traité sur la réduction des armements stratégiques prévoient des formes d'inspection dont le caractère d'intrusion est bien plus marqué encore.

193. Le droit de procéder à des inspections sur les lieux n'est pas propre aux accords européens. Au Moyen-Orient, les dispositions concernant l'inspection représentent un élément capital des divers accords conclus entre Israël, d'une part, et l'Egypte et la Syrie, de l'autre. C'est ainsi qu'en vertu de l'Accord israélo-syrien de 1974 relatif à la séparation des forces, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) est responsable des inspections de routine ainsi que des inspections sur les lieux sur mise en demeure ainsi que, d'une façon générale, de la supervision de l'application de l'Accord. Les inspections de routine doivent avoir lieu au moins une fois tous les 15 jours et consistent à vérifier l'application des limites imposées en ce qui concerne les forces militaires, l'équipement et les systèmes d'armes à l'intérieur de la zone de séparation de chacune des parties où les restrictions en question s'appliquent. Sur la demande de l'une ou l'autre des parties, la FNUOD peut également procéder à des inspections sur mise en demeure. Dans tous les cas, les constatations doivent être communiquées aux deux parties. Bien que les parties elles-mêmes n'aient pas effectivement accès aux sites à inspecter, le rôle d'inspection joué par les

forces des Nations Unies contribue à assurer chacune des parties que l'autre respectera un accord qui est en vigueur maintenant depuis plus de 18 ans. D'un autre côté, l'absence de systèmes de liaison et le fait que le mandat confié à l'ONU de superviser l'application de l'Accord doit être reconduit tous les six mois constituent, pour ce qui est de renforcer la confiance, une base beaucoup plus faible que les accords israélo-égyptiens.

194. Comme indiqué ci-dessus, des officiers de liaison israéliens et égyptiens ont participé aux activités d'inspection menées par la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) dans le cadre de l'Accord israélo-égyptien sur la séparation des forces. Cet accès a été élargi en vertu de l'Accord intérimaire, les deux parties étant autorisées à procéder à des survols jusqu'à la zone tampon. En outre, les parties ont été autorisées à effectuer des vols de reconnaissance jusqu'au milieu de la zone tampon, en utilisant deux appareils, jusqu'à sept fois par semaine, volant à une altitude d'au moins 4 750 mètres. Enfin, les deux parties ont mis en place de chaque côté du col de Giddi un poste d'alerte avancée où pouvaient être affectées jusqu'à 250 personnes autorisées à utiliser des systèmes de surveillance visuelle et électronique. Conformément à cet accord, le déploiement d'armes offensives dans ces postes a été interdit. Comme on l'a dit, les dispositions de l'Accord de paix relatives à l'inspection avaient une portée plus large encore.

195. Un dernier exemple de mesures d'accès a été proposé pour la première fois par le Président Eisenhower (Etats-Unis) lors du Sommet de Genève de juillet 1958. Il s'agissait de l'idée d'un régime américano-soviétique de libre survol dans le cadre duquel chacune des parties pourrait mener des missions de photographie aérienne au-dessus du territoire de l'autre. Relancée par le Président Bush en mai 1989, cette idée a abouti à un traité sur le libre survol qui a été signé par 24 Etats participant à la CSCE en mars 1992. Ce traité sera ouvert à la signature de tous les autres Etats participant à la CSCE. La Hongrie et la Roumanie avaient précédemment signé un accord autorisant chacune des parties à survoler le territoire de l'autre.

196. Les accords autorisant le survol du territoire d'autres Etats accordent un accès extrêmement large qui peut servir à confirmer l'absence d'activités militaires menaçantes et le respect de mesures et de limitations de forces convenues et encourager une société à s'ouvrir davantage à des inspections de l'extérieur pour démontrer ses intentions pacifiques et sa bonne volonté. En renforçant la transparence, les régimes de liberté de survol offrent des assurances supplémentaires et rendent les situations plus prévisibles, et ainsi raffermissent la confiance dans les relations entre Etats.

4. Mesures de notification

197. Les mesures de notification ont pour but d'accroître la prévisibilité en faisant aux Etats l'obligation de s'informer de toute activité militaire imminente. Ces mesures permettent par conséquent le déroulement de ces activités mais garantissent qu'elles ne prennent personne par surprise. De plus, implicitement, l'obligation de notification préalable fait que les Etats ne peuvent pas entreprendre certaines activités militaires qui n'ont pas été notifiées. Parmi les exemples de mesures de notification actuellement en

/...

vigueur, il convient de citer celles qui concernent le lancement de missiles balistiques, le déroulement de manoeuvres militaires et les mouvements de forces et d'équipements. Chaque mesure essaie d'éliminer la surprise dans le déroulement d'activités militaires spécifiques en prévoyant que les autres Etats doivent être notifiés de l'activité prévue. De ce fait, la prévisibilité se trouve renforcée.

198. Aux termes de l'Accord de 1971 entre les Etats-Unis et l'Union soviétique portant sur des mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire, les deux pays étaient tenus de s'informer à l'avance de tout lancement de missile si celui-ci devait sortir du territoire national en direction de l'autre pays. Une telle notification veut, par conséquent, éliminer chez les deux pays la crainte qu'un missile balistique lancé dans leur direction marque le début d'une attaque. L'Accord de 1971 a été élargi en 1988, date à laquelle les Etats-Unis et l'Union soviétique se sont engagés à s'informer au moins 24 heures à l'avance de la date et du polygone de lancement et du point d'impact de tout missile balistique stratégique, quel que soit sa direction ou son point d'impact. Cet accord a également pour effet de rassurer les deux parties qu'un lancement de missile n'est pas le signe annonciateur d'une attaque imminente.

199. Dans le domaine des forces classiques, la notification préalable des activités militaires a généralement porté sur les manoeuvres et les mouvements de forces ou d'équipements. De larges dispositions à cet effet ont été incluses, par exemple, dans l'Acte final d'Helsinki, dans le document de Stockholm et dans l'Accord de Vienne. Aux termes de l'Acte final d'Helsinki, sur les mesures de confiance les Etats étaient tenus de s'informer mutuellement, 21 jours à l'avance, de toute manoeuvre militaire de grande envergure faisant intervenir 25 000 hommes ou plus, et ils étaient encouragés à se notifier mutuellement des autres manoeuvres et mouvements militaires de grande envergure. Certaines des ambiguïtés qui caractérisaient ces dispositions et le caractère discrétionnaire de certaines des mesures stipulées dans l'Acte final ont été éliminées dans les Accords de Stockholm et de Vienne. En vertu de ces accords, les activités militaires ci-après sont sujettes à notification préalable (le délai dans lequel chaque activité doit être notifiée est indiqué entre parenthèses) :

- a. Les activités militaires de grande envergure, les "concentrations" ou les transferts de forces faisant intervenir plus de 9 000 hommes ou 250 chars (42 jours);
- b. Les débarquements amphibies ou largages de parachutistes faisant intervenir au moins 3 000 hommes (42 jours);
- c. Les activités de grande envergure faisant intervenir 40 000 hommes (deux ans).

200. Le projet de traité centraméricain de sécurité (A/45/1038-S/22822, annexe) proposé par le Honduras contient également de larges dispositions concernant les activités militaires sujettes à notification. Spécifiquement, le projet de traité prévoit que les parties doivent s'informer 30 jours à l'avance des activités militaires qu'elles envisagent si elles doivent se dérouler à moins de 30 kilomètres de la frontière d'un autre Etat partie; si elles doivent faire intervenir des forces étrangères; si plus de 1 000 soldats ou 100 marins doivent y participer; s'il est largué plus de 300 parachutistes; et s'il est prévu plus de 20 sorties d'aéronefs, y compris d'hélicoptères de combat.

5. Mesures de limitation

201. Les mesures de confiance et de sécurité de la dernière catégorie, à la différence des quatre précédentes, interdisent en fait des activités militaires spécifiques. Représentant une plus grande intrusion et ayant en fait un effet de restriction, à la différence des mesures qui prévoient simplement que certaines activités doivent faire l'objet d'une notification préalable ou doivent être observées, les mesures de limitation sont inévitablement plus difficiles à négocier que les autres. Aussi n'est-il pas surprenant qu'à l'exception d'un type spécifique de limitation, très peu de ces mesures aient été négociées jusqu'à présent. L'exception concerne les zones de dégagement qui existent depuis le milieu des années 70 au Moyen-Orient. D'autres mesures de limitation restreignent l'ampleur, la fréquence et/ou la durée des manoeuvres militaires.

202. Dans sa résolution 242 (1967), le Conseil de sécurité a suggéré, en tant qu'élément du cadre de règlement du conflit arabo-israélien, l'établissement de zones de dégagement entre Israël et ses voisins arabes. Il a fallu une autre guerre, en 1973, pour que ces propositions soient suivies d'effet. C'est ainsi que, dans le cadre de l'accord israélo-syrien relatif à la séparation des forces, il a été établi sur les hauteurs du Golan, sur une largeur de 20 kilomètres à l'est et à l'ouest des lignes de séparation, deux zones dans lesquelles des plafonds spécifiques ont été imposés aux forces israéliennes et syriennes. Bien que les détails demeurent confidentiels, les limites fixées à l'intérieur de ces zones s'appliquent aussi bien aux effectifs des forces qu'à certains types d'armes (y compris les chars, les pièces d'artillerie et les missiles sol-air) qui peuvent être utilisées à des fins offensives.

203. Des informations plus détaillées sont disponibles au sujet des zones de dégagement établies par les Accords de 1974 et de 1975 relatifs au Sinaï. En vertu de l'Accord israélo-égyptien relatif à la séparation des forces, chacune des parties ne pouvait avoir que 30 chars et 7 000 hommes dans leurs zones de limitation respectives. En outre, l'Accord a interdit : les pièces d'artillerie de plus de 12 kilomètres de portée; les armes pouvant gêner les vols de l'autre partie et au-dessus de ses propres forces; les installations fixes de lancement de missiles; les missiles sol-air; et les armes pouvant atteindre la ligne de séparation de l'autre partie. Ces limites ont été élargies dans l'Accord intérimaire où, dans chacune de leurs zones de limitation, les deux parties ne pouvaient déployer que 8 000 hommes, 75 chars et 72 pièces d'artillerie d'une portée ne dépassant pas 12 kilomètres 40/.

204. Les Accords de dégagement entre Israël et les pays arabes ont été la première fois que le déploiement d'armes considérées comme ayant un caractère offensif a été limité dans des zones spécifiques. Jointes aux vastes mesures de vérification mises en place sous les auspices de tierces parties, ces dispositions de dégagement ont eu pour effet d'allonger le préavis qu'auraient les deux camps en cas d'attaque imminente. En outre, en créant une zone tampon entre les deux camps, ces accords ont réduit le risque d'erreur de calcul et de guerre accidentelle. De la sorte, la prévisibilité se trouve renforcée, ce qui crée un climat plus propice à l'instauration de la confiance entre Etats opposés.

205. Néanmoins, il ne faudrait pas exagérer l'utilité pratique, sur le plan militaire, de zones de dégagement. Etant d'ampleur limitée, des moyens offensifs peuvent généralement être réintroduits dans ces zones en cas de crise en quelques heures seulement. Les propositions de création de telles zones de dégagement en Europe avancées au plus fort de la guerre froide (par exemple les plans Gromyko, Rapacki et Kennan) ont par conséquent été rejetées. Plus récemment, toutefois, les relations politiques s'étant améliorées, l'idée de créer des zones de dégagement a suscité un regain d'intérêt en Europe. L'idée qui inspire ces propositions est moins de séparer des parties en conflit (comme cela était le cas au Moyen-Orient) que de renforcer et démontrer des intentions pacifiques. Cet aspect de renforcement de la confiance des zones de dégagement était la raison déclarée de la proposition faite par la Hongrie en novembre 1989 en vue de la création d'une "zone de confiance" dans la région Alpes-Adriatique, dans laquelle les forces militaires offensives auraient été introduites à moins de 50 kilomètres des frontières communes de la Hongrie, de l'Autriche, de l'Italie et de la Yougoslavie. C'est un raisonnement semblable qui a inspiré la proposition formulée par la Grèce en juillet 1991 en vue de limiter, dans les régions où se rencontrent les frontières de la Grèce, de la Turquie et de la Bulgarie, des armes comme chars d'assaut, véhicules blindés, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque. Un accord dans ce sens a été signé par la Bulgarie et la Grèce en décembre 1991.

206. Une deuxième catégorie de mesures de ce type concerne les limitations imposées à l'ampleur, à la fréquence et/ou à la durée des activités militaires, par exemple des manoeuvres et des mouvements de force. A ce jour, la seule mesure de limitation qui existe en Europe restreint comme suit certains types d'activités militaires :

- a. Pas plus d'une activité militaire faisant intervenir plus de 40 000 hommes ou 900 chars tous les deux ans;
- b. Pas plus de six activités militaires faisant intervenir plus de 13 000 hommes ou 300 chars par an;
- c. Dans ce dernier cas, pas plus de trois activités militaires faisant intervenir plus de 25 000 hommes ou 400 chars de bataille par an.

6. Leçons à tirer de l'expérience récente

207. Bien que la nature des régimes de renforcement de la confiance qui ont été édictés en Europe, au Moyen-Orient et ailleurs ait varié sur des points spécifiques, des enseignements utiles peuvent en être tirés pour d'autres régions où les efforts de raffermissement de la confiance n'ont pas encore commencé. Plutôt que de suggérer des mesures spécifiques que les Etats pourraient vouloir négocier, ces enseignements constituent des directives utiles pour la mise en place de régimes de confiance dans d'autres régions du monde.

208. La première leçon est que si l'on peut concevoir d'innombrables mesures de confiance et de sécurité, la négociation d'accords sur des mesures spécifiques prendra du temps. L'élimination des conflits et l'instauration de la confiance (et encore plus de la sécurité) entre Etats constituent un processus progressif qui ne peut avoir l'effet recherché qu'après une analyse judicieuse de la situation et un certain temps. Surmonter des animosités historiques, ramener les conflits d'intérêts à des proportions telles qu'ils ne semblent plus insolubles, dissiper les malentendus qui entourent les processus de prise de décisions et atténuer la méfiance dans les relations entre Etats sont autant d'objectifs qui ne sauraient être atteints du jour au lendemain. Il a fallu 11 ans aux 35 Etats participant à la CSCE pour passer d'un accord prévoyant des mesures essentiellement discrétionnaires à un régime de confiance plus solide. Il a fallu quatre ans de plus aux principaux antagonistes pour qu'ils s'entendent sur des réductions effectives des forces. Au Moyen-Orient, Israël et l'Egypte ont pu instituer un large régime en cinq ans, mais Israël et la Syrie n'ont pas encore dépassé le stade de leurs premiers efforts en 1974. En Amérique centrale, l'on commence seulement à poser les bases d'un plan ambitieux comme celui figurant dans l'Acte de Contadora de 1986 ou, plus récemment, dans le projet de traité présenté par le Honduras. En bref, la confiance ne peut pas être instaurée du jour au lendemain, il s'agit inévitablement d'un processus long et progressif.

209. La deuxième leçon que l'on peut tirer de l'expérience récente est que la confiance entre Etats peut être renforcée si l'on réduit le secret qui entoure les activités militaires. Trop de mystère alimente la méfiance et les malentendus dans les relations entre Etats, ce qui les encourage à prévoir le pire. La transparence représente par conséquent la principale base du raffermissement de la confiance. Or, la clef de la transparence est l'échange d'informations et les moyens de vérifier son exactitude. Le renforcement de la confiance doit par conséquent commencer par des mesures d'information et de communication, lesquelles doivent aller de pair avec des mesures d'accès.

210. La notification des activités militaires prévues crée une certaine prévisibilité dans les opérations des forces militaires en temps de paix. Un dialogue intensif, d'abord au niveau politique puis au niveau militaire, donne aux Etats l'occasion d'expliquer leurs intentions et les force à justifier de façon rassurante leurs activités militaires. Un dialogue large et approfondi sur les questions militaires oblige également les Etats à se mettre chacun à la place de l'autre pour essayer de comprendre comment l'action de l'un peut être interprétée par les autres. A mesure que la compréhension mutuelle

/...

s'améliore et que les intentions défensives apparaissent plus clairement, les Etats peuvent passer à la négociation de mesures qui limiteront ou interdiront effectivement certaines activités militaires, dans la conviction que de telles activités non seulement ne sont pas nécessaires à la satisfaction des objectifs légitimes en matière de défense mais encore risquent d'être considérées comme menaçantes pour d'autres.

211. Une troisième leçon concerne plus spécifiquement les régions où les conflits sont fréquents et les tensions élevées. Dans de telles régions, un processus efficace de renforcement de la confiance peut, dans certaines situations, bénéficier d'une participation de tierces parties. La participation de tiers considérée comme impartiaux par toutes les parties au conflit est souvent nécessaire pour mettre en route les négociations. Cette tierce partie peut être un pays, un groupe de pays, une organisation régionale ou l'Organisation des Nations Unies.

212. Le dernier enseignement que l'on peut tirer de l'expérience récente est que les Etats doivent commencer par avoir confiance dans l'orientation défensive des dispositifs militaires avant de pouvoir accepter des réductions effectives des moyens militaires qui constituent ces dispositifs. Une fois que ceux-ci seront transparents et que les Etats auront raisonnablement confiance que l'ensemble de ces forces sont essentiellement organisées à des fins défensives, ils accepteront peut-être d'entamer un processus débouchant sur des réductions effectives de leur stock de matériel militaire. Bien souvent, un accord sur une réduction des forces ne peut donc pas précéder l'application effective de mesures de confiance et de sécurité. Une fois la voile du secret déchiré par une plus grande transparence, une fois la prévisibilité des activités des forces militaires en temps de paix renforcée et une fois une certaine confiance mutuelle entre Etats instaurée, les Etats accepteront peut-être d'entamer le difficile processus de limitation des armements et de désarmement.

C. Limitation des armements et désarmement

213. A la différence des mesures de confiance et de sécurité, les mesures de limitation des armements et de désarmement ont pour but d'affecter la structure des forces militaires opposées grâce à une limitation ou à une réduction des moyens militaires effectivement détenus. Une fois qu'une confiance mutuelle suffisante s'est instaurée ou qu'un minimum d'intérêts communs ont été identifiés, les Etats décideront sans doute que le meilleur moyen d'assurer leur sécurité est d'imposer des restrictions mutuelles à leurs forces. De cette façon, les objectifs traditionnels de la réglementation des armements - qui sont de réduire le risque de guerre, l'étendue des dommages en cas de guerre et le coût de l'entretien des forces militaires - peuvent être atteints.

214. En outre, les accords de limitation des armements et de désarmement peuvent contribuer directement à la "sécurité axée sur la défense". Selon les dispositions particulières de ce type d'accord, le caractère défensif des forces militaires peut être renforcé au moyen d'ententes limitant, équilibrant ou réduisant tel ou tel aspect "offensif" de leurs capacités. Pour ce qui est des armes de destruction massive, qui le moment venu devront être éliminées,

toute réduction convenue devrait en principe promouvoir une "sécurité axée sur la défense". Les accords de limitation des armements et de désarmement en ce qui concerne les armes classiques peuvent également promouvoir la "sécurité axée sur la défense", à condition que l'on accorde l'attention voulue aux armements et systèmes d'armement visés par l'accord et à la manière dont ils doivent être limités ou réduits. Au contraire des armes de destruction massive, certaines limitations ou réductions des forces classiques risquent de réduire plutôt que de renforcer le caractère défensif des forces militaires concernées. De sorte que pour promouvoir une "sécurité axée sur la défense", il faut tenir compte des clauses spécifiques des accords de limitation des armements et de désarmement. Une claire distinction doit donc être établie entre les accords concernant les armes de destruction massive et ceux qui ont trait aux armements classiques.

1. Armes de destruction massive

215. Dans un monde où une "sécurité axée sur la défense" est pleinement garantie, les armes de destruction massive auront été éliminées. Tel doit d'ailleurs demeurer l'objectif de tous les Etats. Toutefois, la transition entre le monde actuel et ce nouveau monde sera certainement un long processus durant lequel certains Etats tout au moins continueront de posséder certaines armes de destruction massive. La limitation des armements et le désarmement sont parties d'un processus qui débouchera un jour, après de nouvelles réductions, sur l'élimination de toutes ces armes. Cela pourra être plus facile pour certaines catégories d'armes (par exemple les armes biologiques, qui ont été interdites) que pour d'autres (par exemple les armes nucléaires), et plus facile aussi sans doute dans certaines régions que dans d'autres.

216. Aux termes de la Convention de 1972 sur les armes biologiques, les signataires se sont engagés à ne pas mettre au point, fabriquer, stocker ou acquérir "des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques", ainsi que "des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés" (résolution 2826 (XXVI), annexe, art. premier). A ce jour, 120 pays sont parties à cette convention.

217. La Convention sur les armes biologiques est le premier accord global de désarmement jamais conclu et, en tant que tel, représente un jalon important sur la voie de l'abolition de toutes les armes de destruction massive. A la suite de la révolution de la biotechnologie, des préoccupations éprouvées par certains Etats parties quant au respect des dispositions de la Convention et de l'intérêt que portent apparemment aux armes biologiques certains Etats non signataires, l'on s'est employé, ces dernières années, à renforcer la Convention. C'est ainsi, par exemple, que lors de la deuxième Conférence des Etats parties de 1986, il a été convenu que des réunions consultatives devraient être convoquées sans tarder pour examiner les inquiétudes suscitées par le respect de la Convention, pour étudier les problèmes qui pourraient se poser, pour suggérer les moyens d'éclaircir les ambiguïtés ou pour

entreprendre des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Enfin, dans un effort de raffermissement de la confiance dans la Convention, les Etats parties participant à la Conférence sont convenus d'échanger des informations au sujet des activités biologiques directement en rapport avec la Convention 41/.

218. Cinq ans plus tard, lors de la troisième Conférence des parties tenue en septembre 1991, les Etats parties sont convenus, entre autres, non seulement de renforcer les mesures existantes, mais aussi d'ajouter trois nouvelles mesures de confiance, concernant tout particulièrement la Déclaration des activités réalisées dans le cadre de programmes de recherche-développement d'armes offensives et/ou défensives ainsi que des installations de production de vaccins. En outre, la Conférence a décidé de créer un groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé d'identifier et d'examiner les mesures de vérification potentielles d'un point de vue scientifique et technique sur la base d'un certain nombre de critères identifiés d'un commun accord par les Etats parties à la Conférence 42/.

219. Les armes chimiques ne sont actuellement soumises qu'à un seul accord multilatéral. Le Protocole de Genève de 1925 prohibe l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques et similaires et de moyens bactériologiques. Depuis 1980, le Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement de Genève négocie une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction. A la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et autres Etats intéressés qui s'est tenue à Paris en janvier 1989, 149 pays ont souligné l'importance qu'il y avait à conclure une convention sur les armes chimiques et ont demandé à tous les Etats de devenir parties originelles à la convention dès qu'elle serait conclue.

220. Les négociations de Genève en sont maintenant arrivées à leurs dernières étapes. Le mandat de 1992 du Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement vise à parvenir à un accord final sur une convention sur les armes chimiques au cours de l'année 1992. Aux termes de la convention, les parties s'engageraient à interdire complètement et efficacement la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques et à les détruire. En outre, la convention comprendra des dispositions concernant l'assistance et la protection contre les armes chimiques; le développement économique et technologique; et les mesures à prendre, y compris sous forme de sanctions, pour faire face aux situations dans lesquelles la convention n'aura pas été respectée.

221. En prévision de l'achèvement des négociations de Genève sur une convention interdisant les armes chimiques, et pour compléter cette convention, plusieurs Etats ont proposé des limitations des armes chimiques (ainsi que d'autres armes de destruction massive) aux niveaux bilatéral et régional. Une initiative importante à cet égard a été l'Accord, depuis réaffirmé par la Fédération de Russie, aux termes duquel les Etats-Unis et l'Union soviétique se sont engagés à détruire la majeure partie de leur vaste

stock d'armes chimiques ainsi qu'à cesser d'en fabriquer. Aux termes de cet accord, qui a été signé en juin 1990 mais n'est pas encore en vigueur, les deux pays se sont engagés à ramener leur stock à 5 000 tonnes d'agents d'ici à 2002, soit une réduction de 80 à 90 % des stocks de chaque pays.

222. Dans le même esprit, des accords régionaux interdisant les armes chimiques ont été proposés aussi ces dernières années. Ces efforts ont porté principalement sur l'Amérique latine et le Moyen-Orient. En septembre 1991, par exemple, l'Argentine, le Brésil et le Chili, auxquels se sont joints ensuite l'Uruguay puis la Bolivie, l'Equateur et le Paraguay, ont signé la Déclaration conjointe relative à l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques (Engagements de Mendoza) dans lesquels ils ont affirmé "leur engagement total de ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une manière quelconque, stocker, conserver, transférer directement ou indirectement ni utiliser d'armes chimiques ou biologiques" (A/46/463, annexe, par. 1). Plus tard, la même année, la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Venezuela ont signé la Déclaration de Cartagena sur la renonciation aux armes de destruction massive, dans laquelle ils ont pris l'engagement de "renoncer à l'acquisition, à la production, à la fabrication, à l'utilisation, à l'essai et au transfert de toutes les armes de destruction massive, nucléaires, bactériologiques (biologiques), à toxines ou chimiques" et de "s'abstenir d'entreposer, d'acquérir ou de conserver, dans quelques circonstances que ce soit, ces catégories d'armes" (A/46/760, annexe, par. 2). Enfin, le projet de traité centraméricain de sécurité proposé par le Honduras en juillet 1991 stipulait que les cinq pays d'Amérique centrale s'engageraient à ne pas acquérir, conserver ou stationner sur leur territoire d'armes chimiques, radiologiques et bactériologiques.

223. Au Moyen-Orient, l'idée d'éliminer les armes de destruction massive remonte au moins à 1974, année au cours de laquelle l'Iran, auquel l'Egypte s'est jointe ensuite, a proposé pour la première fois la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. Depuis lors, l'Assemblée générale des Nations Unies n'a cessé de demander dans des résolutions sur la question aux parties intéressées "de prendre d'urgence les mesures concrètes et voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" 43/. Depuis 1980, ces résolutions ont été adoptées sans être mises aux voix.

224. Ces dernières années, les armes chimiques et biologiques proliférant apparemment dans la région, différentes propositions ont été formulées afin de faire en sorte que le Moyen-Orient soit exempt d'autres armes de destruction massive. En janvier 1989, par exemple, Israël a proposé la création d'une zone exempte d'armes chimiques au Moyen-Orient 44/. En avril 1990, l'Egypte a proposé la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de tous types d'armes de destruction massive 45/. Cette proposition a été approuvée par un grand nombre d'Etats, divers organismes régionaux et autres et par le Conseil de sécurité dans sa résolution 687 (1991). Dans cette résolution, le Conseil a souligné que les mesures que devait prendre l'Iraq pour éliminer ces armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs devaient être considérées comme "des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient

d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs, ainsi que vers une interdiction générale des armes chimiques". L'importance de cet objectif a de nouveau été mise en relief par les Etats-Unis dans la proposition faite par le Président Bush en mai 1991 en vue d'une réglementation des armements au Moyen-Orient et par la France dans son "plan de maîtrise des armements et de désarmement" de juin 1991, dans laquelle la France notait également que l'objectif de zones exemptes d'armes de destruction massive devrait être poursuivi dans d'autres régions du monde aussi.

225. Une convention renforcée interdisant les armes bactériologiques (biologiques) et à toxines ainsi que la conclusion rapide d'une convention sur les armes chimiques (qui semblent l'une et l'autre, maintenant, à portée de la main) représentent des étapes d'une importance cruciale sur la voie de la promotion d'une sécurité axée sur la défense. Ces conventions réaffirmeront au plan international la règle, énoncée pour la première fois dans le Protocole de Genève de 1925, selon laquelle l'emploi (et maintenant la possession) d'armes chimiques et biologiques représente une violation de la paix et de la sécurité internationales.

226. En ce qui concerne les armes nucléaires, d'importants faits nouveaux sont survenus ces dernières années. Des progrès considérables ont été réalisés en vue du désarmement nucléaire et l'on s'emploie activement à réduire les arsenaux nucléaires. Avec le Traité de 1987 sur les forces nucléaires à portée intermédiaire par lequel les Etats-Unis et l'Union soviétique ont renoncé à leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, les puissances nucléaires se sont attaquées dans un effort concerté à la limitation et à la réduction de leurs arsenaux respectifs. En juin 1990, les Etats-Unis et l'Union soviétique sont convenus d'un protocole de vérification pour le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires et le Traité sur les explosions nucléaires pacifiques qui a permis la ratification et l'entrée en vigueur de ces deux instruments cette même année. Au cours du Sommet de Moscou de juillet 1991, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont signé l'accord START qui a réduit leurs forces stratégiques offensives d'environ 30 %. En septembre et octobre 1991, ces deux mêmes pays ont annoncé respectivement des réductions unilatérales radicales de leurs armes tactiques nucléaires basées à terre et en mer ainsi que d'autres changements dans leurs forces stratégiques nucléaires, comme on l'a vu précédemment au chapitre II. Toujours en octobre 1991, l'OTAN a approuvé une réduction de 80 % de ses armes nucléaires substratégiques. Enfin, en juin 1992, le Président George Bush et le Président Boris Eltsine ont décidé une réduction de 70 % de leurs ogives nucléaires stratégiques.

227. Comme on le voit, nous sommes bien engagés sur la voie de l'arrêt et de l'inversion de la course aux armements. Toutefois de graves problèmes demeurent, notamment la présence continue d'un grand nombre d'armes nucléaires dans les arsenaux de certains Etats, la poursuite des essais d'armes nucléaires et les problèmes liés à la prolifération verticale aussi bien qu'horizontale de ces armes. C'est donc avec une détermination accrue qu'il

faut poursuivre le désarmement nucléaire. Dans le cadre du désarmement général et complet, objectif dont la réalisation exige une longue période de transition, les Etats dotés de l'arme nucléaire devraient réduire encore leurs arsenaux d'armes nucléaires, réduction qui constituerait une nouvelle étape avant leur élimination totale.

228. La possession d'armes de destruction massive soulève un problème particulier en ce qui concerne la mise en place d'un système de relations internationales fondé sur le concept de la "sécurité axée sur la défense". Ces dernières années, cependant, les perspectives de limiter et, en dernière analyse, d'éliminer ces armes dans le cadre d'accords et sous un contrôle international efficace se sont considérablement améliorées, ce qui est de bon augure pour la promotion dans les années à venir de la "sécurité axée sur la défense".

2. Armes classiques

229. Les systèmes d'armes classiques constituent des instruments légitimes pour préserver le droit inhérent de légitime défense individuelle ou collective consacré à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Le problème principal consiste donc à savoir comment ces forces peuvent être limitées sans compromettre la capacité des Etats de satisfaire leurs besoins légitimes en matière de sécurité.

230. Il n'existe aucun modèle universellement applicable de limitation des armes classiques qui garantisse des moyens de défense suffisants mais élimine intégralement les moyens offensifs. En conséquence, les mesures de limitation des armements classiques devront être convenues dans le cadre d'une stratégie plus générale de promotion de l'idée d'une "sécurité axée sur la défense". A cette fin, des limitations des armements classiques devront être recherchées parallèlement à des mesures de confiance et de sécurité et au renforcement des mécanismes de sécurité collective.

231. Les mesures de limitation des armements classiques visant à orienter davantage vers la défense les moyens militaires devraient contenir au moins trois éléments. Premièrement, il faudrait réduire de façon équilibrée la capacité de générer une poussée stratégique en combinant une mobilité élevée et une puissance de feu concentrée. Deuxièmement, les forces capables de détruire des objectifs situés loin à l'arrière sur le territoire d'un adversaire devraient être réduites comme il convient. Enfin, il faudrait limiter le degré de préparation et l'autonomie des formations militaires classiques à la mesure des besoins de défense. Dans chacun de ces cas, il importe de faire en sorte que les capacités soient réduites sur la base de la réciprocité et d'une façon équitable et équilibrée dans une région ou une sous-région donnée.

232. Les mesures de limitation des armes classiques devraient être axées sur la réduction des moyens qui permettent aux forces armées de générer la poussée nécessaire à des opérations offensives stratégiques de grande envergure et à des attaques surprise. Ces moyens comprennent les systèmes d'armes qui combinent une mobilité élevée à la possibilité de concentrer la puissance de feu. Dans le domaine naval, ces moyens sont notamment les pièces d'artillerie navale à grande portée et les missiles, les aéronefs basés sur porte-avion et les sous-marins d'attaque. Dans le domaine des forces terrestres, ils comprennent les chars de bataille, les véhicules de combat blindés, les pièces d'artillerie (y compris les mortiers et les lance-roquettes multiples) ainsi que les hélicoptères et avions de combat. Comme l'on pouvait s'y attendre, le Traité sur les forces conventionnelles en Europe conclu en novembre 1990 impose des limites strictes dans chacune de ces cinq catégories d'armement terrestre. Ces armes ont été limitées car les chars et les véhicules blindés constituent la pièce maîtresse des moyens nécessaires pour capturer et occuper un territoire; l'artillerie sert à appuyer directement les opérations; tandis que les hélicoptères et les avions combinent en un même système d'armes une grande puissance de feu et une mobilité élevée.

233. Le Traité sur les forces conventionnelles en Europe limite ces catégories d'armes à des niveaux égaux pour les deux camps (le Groupe des Seize, c'est-à-dire les pays de l'OTAN, le Groupe des Treize, c'est-à-dire les pays membres de l'ancienne organisation du Traité de Varsovie) 46/. En outre, le Traité prévoit une "règle de suffisance" selon laquelle aucun pays n'est autorisé à posséder plus qu'un certain pourcentage (environ 33 %) de tous les armements faisant l'objet de limitation. Ces dispositions visent à faire en sorte qu'aucun pays n'ait une supériorité écrasante sur le plan des armements, mais tiennent compte du fait que certains pays sont plus grands que d'autres. Un dernier aspect du Traité sur les forces conventionnelles en Europe qui mérite d'être relevé est qu'il limite le déploiement des forces résiduelles dans chacune des cinq catégories d'armement à des zones spécifiques. Ainsi, le champ d'application du Traité, qui s'étend de l'Atlantique à l'Oural, est divisé en une série de cercles concentriques à l'intérieur desquels sont fixées des limites spécifiques. Des limitations spécifiques ont été convenues aussi pour les zones constituant un flanc afin de tenir compte des particularités géographiques de ces régions et d'y éviter une concentration de forces.

234. En somme, l'effet de ces limitations est d'éliminer, dans la région qui s'étend de l'Atlantique à l'Oural, la capacité d'un pays quelconque de lancer une attaque surprise. Les plafonds égaux qui ont été imposés aux deux groupes d'Etats garantissent un équilibre des forces à des niveaux plus bas; la règle de suffisance prive un pays quelconque de la capacité de mener des opérations offensives contre une coalition d'autres pays; enfin, les limitations géographiques des forces réduisent la concentration de forces en tout point particulier. De cette façon, le Traité sur les forces conventionnelles en Europe limite efficacement la capacité de générer une poussée stratégique suffisante pour pouvoir mener à bien des opérations offensives à grande échelle. Simultanément, le Traité permet à chaque pays de conserver des forces suffisantes pour se défendre efficacement.

235. Le deuxième élément d'un effort concerté visant à limiter les armes classiques pour promouvoir une plus grande orientation vers la défense consisterait à limiter, là où il y a lieu, la portée des systèmes d'armes capables de détruire des objectifs situés loin à l'intérieur du territoire de l'adversaire. Les principaux systèmes d'armes envisagés ici sont les avions de combat à grande portée, les avions embarqués et, en particulier, les missiles balistiques. Le déploiement d'une force substantielle de bombardiers capables de transporter de grandes quantités de munitions sur de longues distances donne à un pays la capacité de mener des opérations offensives dévastatrices. Une telle capacité serait particulièrement préoccupante si elle est associée à de puissantes forces blindées, indispensables à la capture et à l'occupation de territoire. Telle est la raison pour laquelle, si l'on veut réduire la capacité offensive des forces militaires, il importe de limiter, dans le cadre d'accords, les avions à grand rayon d'action.

236. Un autre aspect problématique à cet égard touche aux missiles balistiques, et spécialement les missiles à grande portée. Parce que leur charge utile est faible (tout au moins par rapport aux avions gros-porteurs) et qu'ils peuvent pénétrer rapidement dans le territoire de l'adversaire, les missiles balistiques se prêtent particulièrement bien à l'attaque d'objectifs importants situés loin à l'intérieur du territoire d'un adversaire. Même s'ils sont peu précis et équipés seulement d'ogives classiques, des missiles balistiques peuvent avoir un effet psychologique et économique, sinon militaire et politique, considérable, comme l'a d'ailleurs montré leur utilisation pendant la guerre entre l'Iraq et l'Iran et la guerre dans le golfe Persique. Enfin, leur double capacité et le fait qu'ils constituent le vecteur de prédilection pour l'utilisation d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, portent à penser que leur déploiement continu est incompatible avec une "sécurité axée sur la défense".

237. La menace posée par les missiles à grande portée s'est reflétée dans l'évolution récente des accords de réglementation des armements, notamment dans le domaine nucléaire. Par exemple, le Traité de 1987 sur les forces nucléaires à portée intermédiaire conclu entre les Etats-Unis et l'Union soviétique interdit les missiles sol-sol et les missiles de croisière d'une portée comprise entre 500 et 5 000 kilomètres. A la suite de l'initiative prise par les Etats-Unis en septembre 1991, les missiles nucléaires de courte portée et les missiles de croisière équipés d'ogives nucléaires des Etats-Unis et de la Russie seront également retirés des positions avancées et des navires de guerre. En dehors du contexte américano-soviétique, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a décidé dans sa résolution 687 (1991) de faire éliminer tous les missiles balistiques iraqiens d'une portée supérieure à 150 kilomètres.

238. Ces exemples montrent qu'il est possible de conclure des accords de limitation des missiles balistiques dans le domaine nucléaire aussi bien que celui de l'armement classique. A titre de première mesure, les Etats pourraient commencer par négocier des limitations régionales de missiles balistiques. C'est ainsi, par exemple, que, dans sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a souligné que l'interdiction des missiles balistiques

iraquiens devrait être considérée comme un premier pas sur la voie de leur élimination dans toute la région. L'initiative proposée par les Etats-Unis en mai 1991 au sujet de la réglementation des armements au Moyen-Orient envisage également un gel de l'acquisition, de la fabrication et des essais de missiles sol-sol par les Etats de la région, l'objectif ultime étant d'éliminer ces missiles de leurs arsenaux 47/. D'autres Etats voudront peut-être aussi négocier des accords interdisant les missiles balistiques dans leurs régions respectives.

239. Le dernier élément d'un accord de limitation des armements classiques qui vise à promouvoir une plus grande orientation défensive consiste à limiter l'état de préparation et l'autonomie des formations militaires en temps de paix ainsi que pendant les combats. Un degré de préparation élevé en temps de paix et la capacité de mener des opérations militaires à grande distance pendant de longues périodes sont l'un et l'autre des éléments cruciaux d'une capacité militaire offensive. Par conséquent, limiter ces facteurs de préparation et d'autonomie contribuera à renforcer l'orientation vers la défense.

240. Les niveaux de préparation peuvent être réduits en limitant, en temps de paix, la dotation en personnel des formations militaires. Ainsi, il faudrait limiter les effectifs compte tenu des niveaux de matériel militaire que chaque partie à l'accord est autorisée à déployer. L'entraînement des forces des réserves pourrait être limité aussi, pour ce qui est aussi bien de sa fréquence que de sa durée, pour faire en sorte que toute mobilisation prenne du temps. Un autre moyen de réduire le niveau de préparation des forces consiste à limiter le matériel terrestre en service actif et à stocker le reste. Aux termes du Traité sur les forces conventionnelles en Europe, par exemple, 85 % environ seulement du matériel terrestre autorisé peut être affecté à des unités en service actif, le reste devant être stocké. Le matériel stocké ne peut être remis en service qu'après un préavis de 42 jours et doit être restitué aux stocks dans un délai de six semaines.

241. En somme, ces limitations ont pour effet d'accroître la dépendance des formations en service actif à l'égard des réserves pour être prêtes au combat. Comme il faudra un certain temps pour que les unités de réserve soient prêtes, la capacité d'entreprendre des opérations militaires à bref délai s'en trouverait réduite. Toute indication donnant à penser que des réserves sont mobilisées et entraînées constituera un signal d'alarme. Avec un préavis suffisant, les Etats peuvent faire le nécessaire pour renforcer leurs défenses et agir sur le plan diplomatique pour régler un conflit éventuel. Il ne faut pas, cependant, perdre de vue l'exception à ces mesures notée au paragraphe 127.

242. Indépendamment d'un niveau de préparation peu élevé, limiter l'autonomie des forces armées peut contribuer aussi à démontrer une orientation vers la défense. L'élément le plus important, en l'occurrence, consisterait à limiter mutuellement les unités logistiques avancées ainsi que la mobilité des opérations d'appui tactique. Baser les dépôts de carburant et de munitions à l'arrière est un moyen de manifester une intention défensive. Si la capacité

/...

d'acheminer rapidement les approvisionnements jusqu'à des positions avancées est limitée aussi, l'on aura réduit la capacité de mener des opérations militaires à distance. Des accords à cet effet seront par conséquent de nature à mettre l'accent sur les moyens défensifs plutôt qu'offensifs.

243. Des accords de limitation des armements dans ces trois domaines des forces classiques pourraient contribuer à renforcer l'orientation défensive de base des appareils militaires. Bien que de tels accords ne garantiraient pas, en eux-mêmes, l'absence de toute capacité de mener des opérations offensives, ils rendraient de telles opérations plus difficiles et, en outre, réduiraient leurs chances de succès. De ce fait, les Etats seront moins enclins à utiliser la force militaire dans un but offensif, et la confiance mutuelle dans le caractère essentiellement défensif des intentions de chacun aurait été renforcée. Il va de soi que cette confiance mutuelle doit reposer sur l'assurance que les accords, une fois négociés, seront respectés. C'est pourquoi une vérification adéquate et efficace de l'application des accords joue un rôle crucial dans la promotion d'une "sécurité axée sur la défense".

D. Vérification du respect

244. Les Etats sont conscients depuis longtemps du fait que l'efficacité des accords de limitation des armements et de désarmement dépend de l'inclusion d'un régime de vérification adéquat et efficace. Ce n'est que si les parties à un accord sont raisonnablement certaines que les autres respecteront ces dispositions que l'accord aura l'effet recherché. La vérification du respect constitue par conséquent un élément essentiel dans la promotion d'une "sécurité axée sur la défense".

245. En 1988, la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies s'est entendue sur une série de 16 principes de vérification dont les Etats pourraient s'inspirer pour la négociation d'accords de limitation des armements et de désarmement. Ces principes, qui ont été approuvés par l'Assemblée générale la même année (résolution 43/81 B), sont les suivantes :

"1) Des mesures de vérification appropriées et efficaces constituent un élément essentiel de tout accord de limitation des armements et de désarmement;

2) Les mesures de vérification ne constituent pas un but en elles-mêmes mais un élément essentiel du processus menant à la conclusion d'accords de limitation des armements et de désarmement;

3) La vérification devrait faciliter l'application des mesures de limitation des armements et de désarmement, renforcer la confiance entre les Etats et assurer le respect des accords par toutes les parties;

4) Des mesures de vérification appropriées et efficaces exigent le recours à différentes techniques, notamment à des moyens techniques nationaux, à des moyens techniques internationaux et à des procédures internationales, y compris des inspections sur place;

/...

5) Une plus grande ouverture ne peut que faciliter la vérification dans le cadre du processus de limitation des armements et de désarmement;

6) Les accords de limitation des armements et de désarmement devraient comporter des dispositions stipulant formellement l'engagement de chaque partie de ne pas intervenir en ce qui concerne les méthodes, procédures et techniques de vérification convenues, lorsque celles-ci sont appliquées en conformité avec les dispositions de l'accord et les principes généralement reconnus du droit international;

7) Les accords de limitation des armements et de désarmement devraient comporter des dispositions stipulant expressément l'engagement de chaque partie de ne pas employer délibérément des procédés de dissimulation qui empêchent l'application des mesures destinées à vérifier le respect de l'accord;

8) Tout accord de limitation des armements et de désarmement doit prévoir des procédures et des mécanismes d'examen et d'évaluation qui permettent de déterminer si le système de vérification reste approprié et efficace. Il faudrait, dans la mesure du possible, convenir de la périodicité de ces examens afin de faciliter l'évaluation;

9) La question des arrangements en matière de vérification devrait être examinée pendant la phase initiale et à toutes les étapes des négociations touchant des accords spécifiques de limitation des armements et de désarmement;

10) Tous les Etats ont des droits égaux pour ce qui est de participer au processus de vérification internationale des accords auxquels ils sont parties;

11) Des arrangements appropriés et efficaces en matière de vérification doivent permettre d'établir en temps utile, de manière claire et convaincante, si un accord est respecté ou non. La confirmation continue du respect des dispositions de l'accord est essentielle pour instaurer et maintenir la confiance entre les parties;

12) Il ne peut être porté de jugement sur le caractère adéquat, l'efficacité et l'acceptabilité de méthodes et d'arrangements précis visant à vérifier si les dispositions d'un accord de limitation des armements et de désarmement sont respectées, que dans le cadre dudit accord;

13) La vérification du respect des obligations imposées par un accord de limitation des armements et de désarmement est assurée par les parties à cet accord ou par une organisation, à la demande et avec l'assentiment exprès des parties, et est une manifestation du droit souverain des Etats de conclure de tels arrangements;"

14) Les demandes d'inspections ou d'informations, conformément aux dispositions d'un accord de limitation des armements et de désarmement, devraient être considérées comme un élément normal du processus de vérification. De telles demandes ne devraient être présentées que pour déterminer si l'accord est respecté, les abus devant être évités;

15) Les arrangements de vérification devraient être appliqués sans discrimination et réaliser leur objectif en évitant de s'ingérer indûment dans les affaires intérieures des Etats parties ou d'autres Etats ou de compromettre leur développement économique, technique et social;

16) Pour être adéquat et efficace, le régime de vérification prévu dans un accord doit couvrir toutes les armes, facilités, sites, installations et activités pertinents 32/."

246. Les régimes de vérification peuvent avoir toute une série de fonctions différentes. Dans son rapport sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, le Secrétaire général a énuméré cinq fonctions spécifiques de la vérification : évaluer l'application, engendrer la confiance, dissiper les incertitudes, dissuader les parties de ne pas respecter les accords et avertir en temps opportun (voir A/45/372 et Corr.1, par. 24 à 42).

247. La principale fonction de la vérification est d'évaluer l'application au jour le jour des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement. Les Etats doivent pouvoir, grâce à des moyens nationaux, régionaux, internationaux ou des mécanismes de coopération, contrôler la façon dont tous les Etats parties appliquent les dispositions de l'accord. Les moyens spécifiques à employer à cette fin varieront selon la nature de l'accord.

248. Une autre fonction de la vérification est de donner aux Etats participants l'assurance que les dispositions de l'accord sont pleinement appliquées et respectées sans préjudice des intérêts nationaux des parties intéressées. Les deux éléments qui contribuent au renforcement de la confiance sont l'échange d'informations touchant toutes les questions faisant l'objet de l'accord et la capacité des Etats de démontrer que cette information est complète et exacte. Pour ces deux raisons, le processus de vérification doit être ouvert, ce qui explique pourquoi les récents accords de limitation des armements et de désarmement comprennent des dispositions interdisant les mesures de dissimulation qui risquent d'entraver la vérification mais autorisent un contrôle grâce à des moyens nationaux et internationaux. La transparence ainsi donnée aux activités et aux questions visées par un accord contribue à donner à chacun l'assurance que les accords sont respectés et continueront de l'être à l'avenir.

249. Tout aussi importante est la fonction qui consiste à mettre en place des procédures pour faire face aux incertitudes et aux fausses alarmes entourant l'application et le respect d'un accord. Ces procédures sont nécessaires car aucun accord ne peut prévoir toutes les éventualités possibles concernant son objet. Un régime de vérification ouvert et concerté peut prévenir l'impact potentiellement néfaste de telles incertitudes et fausses alarmes. L'échange de données, une plus grande transparence par le biais de mesures de vérification renforcées et une gamme étendue d'accords de coopération comprenant des conférences périodiques d'examen, des mécanismes de consultation et des réunions d'urgence, sont autant d'éléments utiles pour faire face à d'éventuelles incertitudes.

250. Des dispositions de vérification convenues sont de nature à créer la confiance dans un instrument en dissuadant les parties de ne pas en respecter les dispositions. Un régime de vérification bien conçu permettra de déceler rapidement, avec preuve à l'appui, un comportement contraire à l'accord conclu. En accroissant les coûts financiers, d'opportunité et politiques d'un comportement en violation des dispositions d'un accord, des mesures de vérification judicieuses et efficaces dissuaderont en toute logique une partie d'adopter un tel comportement. Il y a lieu de souligner toutefois qu'un équilibre doit être établi entre les mesures qui sont nécessaires pour décourager le non-respect d'un instrument et celles qu'il faut prendre pour appliquer les dispositions d'un accord sans donner lieu à un nombre excessif de fausses alarmes.

251. Cette dernière fonction est très proche de celle qui consiste à donner un avertissement opportun en cas de problèmes éventuels d'inobservation. Dans ces cas, d'autres Etats parties peuvent consulter ceux qui envisagent de se livrer à des activités interdites ou leur faire des observations et faire bien ressortir qu'ils ont tout intérêt à continuer de respecter l'accord en question. Plus grand sera le degré d'intrusion, plus il sera facile d'accéder en temps voulu aux installations et secteurs qui suscitent le plus d'inquiétude. Un système d'inspection par mise en demeure judicieusement conçu peut être particulièrement utile à cet égard.

252. Les méthodes de vérification peuvent être classées en deux catégories : les moyens techniques nationaux et les mesures concertées. Les moyens techniques nationaux sont les moyens soumis au contrôle d'un Etat et pouvant servir à contrôler à distance l'observation des accords conclus. Ils comprennent notamment les satellites d'observation, les systèmes aéroportés comme radars et caméras, ainsi que les systèmes utilisés à partir de navires ou de stations terrestres. Tous les Etats ont recours, dans une certaine mesure, à des moyens techniques nationaux pour vérifier l'observation des accords conclus, encore que les moyens techniques utilisés diffèrent d'un Etat à un autre.

253. Les mesures concertées sont devenues de plus en plus utiles à mesure que la portée des accords de limitation des armements et de désarmement s'est élargie. Ces mesures consistent notamment à mettre au point les systèmes d'armes et à les déployer d'une façon qui simplifie la vérification; à permettre des survols pour observer les installations et activités militaires; à soumettre à notification préalable certains essais d'armes pour permettre

aux autres Etats de les contrôler plus efficacement; à mener des expériences conjointes de vérification pour aider les efforts de contrôle; à inviter des représentants étrangers à observer ou à inspecter, avec un degré approprié d'intrusion et de surprise, des installations ou activités militaires; et à ne pas gêner l'utilisation des moyens techniques nationaux. L'échange d'informations sur les questions visées par l'accord constitue aussi un élément d'importance capitale des mesures de vérification concertées.

254. La plupart de ces mesures concertées, sinon toutes, sont prévues par nombre des accords conclus ces dernières années. Par exemple, aux termes du Traité sur la réduction des armements stratégiques, les bombardiers lourds équipés de missiles de croisière sont conçus d'une façon qui les différencie de ceux qui n'en transportent pas, tandis que les missiles mobiles sont déployés dans des zones désignées. Aux termes du Traité sur les forces conventionnelles en Europe, certains types d'hélicoptères et avions peuvent être reclassés, et certains chars et véhicules blindés de combat peuvent être convertis, mais cela doit être fait d'une manière qui permette de les distinguer à l'oeil nu des systèmes sujets à limitations. Le Traité de liberté de survol prévoit le droit de survoler le territoire des Etats signataires. Des survols sont également prévus dans le Document de Vienne ainsi que dans les accords de séparation des forces dans le Sinaï. Des expériences de vérification conjointes ont été menées par les Etats-Unis et l'Union soviétique dans le contexte des accords de limitation des armes nucléaires stratégiques et des armes chimiques. Enfin, des inspections sur les lieux sont dernièrement devenues un élément notable des accords de limitation des armements et de désarmement. Des accords de garanties de l'AIEA, le Document de Vienne et les Traités sur les forces nucléaires à portée intermédiaire, les forces conventionnelles en Europe et la réduction des armements stratégiques comprennent tous des dispositions prévoyant un certain nombre d'inspections de routine et d'inspections spéciales. Un régime d'inspection sur les lieux qui mérite d'être particulièrement relevé est celui prévu dans l'accord nucléaire conclu entre l'Argentine et le Brésil, qui prévoit la comptabilité et le contrôle de toutes les installations nucléaires.

255. Dans le passé, il s'est parfois avéré difficile de convaincre les Etats de devenir parties à un régime de vérification adéquat et efficace qui remplisse comme il convient les fonctions susmentionnées. Les Etats particulièrement enclins à la méfiance, en particulier, ont souvent considéré que l'intrusion et l'ouverture exigées par un régime de vérification pouvant accomplir ces cinq fonctions constituaient un trop grand risque pour leurs intérêts en matière de sécurité nationale. Dans pareille situation, un tiers dont l'impartialité réelle est admise par toutes les parties en présence peut jouer un rôle important. Même si les Etats n'ont pas une confiance suffisante dans leurs adversaires potentiels pour autoriser des inspections intrusives, par exemple, il se peut qu'ils aient suffisamment confiance dans un tiers impartial pour mener une telle tâche à bien. Avec le temps, à mesure que la confiance s'instaure entre les parties à l'accord, les tâches de vérification peuvent peu à peu être confiées aux Etats parties eux-mêmes.

256. L'expérience donnée par les accords concernant le Sinaï conclus pendant les années 70 démontre à quel point la participation d'une tierce partie à la vérification peut être efficace. Dans tous ces accords, le rôle de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des Etats-Unis a contribué directement à créer une entente entre l'Egypte et Israël touchant l'application des dispositions des accords. Les deux pays considéraient l'ONU et les Etats-Unis comme suffisamment impartiaux pour accomplir les tâches de vérification indispensables à la bonne application des accords. Avec le temps, à mesure que la confiance s'est développée entre les deux parties, le rôle de l'ONU d'abord puis des Etats-Unis en matière de vérification de l'application des dispositions convenues s'est trouvé réduit. Finalement, la vérification a été assurée, pour l'essentiel, par l'Egypte et Israël eux-mêmes.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

257. La présente étude a exposé comment les conceptions et politiques de sécurité axée sur la défense pourraient favoriser le respect des buts et des principes de la Charte des Nations Unies. L'étude s'est attachée surtout aux mesures pratiques d'ordre politique et militaire qui sont adaptées et peuvent contribuer à la mise en oeuvre des notions cruciales de défensive et de retenue que consacrent les dispositions de la Charte invitant les Etats Membres à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et reconnaissant leur droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective.

258. La "sécurité axée sur la défense" découle de la reconnaissance du fait que son instauration dépend de la mise en place des conditions politiques et militaires nécessaires à l'élimination des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Son but est que l'on comprenne mieux l'indivisibilité de la sécurité et qu'à cet effet on renonce aux mesures d'ordre politique et militaire qui peuvent paraître menaçantes, offensives ou provocantes, on établisse un dialogue concerté entre Etats, on renforce la sécurité collective et autres mécanismes de coopération, on adopte des mesures de confiance et de sécurité, on s'attache à une restructuration progressive des dispositifs des forces armées et on réduise les armements. Ces mesures, parmi d'autres, contribueraient à faire naître les conditions d'une "sécurité axée sur la défense", telle qu'elle est définie au paragraphe 12 ci-dessus.

259. Il est admis que la "sécurité axée sur la défense" ne s'appliquera que graduellement sur une base mondiale dans les relations internationales. Pour parvenir à une "sécurité axée sur la défense" de caractère universel, il faudra avancer pas à pas et la démarche sera différente d'une région à une autre, d'une relation bilatérale à une autre. Dans certaines régions, la transformation des relations entre Etats a accusé récemment des progrès marqués et la possibilité d'arriver à un système de sécurité collective fondé sur les principes de la "sécurité axée sur la défense" existe bien. Mais dans maintes régions, des conflits fondamentaux persistent, même si quelques mesures rudimentaires orientées vers ce type de sécurité sont adoptées.

260. Compte tenu des situations différentes dans lesquelles se trouvent les Etats du point de vue de la sécurité, il est certaines mesures que tous les Etats peuvent prendre pour mettre en oeuvre une "sécurité axée sur la défense". Avant tout, ils doivent respecter les principes de la sécurité collective et les dispositions y relatives que consacre la Charte des Nations Unies. Le renforcement des mécanismes de coopération, régionaux ou autres, est un moyen qui convient parfaitement et qui peut beaucoup contribuer à une stratégie tendant à encourager une "sécurité axée sur la défense". De même les mesures politiques et militaires de sécurité ayant pour but d'accentuer la franchise et la transparence peuvent limiter le secret et la suspicion et créer le climat de confiance mutuel qu'il faut pour convaincre les Etats d'adopter pour leurs forces armées des dispositifs de nature plus défensive. Figurent aussi parmi les éléments cruciaux d'une restructuration

défensive des forces armées de l'Etat les restrictions imposées à certaines activités militaires, les limitations et réduction de certains types de matériel militaire, la réduction et l'élimination finale des armes de destruction massive, si elles font l'objet d'une vérification effective et adéquate.

261. Lorsqu'ils agissent de la sorte, les Etats n'en doivent pas moins avoir conscience que l'application des conceptions et politiques de "sécurité axée sur la défense" suscitent un certain nombre de problèmes. La présente étude démontre la difficulté inhérente, voire l'impossibilité, de faire une nette distinction entre les armes et armements de caractère "défensif" et les armes et armements de caractère "offensif". Comme les formations militaires, les armes et les armements peuvent être utilisés de façon offensive aussi bien que défensive. Ce n'est que dans le contexte où ils sont employés que les distinctions apparaissent clairement. Mais ce contexte n'est par définition que la résultante de circonstances spécifiques. De même on admet qu'il découle du principe de la défense collective que certains Etats possèdent une puissance militaire pouvant excéder celle qu'exigerait la défense de leur propre territoire national. Dans de telles situations, c'est à seule fin de mettre en oeuvre la légitime défense collective, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, qu'ils devraient posséder et éventuellement utiliser leurs moyens militaires.

262. Le Groupe d'experts sait bien que, comme les Etats se trouveront probablement dans des situations différentes du point de vue de la sécurité dans leur propre région, il n'existe pas de plan tout prêt, universellement applicable, pour la mise en oeuvre des conceptions de la "sécurité axée sur la défense". C'est pourquoi, afin d'identifier les mesures susceptibles de favoriser une "sécurité axée sur la défense" dans leur propre région, les Etats devraient se sentir encouragés à évaluer la situation du point de vue de la sécurité dans leur région et à préciser les dispositions ou les mesures qu'ils pourraient prendre pour mettre en application les conceptions et politiques d'une "sécurité axée sur la défense". Ayant volontairement procédé à ces évaluations, les Etats d'une région pourraient amorcer un dialogue visant à définir la situation de la région au regard de la sécurité, à déterminer les mesures qu'ils pourraient adopter pour promouvoir la défensive et la retenue et à trouver une base pour mettre en oeuvre à l'avenir une "sécurité axée sur la défense". Ce dialogue pourrait avoir un caractère soit bilatéral soit multilatéral et notamment passer par des organisations régionales et sous-régionales ou autres dispositifs de coopération similaire.

263. L'Organisation des Nations Unies pourrait, par l'intermédiaire du Bureau des affaires de désarmement, encourager les dialogues régionaux et sous-régionaux en convoquant des réunions d'experts, des séminaires et des conférences où seraient discutées les questions de sécurité régionale et sous-régionale dans un cadre informel. De telles réunions pourraient prendre pour modèle les séminaires et conférences que le Bureau a organisés dans le passé en liaison en particulier avec les centres régionaux pour la paix et le désarmement établis par l'Assemblée générale pour l'Afrique, pour l'Amérique latine et les Caraïbes, ainsi que pour l'Asie et le Pacifique.

A. Sécurité collective et mécanismes de coopération

264. Le renforcement de l'action régionale et d'autres mesures de coopération qui a été constaté ces dernières années est un facteur positif. La coopération politique et économique à l'intérieur des régions et entre les régions constitue une base précieuse pour l'établissement de la confiance mutuelle entre les Etats. Une plus grande confiance dans les relations interétatiques permettra de mettre en oeuvre au fil des temps, sur un fondement sûr et stable, une "sécurité axée sur la défense".

265. La prévention des conflits, la gestion des crises et la solution des différends devraient être recherchées chaque fois que possible au niveau régional. Les Etats en question sont très directement affectés par les circonstances et sont le mieux en mesure de juger par eux-mêmes les dispositions qu'il faut prendre pour assurer la paix et renforcer la sécurité entre eux. Le succès de leurs efforts peut consolider encore la coopération régionale et accroître la confiance mutuelle. Les dialogues régionaux sur la sécurité en général et les questions militaires en particulier présenteraient une grande importance. Il conviendrait d'encourager tous les Etats à engager à l'avenir des dialogues de caractère régional.

266. Le raffermissement des Nations Unies ces dernières années et le rôle positif qu'elles jouent dans la solution d'un certain nombre de conflits à travers le monde est un fait nouveau dont on doit se féliciter. Qu'elles maintiennent ou élargissent ce rôle, cela dépend dans une large mesure de la manière non discriminatoire dont elles traiteront toutes les situations conflictuelles. Le rôle accru des Nations Unies dans le rétablissement de la paix et le nombre grandissant des missions de maintien de la paix qu'elles ont entreprises depuis la fin des années 80 attestent la volonté des Etats de régler pacifiquement leurs différends. En même temps, il conviendrait de fournir aux Nations Unies les ressources financières, humaines et techniques dont elles auraient besoin pour répondre à la rapide augmentation des demandes qui leur sont adressées et il faudrait améliorer l'aptitude de l'Organisation à faire face à ces demandes. A cet égard, le récent rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix" (A/47/277-S/24111) contient un certain nombre de suggestions que le Groupe d'experts considère comme très appropriées à la "sécurité axée sur la défense", en particulier celles qui concernent la diplomatie préventive.

267. Le fait que des opérations militaires puissent être menées collectivement et de façon parfaitement compatible avec les principes de la sécurité collective tels que les consacre la Charte des Nations Unies peut beaucoup encourager tous les Etats à adopter un dispositif défensif pour leurs forces armées tout en les décourageant de se doter de moyens militaires offensifs, menaçants et éventuellement provocants. De la sorte, les perspectives d'un règlement pacifique des différends s'ouvriront davantage, ce qui contribuera à réduire le rôle de la force militaire dans les relations internationales.

268. Pour faire en sorte que les moyens armés nécessaires à une action militaire collective ne soient pas perçus comme menaçants ou provocants par d'autres Etats, il convient d'étudier plus à fond l'idée d'une spécialisation des rôles.

B. Franchise, transparence et instauration de la confiance

269. La conception de la "sécurité axée sur la défense" repose sur la prise de conscience par les Etats du caractère indivisible de leur sécurité. Cette prise de conscience peut être encouragée grâce à des mesures d'ordre politique et militaire. A ces deux catégories s'applique la notion de franchise et de transparence sur les plans politique et militaire. Un excès de secret fait naître la défiance et aggrave le sentiment d'insécurité; en revanche la franchise sur le plan politique et militaire créera probablement la confiance dans les relations entre Etats.

270. La présente étude a précisé des dispositions pratiques d'ordre politique et militaire qui, le temps aidant, sont propres à favoriser la franchise et à créer la confiance. Les Etats n'ont guère de raison d'adopter une plus grande franchise si la réciproque ne joue pas. En conséquence mener des négociations bilatérales et régionales sur les mesures de confiance et de sécurité, y compris les mesures concernant l'information, la communication, l'accès, la notification et la contrainte, constitue un moyen utile d'encourager l'application d'une "sécurité axée sur la défense". Par contre il peut être difficile de prendre des mesures en vue d'une plus grande franchise dans des régions où sévissent des conflits.

271. L'expérience récente tirée de négociations de ce genre dans des régions diverses peut avoir des conséquences pratiques pour ce qui est des efforts que l'on tentera à l'avenir dans ce domaine. Ces conséquences sont notamment les suivantes :

a) S'il est vrai que bon nombre de mesures de confiance et de sécurité sont concevables, il reste que négocier des accords sur des mesures déterminées prend du temps. La prévention des conflits et l'instauration de la confiance entre les Etats s'inscrivent dans un processus graduel qui exige un juste traitement des faits et demande du temps avant de produire l'effet escompté;

b) L'instauration de la confiance entre Etats sur le plan militaire appelle franchise et transparence. Bien que certains aspects des activités militaires comportent inévitablement un élément de confidentialité et de secret, il conviendrait de limiter strictement cet élément de façon à dissiper les erreurs de perception et les malentendus qui peuvent susciter la défiance et amener à supposer le pire;

c) Les Etats réduisent plus volontiers leur puissance militaire quand l'orientation défensive des dispositifs des forces armées adverses leur inspire confiance;

d) Un processus efficace de confiance peut, dans certaines situations, tirer avantage de la participation d'un tiers. Pour que des négociations s'engagent, il est souvent nécessaire que des tiers, considérés comme impartiaux par toutes les parties au conflit, y prennent part. Un tiers peut être un pays, un groupe de pays, une organisation régionale ou l'Organisation des Nations Unies.

C. Restructuration des forces armées

272. Une fois instauré un certain degré de confiance mutuelle ou une fois dégagé un minimum d'intérêt commun, les Etats peuvent décider que le meilleur moyen d'assurer leur sécurité est d'imposer des restrictions réciproques à leur force. De cette façon on peut atteindre ce qui est le but traditionnel de la maîtrise des armements, à savoir abaisser le coût de l'entretien des forces armées, diminuer la probabilité d'une guerre et l'étendue des dommages en cas de conflit. En outre, les accords sur la limitation des armements et le désarmement peuvent contribuer au but plus spécifique qui consiste à favoriser une "sécurité axée sur la défense". Sous réserve des détails, la nature défensive des dispositifs des forces armées peut être renforcée par des accords qui en limitent ou en réduisent certains éléments.

273. En ce qui concerne les armes de destruction massive, de grands progrès ont été faits ces dernières années. On peut s'attendre à ce que la Convention de 1972 sur l'interdiction des armes biologiques soit suivie plus tard dans l'année d'une convention sur l'interdiction de toutes les armes chimiques. Dans le domaine nucléaire, la course aux armements entre l'Est et l'Ouest a déjà pris fin, après une inversion de tendance. De graves problèmes n'en subsistent pas moins, résultant notamment de la présence continue de nombreuses armes nucléaires dans l'arsenal de certains Etats et de la poursuite des essais d'armes nucléaires par quelques Etats; subsistent aussi les problèmes relatifs à la prolifération des armes nucléaires tant verticalement qu'horizontalement. En conséquence, on devrait continuer à rechercher le désarmement nucléaire avec une détermination accrue. Dans le cadre d'un désarmement général et complet, objectif qui ne pourra être atteint qu'après une longue période de transition, les Etats dotés d'armes nucléaires devront procéder à une nouvelle réduction substantielle de leur stock d'armes nucléaires, réduction envisagée comme une étape sur la voie de leur élimination totale.

274. Les accords sur la limitation des armements et le désarmement conçus pour affermir la nature défensive des moyens militaires conventionnels devraient s'attacher à trois éléments. Premièrement, il conviendrait de réduire de façon équilibrée la possibilité de lancer une attaque stratégique grâce au jeu combiné d'une grande mobilité et d'une puissance de feu concentrée. Deuxièmement, il conviendrait de limiter les forces capables de détruire des cibles loin à l'intérieur du territoire de l'adversaire. Enfin, il faudrait que l'état de préparation et le niveau de combativité des formations militaires conventionnelles soient abaissés d'une manière proportionnée aux exigences de la défense. Cela étant fait, la possibilité de

mener des opérations offensives stratégiques de grande ampleur ou de lancer une attaque surprise sera éliminée. Dans chacun de ces cas, il importe de veiller à ce que les moyens soient réduits sur une base réciproque, équitable et équilibrée à l'intérieur d'une région ou d'une sous-région donnée.

275. Les accords sur la limitation des armements applicables à ces zones pourraient contribuer à renforcer l'orientation fondamentalement défensive de la puissance militaire. Bien que ces accords ne fournissent pas en eux-mêmes l'assurance que la possibilité de mener des opérations offensives n'existe pas, ils rendront de telles opérations à la fois plus difficiles et plus aléatoires. En conséquence l'inclination à utiliser la force armée pour l'offensive se trouvera amoindrie et la confiance des uns et des autres dans la nature essentiellement défensive de leurs intentions réciproques se trouvera accrue. La confiance mutuelle exige évidemment la certitude que ces accords, une fois conclus, seront respectés. C'est pourquoi une vérification appropriée et effective des accords joue un rôle crucial si l'on veut promouvoir une "sécurité axée sur la défense".

276. Comme l'indique la présente étude, rares sont les cas où des négociations bilatérales et multilatérales tendant à restructurer fondamentalement les forces armées pour leur donner une orientation défensive ont été couronnées de succès. Les modalités d'une telle restructuration sont complexes et se prêtent peu à la négociation. Pour avoir plus de chance de succès dans l'avenir, les Etats pourraient amorcer un dialogue sur la manière dont une restructuration de leurs forces armées en un sens défensif pourrait être réalisée par la voie de négociations. L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Bureau des affaires de désarmement, devrait contribuer à ce dialogue en convoquant des réunions périodiques, des séminaires et des conférences d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux chargés d'examiner cette question de manière plus détaillée.

D. Vers une "sécurité axée sur la défense"

277. Une étude de l'état de la sécurité dans le monde montre qu'il existe quelques situations où l'on se rapproche d'une "sécurité axée sur la défense", d'autres où les chances d'y parvenir semblent prometteuses, d'autres enfin où les relations sont marquées par des tensions et des différends et où règne une conception de la sécurité fondée sur la force armée. Bien que la manière de mettre en oeuvre une "sécurité axée sur la défense" puisse varier, une stricte adhésion aux principes et buts des Nations Unies et le respect du droit international en sont les fondements nécessaires. Lorsque cela est possible, une franchise et une transparence accrues sur les plans politique et militaire s'imposent également. La présente étude a défini en outre d'autres mesures et d'autres dispositions. Les Etats devraient avant tout s'engager à amorcer le dialogue, régional ou autre, afin de préciser les mesures qu'ils pourraient prendre soit individuellement soit de concert pour s'orienter vers une "sécurité axée sur la défense". Tous les Etats pourraient ainsi, avec le temps, parvenir, même par des voies différentes, à une situation où prévaudrait une "sécurité axée sur la défense".

278. Dans sa résolution 45/58 O, l'Assemblée générale a invité les "Etats Membres à engager ou à intensifier - au niveau bilatéral, au niveau régional surtout et, le cas échéant, au niveau multilatéral - le dialogue sur les conceptions et politiques de sécurité axée sur la défense". A cet effet, les Etats Membres pourraient :

a) Exprimer leurs vues sur la conception et le but d'une "sécurité axée sur la défense", telle qu'elle est définie dans la présente étude;

b) Examiner leur situation actuelle sous l'angle des aspects politiques et militaires d'une "sécurité axée sur la défense";

c) Déterminer dans quelle mesure leurs relations internationales, leurs engagements en matière de sécurité et leur situation régionale pourraient leur permettre d'envisager l'adoption, sur la base de la réciprocité, de mesures permettant de parvenir à une "sécurité axée sur la défense" aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral. Les Etats ayant des intérêts communs du point de vue de la sécurité au niveau régional ou à un autre niveau pourraient envisager d'engager entre eux des consultations;

d) Examiner séparément ou de concert les problèmes concernant les ressources nécessaires à l'exécution d'engagements touchant à la sécurité collective compatibles avec la Charte des Nations Unies;

e) Tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés ou des initiatives prises dans le domaine de la "sécurité axée sur la défense".

279. Vu ce qui précède, l'Assemblée générale voudra peut-être rester informée de l'état de la "sécurité axée sur la défense" et des progrès réalisés à cet égard.

Notes

1/ Voir, par exemple, le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément No 1 (A/46/1), p. 11 à 16.

2/ "Déclaration de Rome sur la paix et la coopération", (Services de presse de l'OTAN, Bruxelles, 8 novembre 1991), p. 2.

3/ "Documents de la Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe", Stockholm, 19 septembre 1986.

4/ "Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe", Paris, 19 novembre 1990 (CD/1064).

5/ "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée", Washington, 7 décembre 1987 (CD/798 et CD/800).

6/ Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, Moscou, juillet 1991.

7/ Pour de plus amples détails sur l'ONUJEN, voir A/44/642 et Corr.1, A/44/834, A/44/917, A/44/921, et A/44/927.

8/ Voir S/22031.

9/ Voir S/23402 et Add.1.

10/ Voir "Rapport du Secrétaire général sur les conflits en Afrique : Propositions pour un mécanisme de prévention et de règlement des conflits", Conseil des ministres, Organisation de l'Unité africaine (OUA), cinquante-sixième session ordinaire, 22-27 juin 1992, Dakar (Sénégal), CM/1710 (LVI).

11/ Voir "Plan de contrôle et de vérification continus de l'application par l'Iraq des dispositions pertinentes de la partie C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité", rapport du Secrétaire général (S/22871 et Rev.1), et la note du Secrétaire général transmettant au Conseil de sécurité le plan élaboré par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22872 et Rev.1 et Rev.1/Corr.1).

12/ Voir le rapport adressé par le Secrétaire général au Conseil de sécurité en application de la résolution 721 (1991) du Conseil (S/23280, Annexe III), et les autres rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité à ce sujet (S/23363 et Add.1; S/23513; S/23592; S/23836 et S/23844).

13/ Voir, entre autres, Lawrence Freedman, Strategic Defense in the Nuclear Age, Adelphi Paper No 224 (International for Strategic Studies, Londres, 1987), p. 3; Marion W. Boggs, Attempts to Define and Limit "Aggressive" Armaments in Diplomacy and Strategy, University of Missouri Studies, Vol. 16, No. 1 (University of Missouri, Columbia (MO), 1941); et George Quester, Offense and Defense in the International System (John Wiley and Sons, New York, 1977).

14/ Société des Nations, Actes de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements, Série B, Procès-verbal de la Commission générale (Genève, 1932-1936), p. 113 et 116.

15/ Voir Albrecht von Müller et Andrzej Karkoszka, "An East-West Negotiating Proposal", in Anders Boserup et Robert Neild, eds., The Foundations of Defensive Defence (St. Martin's Press, New York, 1990), p. 138.

16/ "La doctrine militaire de l'URSS" (projet), Woyennaya Mysl, 30 novembre 1990.

17/ "La doctrine militaire des Etats signataires du Traité de Varsovie", Communiqué de la Réunion du Comité politique consultatif des Etats signataires du Traité de Varsovie tenue à Berlin les 28 et 29 mai 1987.

18/ "La doctrine militaire de la Russie" (projet), Military Thought, mai 1992, p. 10.

19/ Marlies ter Borg et Wim Smit, Non-Provocative Defence as a Principle in Arms Reduction (Vrije Universiteit, Amsterdam, 1989), p. 1.

20/ Alvin M. Saperstein, "Primer on Non-Provocative Defense", Arms Control, vol. 9, No 1, 1988, p. 65.

21/ Egbert Boeker et Lutz Unterseher, "Emphasizing Defence", in Frank Barnaby et Marlies ter Borg, eds., Emerging Technologies and Military Doctrine: A Political Assessment (St. Martin's Press, New York, 1986), p. 89.

22/ Voir, entre autres, Stephen J. Flanagan, "Non-Provocative and Civilian-Based Defenses", in Joseph S. Nye, Jr., Graham T. Allison et Albert Carnesale, eds., Fateful Visions: Avoiding Nuclear Catastrophes (Ballinger Publishing Co., Cambridge (MA), 1988) p. 98; "Non-Offensive Defense", numéro spécial du Bulletin of the Atomic Scientists, septembre 1988; Anders Boserup et Robert Neild, eds., The Foundations of Defensive Defense (St. Martin's Press, New York, 1990); et Jonathan Dean, "Alternative Defence: Answer to NATO's Central Front Problems", International Affairs, vol. 64, No 1, 1987-88.

23/ Voir, par exemple, Klaus Naumann, "Doctrine and Force Structures", in Ian Cuthbertson et Peter Volten, eds., The Guns Fall Silent; The End of the Cold War and the Future of Conventional Disarmament (Institute for East-West Security Studies, New York, 1990).

24/ Carl von Clausewitz, On War, édité et traduit par Michael Howard et Peter Paret (Princeton University Press, Princeton, 1984), p. 357.

25/ Freedman, Strategic Defence in the Nuclear Age, op. cit., p. 43.

26/ Voir le rapport à la Commission générale du Comité spécial des armes chimiques et bactériologiques, in Société des Nations, Conférence pour la réduction et la limitation des armements, Pactes de la Conférence, vol. I (Genève, décembre 1932).

27/ S/C.3/30, 13 août 1948.

28/ John Mearsheimer, Conventional Deterrence (Cornell University Press, Ithaca (NY), 1983), p. 26.

29/ Voir Tomohisa Sakanaka, "International Relations in Asia", in Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), Nonoffensive Defense: A Global Perspective (Taylor and Francis, New York, 1990), p. 121 à 123 en particulier.

30/ S/23500.

31/ Voir J. Soedjati Djwandono, "Nonprovocative Defence Strategy" in UNIDIR, Nonoffensive Defence: A Global Perspective (Taylor and Francis, Londres, 1990), p. 113 à 117.

32/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3), par. 60 (par. 6 du texte cité).

33/ Richard E. Darilek, "Have Arms Control, Will Travel: Exporting Confidence-Building and Other Measures from Europe" (document non publié, 1991).

34/ Voir Rolf Berg, "Military Confidence-Building in Europe", in Allen Lynch, ed., Building Security in Europe: Confidence-Building Measures and the CSCE. East-West Monograph Series No 2 (Institute for East-West Security Studies, New York, 1986), p. 15 à 20.

35/ Darilek, "Have Arms Control, Will Travel", op. cit. p. 20.

36/ "Rapport du Groupe de travail I sur le point 4 de l'ordre du jour", session de fond de 1992 de la Commission du désarmement (A/CN.10/1992/CRP.3), 8 mai 1992.

37/ "Plan de maîtrise des armements et de désarmement" (Ambassade de France, Washington, D. C., 3 juin 1991).

38/ "Communiqué publié à l'issue de la réunion des Cinq sur les transferts d'armes et la non-prolifération", Paris, 8-9 juillet 1991.

39/ Pour plus amples détails sur le système de vérification et de liaison prévu dans cet accord et dans les accords ultérieurs, voir Itshak Lederman, The Arab-Israeli Experience in Verification and Its Relevance in Conventional Arms Control in Europe, Occasional Paper No 2 (Center for International Security Studies at Maryland, College Park, (MD), 1989), et Brian S. Mandell, "The Sinai Model: Lessons in Multimethod Arms Control Verification", in Mandell, ed., Back to the Future: Lessons from Experience in Regional Arms Control and Verification (Carleton University, Ottawa, 1989), p. 51 à 80.

40/ Henry A. Kissinger, Years of Upheaval (Weidenfeld and Nicolson, Londres, 1982), p. 1251, et Lederman, op. cit. p. 7 et 8.

41/ Deuxième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, BWC/CONF.II/13/II, septembre 1986, p. 3, 5 et 6.

42/ Troisième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, BWC/CONF.III/23/II, septembre 1991, p. 13 à 18.

/...

43/ La résolution 46/30 du 6 décembre 1991 est la plus récente résolution adoptée par l'Assemblée générale sur cette question.

44/ Déclaration faite par S. E. M. Moshe Arens, Ministre des affaires étrangères d'Israël, à la Conférence de Paris des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et autres parties intéressées, séance plénière du 9 janvier 1991.

45/ Conférence du désarmement, CD/989, 20 avril 1990.

46/ Les 29 Etat signataires sont les suivants : Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Turquie et Ukraine.

47/ "Fact Sheet on Middle East Arms Control Initiative" (Maison Blanche, Services de la presse, Washington, D. C., 29 mai 1991), p. 2.
